

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Mardi 20 Novembre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 1774).
2. — Congé (p. 1774).
3. — Décès de M. Pierre Maille, sénateur de la Somme (p. 1774).
4. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1774).
5. — Questions orales (p. 1774).
Accroissement de la délinquance dans la région de Toulouse :
 Question de M. André Méric. — MM. André Méric, Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Aide aux habitants d'un canton du Gers victimes d'une tempête :
 Question de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat.
Pourcentage attribué au loyer dans le calcul de l'indice des prix :
 Question de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Crédits affectés à l'Institut géographique national :
 Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.

Attitude de la France au regard de la solidarité européenne :
 Question de M. Marcel Champeix. — MM. Marcel Champeix, Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Démission des membres du conseil de développement culturel :
 Questions de M. Henri Caillavet et de M. Francis Palmero. — MM. Henri Caillavet, Francis Palmero, Maurice Druon, ministre des affaires culturelles.

6. — Textes réglementaires d'application des lois. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1782).

MM. Léon Jozeau-Marigné, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Clôture du débat.

7. — Report d'une question orale (p. 1786).

8. — Foyers de jeunes travailleurs. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1786).

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Guy Schmaus, Roger Poudonson, Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la sécurité sociale ; M. Michel Darras.

Clôture du débat.

9. — Politique à l'égard des classes moyennes. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1792).

MM. Jean Sauvage, Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Clôture du débat.

10. — **Vente de certains produits de la pêche.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1795).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Poujade, ministre de la protection de la nature et de l'environnement.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

11. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1797).

Art. 37 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 172 de M. Jean Francou) :

MM. Jean Francou, Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Retrait de l'article.

Art. 39 :

Amendements n°s 71 et 72 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 71. — Adoption de l'amendement n° 72.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 :

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le ministre, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 41 :

MM. Léon Eeckhoutte, le rapporteur.

Amendements n°s 13 rectifié de Mme Marie-Thérèse Goutmann et 147 de M. Léon Eeckhoutte. — Mme Catherine Lagatu, MM. Léon Eeckhoutte, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 129 de M. Gilbert Devèze et 173 de M. Jean Francou. — MM. Jean Mézard, Jean Francou, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 129. — Rejet de l'amendement n° 173.

Amendements n°s 74 de la commission, 120 de M. Adolphe Chauvin, 81 de M. Claudius Delorme et 249 rectifié de M. Marcel Lucotte. — MM. le rapporteur, Claudius Delorme, le ministre, Marcel Lucotte, Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. — Retrait de l'amendement n° 81. — Rejet au scrutin public des amendements n°s 74 et 120. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 249 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 bis :

Amendement n° 148 de M. Léon Eeckhoutte. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 75 de la commission, 121 de M. Adolphe Chauvin, 266 du Gouvernement, 82 de M. Delorme et 174 de M. Jean Francou. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Francou. — Retrait des amendements n°s 75, 121, 82 et 174. — Adoption de l'amendement n° 266 modifié.

Amendement n° 175 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 122 rectifié de M. Adolphe Chauvin) :

MM. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre.

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'article modifié.

Art. 42 :

Amendement n° 76 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 :

Amendements n°s 151 de M. Josy-Auguste Moinet et 232 de M. Roger Poudonson. — MM. René Touzet, Raoul Vadepied, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 36 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Michel Kauffmann, le rapporteur, le ministre. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 176 de M. Jean Francou) :

MM. Jean Francou, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 44 bis :

MM. Geoffroy de Montalembert, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 45 :

Amendement n° 233 de MM. Francou et Poudonson. — Retrait. Amendements n°s 37 rectifié de M. Pierre Schiélé, 267 du Gouvernement et 77 de la commission. — MM. Michel Kauffmann, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 267. — Rejet de l'amendement n° 37.

Amendement n° 177 de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel réservé (amendement n° 122 modifié de M. Adolphe Chauvin) : rejet au scrutin public après pointage.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — **Ordre du jour** (p. 1814).

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 16 novembre 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Maurice Sambron demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECES DE M. PIERRE MAILLE, SENATEUR DE LA SOMME

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le profond regret de vous faire part du décès, survenu le 16 novembre, de notre collègue M. Pierre Maille, sénateur de la Somme.

— 4 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDÉ

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, Mlle Gabrielle Scellier est appelée à remplacer, en qualité de sénateur de la Somme, M. Pierre Maille, décédé le 16 novembre 1973.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

ACCROISSEMENT DE LA DÉLINQUANCE DANS LA RÉGION DE TOULOUSE

M. le président. La parole est à M. Méric pour rappeler les termes de sa question n° 1382.

M. André Méric. J'ai voulu attirer l'attention de M. le ministre sur le développement de la délinquance à Toulouse et dans sa région et lui demander quelles mesures il comptait prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le nombre des fonctionnaires des corps urbains de Toulouse a été sensiblement renforcé depuis 1968. Il est passé de 645 à 794 et le nombre des inspecteurs et des enquêteurs du service régional de police judiciaire a été porté de 44 à 53.

Par ailleurs, deux compagnies républicaines de sécurité sont implantées à Toulouse. Elles peuvent, lorsqu'elles sont à leur résidence, renforcer éventuellement l'action du corps urbain. Enfin, une école de 200 élèves où seront formés des gardiens destinés aux corps urbains sera ouverte au début de l'année prochaine.

Indépendamment de l'accroissement des effectifs de police, leurs conditions d'emploi ont été améliorées.

En 1971, cinq commissariats de quartier et six bureaux de police ont remplacé trois commissariats de secteur, de sorte que les zones périphériques de la ville font l'objet d'une surveillance accrue.

Les services de sécurité publique ont mis en place, il y a un an, deux brigades de recherches des flagrants délits qui concourent à la répression. Composées de gradés et de gardiens, volontaires et en civil, équipées de véhicules radio banalisés, elles consacrent chaque nuit leur activité à la recherche des individus commettant des délits.

Au début de l'année 1973, une surveillance des établissements bancaires et de crédit a été organisée avec division de la ville en neuf secteurs. Cette surveillance est effectuée au moyen de patrouilles motocyclistes et cyclistes, assurées par des éléments du corps urbain et des C.R.S. Ces patrouilles prennent contact avec les employés des établissements à chacun de leur passage. Elles s'assurent également de la sécurité extérieure des lieux en contrôlant les occupants de tout véhicule leur paraissant suspect. Chaque patrouille est dotée d'un moyen radio. Tout fait paraissant anormal est immédiatement signalé au commissariat central.

Plus récemment encore a été créée une brigade « anti-cambriolage » constituée de quatre équipes. Son but est de prévenir les cambriolages d'appartements et de villas isolées. La mission de cette unité équipée de véhicules radio consiste dans l'examen et dans le contrôle inopiné, de jour et de nuit, des mouvements suspects se produisant à proximité ou, éventuellement, dans les parties communes ouvertes d'immeubles. Les patrouilles prennent contact avec les gardiens ou concierges des groupes d'immeubles.

Enfin, au sein du service régional de police judiciaire, le groupe de répression du banditisme s'est attaché à surveiller plus étroitement encore le « milieu ». Les cafés, boîtes de nuit, fréquentés par les malfaiteurs font l'objet de contrôles renouvelés. Ces contrôles permettent d'actualiser les relations et les lieux de rencontre des délinquants connus, ainsi que d'identifier et suivre les « nouveaux arrivants » dans la région. Les renseignements recueillis permettent ensuite à ce groupe spécialisé d'intervenir avec une efficacité plus grande dans le domaine de la répression.

Des résultats très positifs ont été obtenus.

C'est ainsi que la totalité des agressions sur auto-stoppeurs commises en 1972 a été résolue.

Depuis le 1^{er} janvier 1973, les auteurs de 20 hold-up ont été arrêtés sur les 23 hold-up commis à Toulouse et dans sa région, soit un pourcentage de réussite de 87 p. 100.

Ces résultats ne peuvent être améliorés que par un accroissement progressif des effectifs de police.

Depuis 1969, 15.530 emplois nouveaux de fonctionnaires de police ont été créés pour l'ensemble du territoire. Il s'agit ainsi de rattraper le retard accumulé pendant vingt ans, au cours desquels les effectifs de la police n'ont pas été augmentés alors que la population urbaine passait de 20.500.000 à 31 millions d'habitants, soit un accroissement de population de 51 p. 100 pour les circonscriptions de police d'Etat.

De nouvelles créations d'emploi, 2.760 au total, sont proposées au titre du projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1974. Ces effectifs supplémentaires seront tous affectés aux missions de sécurité publique et de répression du banditisme dans les zones urbaines. Il sera nécessaire de poursuivre et d'intensifier cet effort dans les années à venir.

M. le président. La parole est à M. André Méric, pour répondre au Gouvernement.

M. André Méric. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous remercier pour les informations que vous avez bien voulu porter à ma connaissance, mais elles ne m'ont pas convaincu.

Je dois tout d'abord préciser que ma question n'a pas pour but de mettre en cause les services rendus par les fonctionnaires de police qui luttent contre la délinquance et le ban-

ditisme. Je tiens à leur rendre un hommage tout particulier pour leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage.

Il n'en est pas moins inadmissible que Toulouse et sa région aient connu dix-neuf hold-up au cours des sept premiers mois de 1973 et quatre cas de piraterie automobile. Par rapport à 1970, le nombre des voitures volées, monsieur le secrétaire d'Etat, est passé de 1.167 à 4.757 en 1972; il y a eu 832 vols qualifiés en 1967, 1.817 en 1972; trois crimes de sang en 1967, quinze en 1971, onze en 1972.

Il ne se passe pas un jour sans que la presse quotidienne nous informe de cas de vols de sacs à main, d'agressions de passants, ces dernières victimes étant toujours incapables de se défendre.

Ce n'est certes pas le moment d'analyser les causes du développement sans précédent de la délinquance. Je veux simplement observer que vous ne nous avez pas entretenu de cette aggravation de la délinquance, que vous ne nous apportez aucun chiffre et que je suis bien obligé de le faire à votre place. Mais je veux également observer que la délinquance dans notre bonne ville ne peut, en raison des inégalités sociales croissantes qu'engendrent la société basée sur la consommation et la loi du profit pour le profit, que s'aggraver. Le civisme est devenu une conception secondaire, considérée comme inutile et dépassée.

Les causes actuelles du développement de la délinquance dans notre région résident aussi dans l'insuffisance des effectifs et des moyens de la police pour la répression du banditisme, et nous allons parler de ces effectifs qui travaillent, eux, véritablement contre le banditisme.

Prenons le cas des services de la sûreté à Toulouse; ils comptent en 1973 une vingtaine d'éléments, donc moins qu'en 1967, et l'âge moyen de ces fonctionnaires est au-dessus de quarante-cinq ans. La brigade criminelle avait, en 1967, un effectif de quinze fonctionnaires; à l'heure actuelle, ils ne sont plus que treize. Or, dans le cadre de la lutte contre la criminalité, la brigade criminelle de la sûreté à Toulouse a eu à connaître de 835 affaires en 1967, et de 1.840 en 1972 avec un effectif plus faible!

En outre, il faut tenir compte que l'application du code de procédure pénale de 1968 exige, pour chaque affaire, un travail de procédure beaucoup plus important que celui qui était requis par l'ancien code.

A ces tâches, s'ajoutent les servitudes hors de la circonscription, les renforcements saisonniers dans les villes de tourisme, les voyages officiels — et ils sont nombreux — les missions qui entraînent la perte de certaines journées de travail et empêchent les services de la sûreté d'accomplir leurs tâches propres.

En 1972, vous nous l'avez dit tout à l'heure, a été créée la brigade des recherches de flagrants délits, mais vous avez oublié d'indiquer comment elle était composée: trois équipes de deux gardiens de la paix en civil! Des résultats appréciables ont été obtenus, mais ils n'ont porté que sur les petits délinquants, monsieur le secrétaire d'Etat, et non sur les professionnels de la délinquance.

Le 3 août 1973, vous avez créé la brigade anticambriolage, qui était composée de deux équipes ayant chacune un enquêteur et deux gardiens de la paix en tenue! Les résultats ont été surtout psychologiques, et vous avez oublié d'ajouter que cette brigade ne fonctionnait plus depuis le 12 septembre 1973!

Vous nous avez parlé de la brigade antigang. Mais elle n'a été créée que récemment et elle n'a pas encore démontré son efficacité.

Le nombre de dossiers reçus par la brigade criminelle en 1969, pour Toulouse, s'élevait à 2.238; en 1970, il s'élevait à 4.323. Avez-vous augmenté les effectifs en conséquence?

Le 15 août 1973, la sûreté de Toulouse a été dotée d'un groupe d'intervention de la police nationale comprenant quinze gardiens de la paix. Il s'agit d'éléments jeunes, athlétiques, qui subissent un entraînement intensif, mais ils sont la plupart du temps utilisés pour le maintien de l'ordre et sont donc sans grande utilité pour les affaires judiciaires, d'autant que le code de procédure criminelle ne leur donne aucun pouvoir en la matière; ce qui nous conduit à poser la question: dans ces conditions, pourquoi avoir créé cette brigade?

Ainsi, ces fonctionnaires de police, dont les effectifs sont en régression, contrairement à ce que vous avez dit, doivent faire face à un nombre d'affaires sans cesse croissant. Ils accomplissent un travail remarquable, je me plais à le souligner. En deux mois, ils ont pu procéder à 150 arrestations et élucider 200 affaires, malgré leur petit nombre, et ils méritent donc notre considération et notre respect.

Mais, ce qui m'inquiète le plus, c'est la déclaration de M. le ministre de l'intérieur publiée dans le journal *Le Monde* du 25 juillet dernier et relative à l'augmentation de la redevance. M. le ministre de l'intérieur a, en effet, indiqué qu'à Toulouse,

dont la population est de 380.340 habitants, l'effectif réel était de 976 fonctionnaires. Permettez-moi de regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, que les effectifs de vos services chargés de lutter contre le banditisme soient aussi faibles — et je n'en ai que plus d'estime pour ces fonctionnaires !

En réalité, le souci essentiel de ce Gouvernement et de son ministre de l'intérieur n'est pas la défense des personnes et des biens, et les déclarations de M. le ministre de l'intérieur permettent de croire qu'il attache plus d'importance à l'augmentation des effectifs pour le maintien de l'ordre. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Dans le journal *Le Monde*, que j'ai sous les yeux, il est indiqué qu'il faudrait doubler ou tripler les effectifs des forces de l'ordre pour la surveillance des manifestations sur la voie publique. Nous préférierions, pour ce qui nous concerne, qu'elles le fussent contre le banditisme. A Toulouse, aux alentours des lieux où se déroulent ces manifestations publiques auxquelles fait allusion M. le ministre de l'intérieur — et il en va de même dans toutes les grandes villes — nous voyons stationner de nombreux cars de C.R.S. De ceux-là, il n'en manque pas ! Dans les rues adjacentes à la préfecture de Toulouse, il y en a partout ; devant l'immeuble du commissariat, d'innombrables cars de C.R.S. stationnent ; des forces de police impressionnantes encomrent la cour et les escaliers de la préfecture.

Et le ministre de l'intérieur, la conscience tranquille, peut déclarer, après les manifestations, qu'il n'y a pas eu de violence. Mais, le lendemain, lorsque les Toulousains ouvrent leur journal quotidien, comptent le nombre de voitures volées et prennent connaissance du nombre de cambriolages ou d'actes de banditisme, alors ils ont l'impression de ne plus être protégés !

Je voudrais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai participé dans ma bonne ville de Toulouse à d'importantes manifestations populaires groupant parfois plus de 50.000 militants et participants. Il n'y a jamais eu d'affrontements violents. Non en raison de la présence de forces de police considérables, qui est inutile, mais uniquement grâce aux services d'ordre propres aux organisations participantes.

C'est pourquoi nous estimons que l'activité prioritaire de la police et du Gouvernement doit s'exercer à l'encontre des actes de banditisme. Il serait inadmissible que la défense des personnes et des biens continue à être l'enfant pauvre de votre régime. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

AIDE AUX HABITANTS D'UN CANTON DU GERS VICTIMES D'UNE TEMPÊTE

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour rappeler les termes de sa question n° 1410.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des habitants de Viella et des communes voisines à la suite de la tempête de grêle qui a détruit les toitures de plus de cinquante maisons et bâtiments d'exploitation.

Le montant des dommages évalué par la seule commune de Viella dépasse 4 millions de francs. Le montant des secours notifié par le ministre de l'intérieur n'atteint pas ce jour 10 p. 100 des dommages.

J'ai fait observer que cent chefs de famille n'étaient pas assurés, surtout des commerçants, des artisans et des particuliers qui n'étaient pas légalement astreints à l'assurance contre les tempêtes de grêle et ouragans.

Les dommages non assurés s'élèvent ainsi à plus de 1.200.000 francs. La moitié des toits n'ont pu encore être remplacés après deux mois de délai et les intéressés ne peuvent financer l'opération. Ils doivent supporter le risque des dommages supplémentaires qui survient en raison des intempéries hivernales. Les bâches prêtées par l'armée ne constituent pas une protection suffisante.

Des personnes âgées, des enfants vont se trouver menacés par les épidémies. Les artisans locaux qui ont exécuté des travaux ne sont pas payés en raison du fait qu'aucune décision n'a, jusqu'à ce jour, facilité les opérations de financement qui permettraient les travaux de sauvegarde et de reconstruction indispensables.

Une telle situation ne peut se prolonger plus longtemps.

Je demande donc à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire connaître au Sénat les décisions qu'il envisage de prendre pour apporter aux habitants de cette région l'aide en laquelle ils espèrent encore, compte tenu de l'aide plus importante en pourcentage souvent accordée aux populations des départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. M. le sénateur Sempé attire l'attention du ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle se trouveraient les habitants de Viella et des communes environnantes, victimes de la tempête de grêle qui a sévi sur cette région du Gers les 15 et 16 septembre dernier.

Informé par le préfet du département, dès le début du sinistre, de l'ampleur des dégâts causés aux immeubles et des besoins immédiats des familles les plus durement touchées, le ministre de l'intérieur a délégué immédiatement au préfet une somme de 25.000 francs au titre des secours d'extrême urgence.

L'hébergement des personnes sans abri et la mise hors d'eau provisoire des maisons les plus atteintes par les intempéries ont été ainsi assurés.

Avec une grande diligence, les services techniques locaux ont fait procéder à l'établissement des devis de réparations. Le montant des dégâts causés aux biens privés non agricoles a été évalué à 4.252.800 francs.

Ces dommages ouvrant droit à l'aide de l'Etat, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés s'est prononcé favorablement pour l'octroi d'une aide exceptionnelle de 425.000 francs, soit 10 p. 100 du montant des dommages déclarés, en attendant le règlement des dommages par les assurances. J'en ai avisé le préfet le 24 octobre.

Il appartient au comité départemental de secours aux sinistrés du Gers d'en décider la répartition. Il s'est réuni les 5 et 9 novembre : 211 dossiers ont été examinés et 196 retenus. L'aide accordée au cours de ces deux séances s'élève à 255.267 francs. Le comité poursuivra ses travaux le 22 novembre et précisera l'affectation des crédits restants.

Le préfet, par arrêté du 22 octobre, a déclaré sinistrées 55 communes du Gers, dont la commune de Viella. Cette déclaration permet aux entreprises de toute nature de bénéficier d'un régime très favorable d'aides financières et fiscales.

Les artisans, industriels et commerçants peuvent, sous certaines conditions, obtenir des prêts pour la reconstitution des biens détruits ; la caisse centrale de crédit hôtelier est habilitée à accorder des prêts d'un montant maximum de 160.000 francs, au taux de 5 p. 100 pour une durée inférieure à trois ans et au taux de 6 p. 100 pour une durée de trois à dix ans.

Les agriculteurs peuvent obtenir des caisses de crédit agricole des prêts spéciaux à long terme au taux de 4 p. 100 pour la réparation des dommages causés aux plantations, au cheptel et aux bâtiments et, à court terme, aux taux de 5 et 6 p. 100 pour les dégâts causés aux cultures.

Enfin, le trésorier-payeur général peut consentir aux sinistrés qui en feraient la demande des délais de paiement de leurs contributions ainsi que, après justification, des dégrèvements d'impôts fonciers.

Placé face aux conséquences de la tempête de grêle du Gers, le ministre de l'intérieur a mis immédiatement en œuvre des mesures dont l'effet s'applique aussi exactement que possible aux besoins essentiels recensés par l'administration préfectorale.

Si les sommes allouées et les prêts consentis ne peuvent tout résoudre, du moins permettent-ils, en précédant le remboursement des assurances normalement souscrites par des commerçants, des artisans et des industriels, d'apporter un certain apaisement à la détresse de populations dont le Gouvernement, en particulier le ministre de l'intérieur, saisit particulièrement l'étendue.

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Abel Sempé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, dont je me doutais de la teneur et, qui, évidemment, ne peut me satisfaire.

La situation est la suivante : après un délai de deux mois, dans une paisible commune du département, une centaine de toits sont ouverts et les maisons ont pour toute couverture des bâches de l'armée. Une centaine de petits commerçants, d'artisans et de particuliers, qui n'étaient pas assurés parce que la loi ne les y obligeait pas et que notre département n'avait pas encore connu ce genre de sinistre, sont sans ressources et ne peuvent commander les travaux de réfection des toitures, non plus que les travaux complémentaires de réparation des plafonds et des pièces habitables, bien plus endommagés que nous ne l'avions cru au soir du sinistre.

Conformément à la loi, vous avez affecté à ces dommages 10 p. 100 du montant des dégâts que M. le préfet a très loyalement fait enregistrer. Mais cette somme n'est pas suffisante. Nous savons bien qu'avec l'aide du comité des sinistrés et sous le contrôle de M. le préfet elle sera répartie très objectivement. On tiendra compte de la nature de chaque dossier. Ceux qui sont couverts par une assurance ne recevront certainement pas de secours, ce qui est absolument normal, tandis

que ceux qui ne sont pas couverts en recevront un qui, dans certains cas, pourra atteindre le pourcentage le plus élevé permis par la loi, c'est-à-dire 30 p. 100 des dommages. Ce secours ne permettra cependant pas de couvrir les frais auxquels les particuliers auront à faire face.

Lorsque des petits commerçants ou artisans auront subi des dommages s'élevant à cent millions d'anciens francs, ils recevront trente millions. Mais en fin de compte ils ne vont percevoir qu'une partie de la T. V. A. qu'ils devront acquitter sur le montant des travaux à exécuter. Pour payer la somme importante qui restera à leur charge ils devront emprunter au taux que vous avez indiqué de 5 p. 100 sur trois ans — c'est un taux raisonnable actuellement, j'en conviens — et de 6 p. 100 pour les emprunts contractés entre trois ans et dix ans. Ils seront donc dans l'obligation de payer des annuités élevées. Quelle sera leur situation en cas d'obtention de prêts leur permettant la reconstruction d'une partie de leur maison lorsqu'ils pourront, bien sûr, engager cette reconstruction ?

En effet, je tiens à vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les artisans dans cette région ne peuvent prévoir la période à laquelle ils exécuteront ces travaux car ils ne sont pas encore payés pour ceux qu'ils ont exécutés. Ils sont dans une situation difficile. Ils paient à leurs banques des taux d'intérêt de 12 et 13 p. 100 et ne sont pas volontaires pour engager les travaux restant à faire. L'hiver peut se déclencher rapidement et on peut craindre des dommages plus importants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait envisager de réexaminer la circulaire n° 70-386, déjà ancienne, qui n'est plus applicable à des dommages exceptionnels tels que ceux que nous connaissons dans cette localité. Il est certain que le taux de 10 p. 100 d'indemnité n'est pas suffisant pas plus que ne l'est celui de 30 p. 100 prévu en raison du fait que l'indemnité de 10 p. 100 n'est pas versée à tous. Le ministère de l'intérieur devra solliciter du ministre des finances des crédits qui soient vraiment adaptés aux dommages causés par une intempérie grave, qu'il s'agisse d'orage, de tempête ou de grêle, comme cela a été le cas pour notre région.

Tel est le souhait que je désirais exprimer.

Je tiens à préciser que, compte tenu du dédommagement que permettra d'obtenir la loi, nous avons demandé au président du conseil général — et nous en avons informé M. le préfet — d'inviter l'assemblée départementale à voter au cours de sa prochaine session budgétaire un crédit complémentaire pour permettre d'alléger les taux d'intérêt des emprunts qui ont été contractés.

Mais une fois de plus c'est le conseil général qui devra se substituer à l'Etat — en raison de la carence de ce dernier — qui, lui, se contente d'encaisser une T. V. A. et des taux d'intérêt qui en quelque sorte compensent largement les subventions qu'il accorde. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je voudrais préciser à M. le sénateur Sempé qu'en aucun cas l'aide consentie par l'Etat ne sera récupérée par lui. Il s'agit bien d'un don, d'une aide inconditionnelle.

M. Abel Sempé. J'en prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en remercie. Malheureusement j'ai pris connaissance de la circulaire de M. le préfet Deleplanque qui fait état de certains dossiers qui avaient justifié le remboursement de certains dons de l'Etat.

POURCENTAGE ATTRIBUÉ AU LOYER DANS LE CALCUL DE L'INDICE DES PRIX

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1406.

Mme Catherine Lagatu. J'ai voulu attirer l'attention de M. le Premier ministre sur le point suivant :

Dans l'indice des prix servant de référence pour le calcul du Smic, le prix du loyer intervient pour 4,92 p. 100.

En prenant comme référence un logement H. L. M. de type F 3, on peut calculer qu'en dix ans son loyer de base est passé de 133 francs à 344 francs, augmentant de 160 p. 100 — et ceci sans les charges qui, en général, contribuent à doubler le montant de la quittance.

Le loyer d'un logement de ce type représente plus de 35 p. 100 du Smic ; même avec l'aide de l'allocation logement qui ne concerne qu'un petit nombre de bénéficiaires, on est très loin des 4,92 p. 100 de l'indice des prix.

En conséquence, je lui demande jusqu'à quand les prix des loyers seront scandaleusement minorés dans le calcul de l'indice des prix, au détriment des salariés et de leur famille.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je crois déceler dans la question de Mme Lagatu, en plus d'un problème technique très précis, des arrière-pensées politiques. J'essaierai donc d'apporter une réponse complète sur ces deux points.

En ce qui concerne le problème technique, qui porte sur l'indice des 295 postes, je tiens à préciser que cet indice est utilisé, en effet, pour l'indexation du Smic, ainsi que Mme Lagatu vient de le noter. Cependant, la définition de cet indice fait explicitement intervenir d'autres éléments et il est bien connu que, depuis plusieurs années, l'évolution du Smic — vous ne l'avez pas rappelé, mais j'imagine que vous ne me contredirez pas — est nettement plus rapide que celle de l'indice des prix de détail. De janvier 1970 à septembre 1973, l'indice a augmenté, en effet, de 59 p. 100, alors que les prix de détail en France augmentaient de 24,7 p. 100.

Par ailleurs, les fonctions que doit remplir l'indice des prix sont loin de se limiter à l'indexation du Smic ; la population de référence de l'indice des 295 postes est beaucoup plus large que celle des salariés payés au Smic ; la population des « ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier » comptait, en 1963, environ 4.600.000 foyers.

Le coefficient de pondération des loyers ne tient pas compte des charges, ventilées suivant leur nature entre d'autres postes de l'indice. Il représente la part des loyers effectivement payés par les ménages de cette population, qu'ils soient locataires — c'est le cas d'environ 60 p. 100 d'entre eux — propriétaires de leur logement ou logés gratuitement.

Cette dépense de loyers a été observée lors d'enquêtes conduites auprès d'échantillons représentatifs de locataires de cette population. Elle a fait l'objet de recoupements rigoureux qui ont établi la validité de cette donnée.

Quant à la dépense de consommation à laquelle est rapportée dans l'indice la dépense de loyer, elle est très supérieure au niveau du Smic — environ trois fois plus forte en 1970 — du fait que la très grande majorité des ménages urbains, dont le chef est employé ou ouvrier, bénéficie d'un salaire supérieur au Smic.

Le coefficient des loyers dans l'indice, comme celui des autres postes d'ailleurs, reflète donc la réalité objective et ne fait intervenir aucun élément normatif ; il tient compte de l'extrême disparité des conditions réelles de logement des ménages d'employés et ouvriers urbains.

Il est à noter enfin que, depuis 1970, les loyers ont augmenté au même rythme que l'ensemble des prix de détail.

L'attribution au poste « loyer » d'une pondération tenant compte des « loyers fictifs » que sont supposés verser les ménages qui sont propriétaires de leur logement, ou qui bénéficient d'un logement gratuit, conduit donc à un niveau de l'indice d'ensemble pratiquement inchangé bien que la pondération des loyers soit approximativement multipliée par deux. Il est envisagé de publier un tel indice tenant compte des loyers fictifs à partir de janvier 1974. Par conséquent, sur ce problème, vous aurez satisfaction.

Mais, à travers votre question, d'aspect purement technique qui touche à un indice établi par un institut national, vous insinuez qu'en réalité la politique du Gouvernement, en matière de logement social, serait insuffisante et donc défavorable à une grande partie de la population et notamment aux ouvriers.

Je crois, vraiment, que sur ce point il serait facile de vous démentir. Vous aurez d'ailleurs à cet égard certains chiffres et certains apaisements lors de la discussion du budget du logement.

Mais il faut noter, comme je viens de le rappeler en ce qui concerne le salaire minimum de croissance, qu'un effort permanent non contesté par les organisations syndicales, a été réalisé depuis deux ou trois ans en faveur des salaires les plus modestes.

Il faut également constater qu'en France la politique du logement social a fait, depuis plusieurs années réaliser des progrès importants. S'il est vrai qu'aujourd'hui le nombre des H. L. M. augmente en proportion des demandes réelles, il faut remarquer aussi qu'un certain nombre d'habitants de ces logements, grâce à la politique générale suivie par le Gouvernement en matière économique, ont la possibilité d'accéder à la propriété et d'abandonner au bout d'un certain nombre d'années leur H. L. M., pour devenir eux-mêmes propriétaires de leur logement.

Cette réalité que les sénateurs connaissent bien en tant qu'administrateurs locaux et qui n'a pas échappé, je le suppose, à Mme Lagatu, est en contradiction avec les termes de sa question écrite.

Je tenais en tout cas à lui dire que si elle a des inquiétudes en ce qui concerne la politique sociale du Gouvernement, celui-ci s'efforce d'obtenir une augmentation plus forte des

salaires les plus bas et d'en organiser le rattrapage, notamment pour ceux qui sont égaux ou à peine supérieurs au Smic.

En ce qui concerne le logement social, un effort permanent qui a été fait depuis plusieurs années, permet aujourd'hui d'affirmer que dans la plupart de nos communes, satisfaction est donnée, à juste titre, aux habitants qui, dans un premier temps, préfèrent payer un loyer et qui ensuite, grâce à l'augmentation de leur niveau de vie et à l'augmentation des salaires, plus rapide que l'augmentation du coût de la vie, préfèrent accéder à la propriété.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne nous apporte pas satisfaction — vous devez d'ailleurs vous y attendre — et je pense que les grands mouvements qui se développent journellement contre l'inflation, contre la hausse des prix, montrent bien que je ne suis pas la seule à n'avoir pas compris le caractère « social » de votre politique.

Votre indice des prix n'est pas objectif comme vous l'indiquez. Il est de plus en plus contesté par les syndicats et les organisations démocratiques. Ils ont démontré que cet instrument gouvernemental de mesure des prix était en permanence faussé. L'exemple cité dans ma question en apportait une preuve.

La majorité des locataires demeurant en H.L.M. paie un loyer qui représente au moins 35 p. 100 du Smic. Pour ceux qui occupent un logement neuf à loyer libre, ce loyer représente souvent 100 p. 100 du Smic. Bien sûr, le nombre des copropriétaires augmente. Votre politique en matière de logement y pousse. Cependant, tous ces logements en copropriété ne sont pas le fait de coopératives de type H.L.M. ; ils sont souvent le fait de promoteurs privés. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, à quel prix on devient propriétaire d'un appartement quand on est salarié !

M. Marcel Souquet. Très bien !

Mme Catherine Lagatu. Le loyer de l'argent emprunté représente, dans bien des cas, mensuellement, une somme proche du Smic, à laquelle il faut ajouter le remboursement du capital et le montant des charges. Avez-vous fait rechercher le locataire-robot qui correspond à votre indice des prix ? Nous serions bien curieux de le voir, mais hélas ! il n'existe pas.

La confédération nationale des locataires a fait, en 1972, la démonstration que l'augmentation des loyers H.L.M. avait à elle seule absorbé 43 p. 100 de la majoration du Smic intervenue en juillet 1972 et ce sans compter les charges qui, parfois, doublent la dépense.

On comprend que, dans ces conditions, 40 p. 100 des familles inscrites à Paris sur le fichier central des mal logés ne puissent accéder aux H.L.M. en raison de l'insuffisance de leurs ressources et que, pour le seul office de Paris, 16.000 familles habitant en H.L.M. ne puissent actuellement faire face au montant de leur loyer.

Tout le monde le sait : l'indice officiel des prix se situe très nettement au-dessous des prix réels car le Gouvernement et le patronat l'utilisent lors des discussions salariales. Votre indice des prix, auquel personne ne croit, pas même le Gouvernement, est devenu, en fait, l'obstacle majeur à toute négociation sérieuse en matière de salaires. Votre volonté de favoriser le capital au détriment du travail vous rend incapables de tenir compte des prix réels, dont vous favorisez d'ailleurs la hausse constante. L'exemple des loyers le confirme.

Je rappellerai, en conclusion et pour mémoire, que le programme commun des partis de gauche prévoit d'utiliser, pour la révision du Smic et l'application de l'échelle mobile des salaires, un indice de prix établi avec l'accord des organisations syndicales. Il aurait une autre objectivité ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

CRÉDITS AFFECTÉS A L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

M. le président. La parole est à Mme Goutmann pour rappeler les termes de sa question n° 1411.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai exposé à M. le ministre de l'économie et des finances les préoccupations de l'ensemble des personnels de l'institut géographique national concernant l'avenir de ce service public.

Il apparaît que les sommes inscrites au budget de 1974 de cet organisme ne permettront pas, une fois de plus, la modernisation de son imprimerie et son transfert de la rue de Grenelle à Saint-Mandé, alors que toutes les activités de l'institut reposent sur le développement et la modernisation de cette imprimerie.

Par ailleurs, il n'est pas prévu d'augmenter le nombre des postes d'affiliés à la loi concernant les pensions des ouvriers d'Etat — loi n° 49-1097 du 2 août 1949 — ce qui entraîne des injustices et des inégalités entre les ouvriers permanents de l'institut et leurs homologues du ministère des armées ou de celui de l'équipement.

En conséquence, je vous demande ce que M. le ministre de l'économie et des finances compte faire pour inscrire au budget de 1974 les crédits nécessaires au transfert de l'imprimerie à Saint-Mandé, pour répondre aux revendications légitimes des personnels de l'institut.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Contrairement à la question précédente, celle-ci, apparemment, n'a qu'un caractère technique. Par conséquent, je répondrai à Mme Goutmann en lui donnant simplement les précisions qu'elle demande au Gouvernement sur l'institut géographique national.

En fait, madame, dans votre question, vous soulevez deux problèmes.

Le premier intéresse le transfert de l'imprimerie de cet institut de la rue de Grenelle à Saint-Mandé. Il est exact que la subvention d'équipement qui a été inscrite au chapitre 67-15 du budget de l'aménagement du territoire en faveur de l'institut géographique national a été considérablement augmentée pour 1974 puisqu'elle est passée de 8.050.000 francs en 1973 à 12.470.000 francs d'autorisations de programme.

Le directeur de l'institut, auquel a été laissé le choix des opérations à financer sur cette dotation — c'est bien normal : on ne peut pas à la fois prêcher la décentralisation des décisions et s'étonner que le directeur d'un institut ait le choix de ses propres décisions — a décidé de consacrer 11 millions de francs à l'acquisition d'un second *Mystère 20*, dont le besoin pour l'amélioration des activités de son établissement lui est apparu plus urgent que le transfert de l'imprimerie.

Cette dernière opération n'est pas d'ailleurs pour autant perdue de vue : le choix de la nouvelle implantation et les modalités de financement font actuellement l'objet d'une étude qui devrait permettre d'aboutir dans un délai raisonnable, dans le cadre général des divers projets concernant l'institut géographique national, compte tenu, en effet, de l'état de vétusté de certains locaux et des possibilités de « desserrement » ou de décentralisation qui pourront s'offrir.

Votre question, madame Goutmann, soulevait un deuxième point intéressant l'effectif des ouvriers de cet institut, notamment ceux qui sont affiliés à la loi concernant les pensions des ouvriers d'Etat. Il n'est pas prévu d'augmenter le nombre des postes d'ouvriers de l'institut géographique national affiliés à la loi concernant les pensions des ouvriers de l'Etat pour éviter de placer les ouvriers de l'institut dans une situation privilégiée par rapport à celle des ouvriers des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

En effet, d'une part, les ouvriers de l'institut affiliés au fonds spécial représentent 60 p. 100 de l'effectif total employé par l'établissement, alors qu'au ministère de l'aménagement du territoire ce pourcentage est inférieur à 50 p. 100. D'autre part, la durée moyenne des services constatée pour l'affiliation des ouvriers auxiliaires est, à l'institut, inférieure à six ans, alors qu'elle dépasse dix ans au ministère de l'aménagement du territoire.

Ainsi, s'il existe des inégalités, elles jouent en faveur non des personnels du ministère de l'aménagement du territoire, mais au contraire de ceux de l'institut géographique national.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu m'apporter sur la situation de l'institut géographique national. Bien entendu, je ne vous étonnerai pas en vous disant qu'elles ne me satisfont pas et surtout qu'elles ne satisferont pas l'ensemble de son personnel.

L'institut géographique national, établissement public à caractère administratif, connaît actuellement une situation extrêmement difficile. Malheureusement, l'étude du prochain budget ne laisse entrevoir aucune possibilité d'amélioration puisque, en fait — vous venez de le préciser — avec l'achat du second *Mystère 20*, aucun crédit n'est prévu pour le transfert de l'imprimerie sur les terrains disponibles à Saint-Mandé.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour l'instant.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Or il faut savoir que l'essentiel des activités de l'institut géographique national dépend du fonctionnement de cette imprimerie. Elle est située actuellement rue de Grenelle, en plein cœur de Paris, mais dans des locaux fort vétustes.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Certes !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Son matériel a plus de vingt ans, mais l'exiguïté et l'ancienneté des locaux ne permettent pas qu'on investisse du matériel lourd rue de Grenelle.

Depuis plusieurs années, au terme des arbitrages budgétaires du ministère des finances, on élimine les crédits proposés par le ministère de l'équipement pour le transfert de l'imprimerie et l'on empêche ainsi la nécessaire modernisation des équipements de cet important service. Contrairement à ce que vous avez pu dire, il ne s'agit pas d'un problème mineur ; je crois même qu'il s'agit d'un problème politique. Tout se passe comme si l'on souhaitait en haut lieu une dégradation de la situation.

En laissant vieillir le matériel d'imprimerie, en refusant les investissements nécessaires à sa modernisation, on met en cause le secteur actuellement le plus rentable de l'Institut géographique national.

Ajoutons qu'en refusant de payer à leur prix les travaux demandés à l'imprimerie, l'Etat contribue à accentuer les difficultés de cet établissement.

Mais il ne faudrait pas que les difficultés de l'imprimerie et, à terme, sa prétendue non-rentabilité servent de prétexte au Gouvernement pour en décider la fermeture. Il en est pourtant question. Les personnels de l'Institut géographique national ne veulent pas le laisser devenir un second Larousse, ni être les nouvelles victimes d'une crise qui touche actuellement tout le secteur du livre.

La vie de l'Institut géographique national repose sur l'existence de l'imprimerie et chacun comprend qu'au travers de l'activité de l'imprimerie c'est l'Institut tout entier qui est menacé de démantèlement car, pour rester compétitif du point de vue de la qualité technique, il sera de plus en plus obligé de faire appel à la sous-traitance du secteur privé.

Comme le soulignent très justement les syndicats ouvriers et la maîtrise de l'établissement, l'Institut géographique national s'amenuiserait au point de se transformer en un simple organisme de distribution du travail à des entreprises privées.

Autre exemple qui souligne la volonté d'asphyxier cet Institut et que vous avez vous-même évoqué à l'instant : l'escadrille d'avions est, elle aussi, dépassée, trop vieille, insuffisante. Elle a besoin d'être modernisée. Mais, contrairement à ce que vous affirmez concernant la direction de l'Institut, je me suis laissé dire qu'on avait imposé à l'Institut géographique national l'achat d'un second *Mystère 20* et que c'est sous cette condition que les crédits de 1974 ont été augmentés.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Absolument pas !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. On impose donc l'achat d'un *Mystère 20* neuf dont le coût, sans l'équipement photographique nécessaire, engloutira la plus grosse partie des crédits, empêchera l'installation de l'imprimerie à Saint-Mandé et rendra de toute façon l'utilisation de cet appareil totalement non opérationnelle.

Est-ce vraiment raisonnable, alors qu'il est possible d'acheter des avions équipés d'un matériel photographique plus adapté aux besoins, mais d'un coût bien inférieur à celui d'un *Mystère 20* neuf ?

M. André Méric. Oui, mais c'est Dassault !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je le sais bien.

Enfin — je le rappelle — c'est la modernisation de l'imprimerie qui est actuellement la nécessité la plus urgente pour la survie de l'Institut géographique national.

Il semble que la raison invoquée par le ministère de l'économie et des finances pour s'opposer au transfert de l'imprimerie et au déblocage des crédits afférents à cette opération tienne à une décision interministérielle de la D. A. T. A. R. prise en avril 1967 et préconisant la décentralisation de l'Institut géographique national à Bordeaux.

Cette décision, qui avait un caractère électoral certain à l'époque, avait fait grand bruit, en particulier à cause de son coût élevé — 350 millions de francs — et avait été, à juste titre, écartée par le ministre de l'équipement d'alors, M. Chalandon.

Il est absurde de s'obstiner aujourd'hui à refuser le transfert de l'imprimerie à Saint-Mandé puisque c'est non seulement souhaitable, mais aussi nécessaire pour la vie même de cet organisme.

Le transfert à Saint-Mandé est actuellement la seule solution opérationnelle et efficace pour permettre une amélioration de l'activité de l'imprimerie, le développement de l'Institut géographique national, la sauvegarde d'une entreprise publique dont la qualité est et doit demeurer de renommée internationale.

Je ne crois pas que ce soit le directeur de l'Institut qui ait choisi le *Mystère 20* de préférence au transfert de l'imprimerie à Saint-Mandé. En tout cas, ce n'est pas ce qu'il dit à son personnel.

M. Roger Gaudon. C'est le Gouvernement qui a fait ce choix !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Oui, c'est ainsi.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande encore de réviser les crédits du budget de 1974 attribués à l'Institut géographique national.

En ce qui concerne la seconde question, le personnel de l'Institut géographique national sera aussi déçu par votre réponse que pour la première. En effet, pour 1.053 ouvriers et ouvrières permanents de l'Institut géographique national, les finances accordent 641 postes d'affiliés à la loi du 2 août 1949 sur les pensions des ouvriers d'Etat. Mais, contrairement à ce que vous dites, par rapport à leurs homologues du ministère de la défense nationale dont l'attente d'application n'excède pas deux ans et à ceux du ministère de l'équipement, lequel dispose chaque année d'un contingent de postes supplémentaires, les personnels permanents de l'Institut géographique national demeurent lésés. Le ministère de l'économie et des finances reste sourd — vous venez de le préciser — aux démarches de la direction de l'Institut.

Il y a là une injustice criante et, ajouterai-je, une anomalie d'autant plus grave que la validation des services antérieurs se faisant sur la base de la catégorie de l'ouvrier au moment de son affiliation et les ouvriers de l'Institut géographique national attendant au minimum sept ans leur affiliation, il y a ensuite pour l'Institut géographique national de très lourdes sommes à verser pour régulariser les situations.

Les ouvriers de l'Institut géographique national demandent l'application de la loi par l'augmentation de postes d'affiliés et l'affiliation sous deux conditions : vingt-trois ans d'âge minimum, quarante-deux ans d'âge maximum et trois années dans l'établissement. Je constate que le ministère de l'économie et des finances reste sourd à leurs revendications. Le personnel de l'Institut géographique national en prendra acte, soyez-en sûr. Il continuera de lutter pour obtenir la satisfaction de ses légitimes revendications et nous sommes là pour le soutenir. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

ATTITUDE DE LA FRANCE AU REGARD DE LA SOLIDARITÉ EUROPÉENNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à la question orale sans débat de M. Marcel Champeix, n° 1409.

La parole est à M. Champeix pour rappeler les termes de sa question.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le Premier ministre s'il ne pense pas que les propos tenus par lui à Dijon, au nom de la France, sont en contradiction avec les accords communautaires ; si le refus de solidarité de la France ne constitue pas, sinon une violation, du moins une non-observance desdits traités communautaires ; s'il ne considère pas qu'une telle attitude est une atteinte grave à l'entente européenne devenue, plus que jamais, indispensable ; enfin, s'il ne fait pas courir à la France des risques d'isolement, voire de représailles, en particulier pour les problèmes qui touchent l'agriculture française.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je voudrais d'abord répondre à l'honorable parlementaire pour ce qui concerne la partie de sa question relative aux propos que M. le Premier ministre a tenus lors de son récent voyage à Dijon et qui se rapportent à la solidarité européenne dans le domaine de l'énergie.

Je suis certain qu'il n'est en rien contraire aux accords entre Etats membres de la Communauté de relever, comme l'a fait M. le Premier ministre, que la solidarité en matière d'énergie ne concerne pas seulement l'industrie pétrolière. Il s'agit aussi d'une solidarité entendue dans un sens beaucoup plus large concernant l'avenir du développement de l'énergie nucléaire, par exemple, la construction d'une usine européenne de séparation des isotopes de l'uranium. Vous savez, monsieur Champeix, que cette question, qui revêt de plus en plus un caractère d'actualité, est à l'ordre du jour.

Je rappellerai que le préambule du traité de Rome, à propos de l'énergie atomique, souligne « la nécessité de créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités d'énergie, et d'une modernisation des techniques, ainsi que de multiples autres applications contribuant au bien-être des peuples ».

Au nombre de ces missions, la Communauté « doit faciliter les investissements et assurer notamment, en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté ».

Par conséquent, cette politique énergétique figure dans le traité de Rome, entendue dans un sens global ; elle débord largement le cadre pétrolier.

Alors, est-il besoin de le souligner, plus qu'à aucun autre moment de l'existence de la Communauté, cette mission, que je viens de rappeler, a, dans les circonstances présentes, un caractère essentiel et très urgent. Elle appelle, de la part des Etats membres et des institutions communautaires, des décisions d'une très grande portée. Elle doit être appuyée sur une analyse d'ensemble des problèmes posés à l'Europe dans le domaine de l'énergie et non en isolant le problème du pétrole.

Le Gouvernement français a cherché à plusieurs reprises, depuis de nombreuses années, à susciter l'intérêt de ses partenaires pour une politique énergétique de la Communauté. Il est, plus que par le passé encore, compte tenu des circonstances présentes, animé de la volonté d'agir dans ce sens.

Pour reprendre certains termes de la question de M. Champeix, loin de nous sentir isolés et par conséquent de pouvoir craindre que les intérêts français ne soient affectés dans d'autres domaines, comme par exemple celui de l'agriculture dont vous avez parlé, nous constatons que, dans ce vaste et très actuel problème qui nous est posé, les Etats membres font une analyse convergente des difficultés auxquelles ils sont confrontés. Nous avons d'étroits contacts à ce sujet dans le cadre communautaire.

Je vous rappellerai d'ailleurs que le président en exercice du conseil de la Communauté, le ministre des affaires étrangères du Danemark, a fait, le 6 novembre, après que les neuf ministres des affaires étrangères se furent penchés sur le problème du pétrole, la déclaration suivante : « Le conseil, conscient de l'interdépendance des économies des Etats membres de la Communauté européenne » — cette interdépendance qui vous fait soucier à juste raison — « a demandé au comité des représentants permanents et à la commission de suivre attentivement la situation qui résulte de la pénurie de pétrole brut et, ensuite, de faire rapport au conseil des ministres de la Communauté. »

La question est donc soumise à examen. Les analyses sont convergentes ; les ministres les ont examinées et ont demandé aux représentants permanents et à la commission de leur faire rapport à ce sujet.

Je comprends très bien, monsieur Champeix, que vous ayez soulevé cette question. Elle est effectivement très importante. Elle est même si importante que je puis vous préciser qu'elle sera examinée lors des entretiens au sommet prévus à Copenhague, les 14 et 15 décembre. A ce sommet, si elle ne devait pas être évoquée par d'autres pays, ne doutez pas que la France n'en prenne l'initiative.

Nous pensons en effet qu'il s'agit là d'une affaire éminemment politique : il s'agit de savoir si l'Europe veut son indépendance en matière énergétique et peut y atteindre. Cela touche, par conséquent, au problème de l'indépendance politique de l'Europe, car pourrait-il y avoir une Europe indépendante si cette dépendance dans le domaine de l'énergie continuait à se manifester très longtemps ?

Monsieur Champeix, il y a très longtemps que nous nous connaissons, et, permettez-moi de vous le dire, il y a très longtemps que je vous estime. Vous êtes un parlementaire averti. Vous avez eu des responsabilités ministérielles. Vous savez, comme moi, que ce n'est pas par la publicité que l'on peut progresser dans des affaires de cet ordre. Certains problèmes — et celui qui nous préoccupe aujourd'hui est de ceux-là — qui soulèvent sur l'instant des difficultés très grandes, finissent, le temps aidant, à trouver des solutions.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse dans laquelle je puiserai les arguments qui me permettront d'intervenir dans un débat beaucoup plus approfondi, dont la nécessité s'impose.

Votre réponse à la question que j'avais posée à M. le Premier ministre ne me surprend pas, ni ne me déçoit. Mais vous ne devez pas pour autant croire qu'elle me satisfait.

Quant au fond, elle est très exactement celle que j'attendais. Hélas ! elle ne fait que conforter, en moi, l'opinion que j'avais de votre politique. Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que j'ai le sens de l'Etat, je veux bien convenir qu'en matière de politique étrangère, vous éprouvez le besoin d'une certaine discrétion. J'ai toujours pensé que la diplomatie ne se fait pas sur la place publique. J'avais déjà, il y a un mois, adressé une question écrite à M. le ministre des affaires étrangères. Je regrette qu'il n'y ait pas été répondu.

Je constate que la même orientation est toujours donnée à la politique extérieure de la France. Or je ne pense pas que cette orientation soit heureuse. Elle participe d'un nationalisme pour le moins étroit et anachronique ; elle est parfois empreinte de xénophobie, voire de racisme ; elle n'a pas un souci suffisant de la solidarité internationale indispensable. C'est à mes yeux une politique à court terme et à courte vue qui semble ne pas avoir de perspectives claires à longue échéance sur le devenir de la France, de l'Europe et du monde.

Je n'ai pas la possibilité de tenter au moins de le démontrer puisque je ne dispose, pour vous répondre, que de cinq minutes. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, provoquerai-je un débat permettant un dialogue, que je crois nécessaire. Sans doute ne sera-t-il pas plus opportun que dans la conjoncture internationale actuelle ! Mais il aura au moins l'avantage d'un caractère plus général et d'une discussion approfondie.

Qu'il me soit permis seulement aujourd'hui de rappeler que votre politique étrangère trouve sa marche dans le mouvement qui a été imprimé par le prédécesseur de M. Pompidou. Je ne fais qu'évoquer ici certaines largesses pour le moins excessives en matière énergétique, la porte de l'Europe claquée brutalement au nez de l'Angleterre, tel voyage en Allemagne qui n'a fait que provoquer le réveil d'un dangereux nationalisme, tels propos tenus contre tel peuple qui refusait seulement de mourir.

Jusqu'à maintenant, vous avez poursuivi la même politique. Vous ne vous êtes pas évadé de cette filiation.

Vous n'avez pu réussir à vous soustraire à la grande ombre qui pèse sur vous et les vôtres. Les événements vous y contraindront.

Je tiens d'ailleurs à l'honnêteté de vous concéder qu'il nous apparaît que M. Pompidou a donné le premier petit coup de barre qui peut, semble-t-il, permettre une relance européenne.

On veut la grandeur et l'indépendance de la France. La grandeur, monsieur le secrétaire d'Etat, ne se trouve pas nécessairement dans la recherche exclusive de l'unique intérêt matériel.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Marcel Champeix. Il n'y a pas aujourd'hui d'indépendance sans solidarité. On ne traite pas un problème, monsieur le secrétaire d'Etat, en mettant sur le plateau d'une balance le poids du sang et sur l'autre le poids du pétrole.

M. André Méric. Très bien !

M. Marcel Champeix. Est-il donc si léger au cœur et à l'esprit — et c'est à un résistant que je parle — le sang des hommes qui n'ont d'autre ambition que celle de vivre libres ?

Quand donc les politiques responsables, ceux du monde et d'abord ceux de France, quitteront-ils enfin les sentiers obscurs de la haine et des bas intérêts pour prendre le chemin de l'amour et de l'idéal qui est celui de la vie et du bonheur ?

Ce sont ces questions que je me pose douloureusement, que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat, et auxquelles, dans un prochain débat, je me permettrai de vous demander de répondre. *(Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)*

DÉMISSION DES MEMBRES DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 1395.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, le conseil du développement culturel a donné sa démission d'une manière assez fracassante. Dans un communiqué, signé de M. Pierre Emmanuel — vous le connaissez puisqu'il est, comme vous, membre de l'Académie française — il a été indiqué que le conseil entendait démissionner pour protester contre l'hostilité des ministres, l'incohérence de l'administration et que, partant, n'ayant pas les moyens financiers lui permettant de poursuivre la politique pour laquelle il avait été créé, il entendait donner avec éclat sa démission afin d'infléchir les lignes de force qui avaient été préalablement tracées.

Les questions que je vous pose sont les suivantes : quel jugement portez-vous sur cette démission ? Quelle politique entendez-vous suivre ?

M. le président. La parole est à M. Palmero pour rappeler les termes de sa question n° 1398.

M. Francis Palmero. C'est dans le même esprit que celui qui a animé M. Caillavet que j'ai interrogé M. le ministre des affaires culturelles pour connaître son point de vue sur la démission collective du conseil du développement culturel et les conséquences qu'il compte en tirer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Druon, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les questions que m'ont posées MM. Caillavet et Palmero portent, me semble-t-il, sur deux sujets complémentaires mais bien distincts.

Ils me demandent, d'une part, mon jugement sur la démission du conseil du développement culturel ; d'autre part, ils m'interrogent sur les conséquences de cette démission et m'invitent à préciser devant le Sénat les conclusions que je compte en tirer pour ce qui est de la politique culturelle. Je répondrai successivement à ces deux questions.

J'observerai tout d'abord que l'on a parlé de démission collective et unanime du conseil. C'est beaucoup dire. Certains membres du conseil étaient partis sans bruit, tel M. Roger

Caillais — lui aussi un de mes confrères de l'Académie — parti voici, je crois, dix-huit mois. D'autres sont partis plus récemment, et sans doute pas pour les mêmes motifs, tel le Révérend Père de Certeau, tel M. Pierre Debauche, voici six mois. Enfin, plus d'une dizaine de membres n'assistaient pas à la séance du 4 octobre, jour où la démission collective du conseil a été annoncée. Il y a donc là plus qu'une nuance par rapport à la version des faits que j'ai entendue rapporter de divers côtés.

J'observerai ensuite que la plupart des Français n'auront appris l'existence de ce conseil qu'en apprenant sa disparition. Si je rappelle ce fait, ce n'est pas pour minimiser la portée de cette démission ; c'est pour constater — comme l'ont fait eux-mêmes les membres du conseil du développement culturel qui ont démissionné — que ce conseil n'avait pas réussi à faire entendre sa voix dans le débat culturel et qu'il n'y avait pas trouvé sa place. C'est là le motif profond de cette démission, motif sur lequel je vais revenir.

Cette démission n'est pas motivée, comme on l'a dit parfois, par des difficultés de fonctionnement, voire des problèmes de budget. Ces difficultés n'étaient dues qu'à la création du conseil en cours d'année et elles étaient, de toute manière, résolues à la date de sa démission. Avec une dotation de 500.000 francs, des locaux, du personnel, un organisme consultatif peut, me semble-t-il, fonctionner. Là n'est pas la question, je crois que nous pouvons en convenir ensemble.

En réalité, le malaise était bien antérieur à mon arrivée au ministère. Le véritable problème, il faut le reconnaître, c'était la mission du conseil et la façon dont il avait conçu sa tâche : mission extrêmement ambiguë de conseil du Gouvernement en matière culturelle et, en même temps, mission consultative auprès du ministre des affaires culturelles. Or, les travaux de ce conseil n'ont guère dépassé, sauf une exception, le stade des analyses très générales sur des questions dont il s'était souvent saisi lui-même. Leurs conclusions, parfois exclusivement philosophiques, étaient bien difficiles à traduire en termes d'action administrative, surtout lorsqu'elles concernaient — ce qui était le cas le plus souvent — d'autres administrations que celle des affaires culturelles. D'où le sentiment d'inutilité qui l'envahissait, d'où sa difficulté d'être.

Sur les questions précises dont il avait été saisi — notamment par mon prédécesseur, qui lui avait adressé une longue liste de sujets concrets sur lesquels des décisions administratives ou d'orientation devaient être prises par les pouvoirs publics — il n'a, le plus souvent, ni travaillé, ni proposé, ni conclu. Il n'a jamais étudié non plus la proposition faite par le Premier ministre de venir présider lui-même, avec plusieurs ministres, une séance de travail sur un ordre du jour précis.

Cela, je le déplore, mais je dois le constater : ce sont des faits. On pourrait dire que ce conseil consultatif répondait peu quand on le consultait, mais conseillait quand on ne le consultait pas.

En réalité, il faut tirer la leçon de cette expérience : une instance à « compétence générale » pouvant se saisir d'elle-même de toute question, rendre publiques ses conclusions, s'appuyer sur des services autonomes, il n'y en a qu'une : c'est le Parlement, et le Parlement est composé d'élus, d'hommes responsables devant leurs électeurs, d'administrateurs locaux le plus souvent, et non de personnalités toutes nommées à titre individuel qui, bien qu'éminentes, ne peuvent — qui songe à leur en faire reproche ? — représenter qu'elles-mêmes.

Des expériences réussissent, d'autres échouent. Reconnaissons, sans mettre personne en cause, ni la générosité intellectuelle des uns, ni les idéologies des autres, que cette expérience-ci a échoué. Peut-être avait-elle été mal définie, peut-être aurait-elle pu être conduite autrement ?

Cet échec ne détournera pas le Gouvernement de la voie de la concertation en matière culturelle. Ainsi, le conseil supérieur des lettres, créé peu de temps après mon arrivée au ministère, dont la mise en place se poursuit actuellement, a-t-il été institué précisément pour permettre une véritable concertation sur des sujets précis et avec la volonté d'aboutir à des conclusions utiles.

Une des caractéristiques du ministère des affaires culturelles — c'est même un reproche qui lui a parfois été fait — réside dans le fait qu'il n'est guère de décision importante qui n'exige l'avis d'une commission consultative. C'est presque une règle dans tous les domaines — musique, musées, théâtre, enseignements, sites — non seulement pour la définition d'une politique, mais aussi, bien souvent, pour le choix d'un projet ou la répartition des subventions. Comment d'ailleurs une politique culturelle pourrait-elle se conduire sans concertation alors que la plupart des mécanismes administratifs par lesquels agit ce ministère supposent une collaboration avec les autorités locales — communes, départements et demain, je l'espère, régions — ou avec les associations ou autres organismes de droit privé ?

La politique du théâtre, celle de la musique, celle de l'action culturelle, celle des musées de province, seraient privées de toute

efficacité si elles ne s'appuyaient pas sur une concertation permanente avec les responsables de ces collectivités ou organismes.

Il se trouve qu'avant mon arrivée au Gouvernement, c'est moi qui ai fait entrer au dictionnaire de l'Académie — et non sans mal, je le souligne en passant — le mot « concertation ». Il ne s'agit pas là d'une simple coïncidence ; c'est la marque d'un intérêt personnel pour la chose et d'une intention de gouvernement. Mais la concertation suppose une volonté commune d'aboutir à une solution acceptable par toutes les parties. Elle se prépare et se réfléchit. Elle s'organise, mais elle ne s'impose pas à ceux qui n'en veulent point.

Quant aux orientations de fond de la politique culturelle du Gouvernement, je dirai que je ne vois pas en quoi la démission d'une partie des membres du conseil du développement culturel devrait l'infléchir. Je le vois d'autant moins qu'avant ces démissions le conseil n'avait défini aucune alternative à la politique culturelle actuelle. Au demeurant, quels que soient les avis dont l'administration puisse s'entourer, c'est au Parlement, et à lui seul, de dire si cette politique doit ou non être modifiée. C'est donc le 7 décembre, à l'occasion du débat sur le budget des affaires culturelles, que le Sénat pourra apprécier et juger une politique culturelle que je serai alors en mesure de lui exposer avec plus de détails qu'en répondant, avec la brièveté qui convient dans le cas présent, aux questions orales qui m'ont été posées aujourd'hui et dont l'intérêt — je crois l'avoir prouvé — ne m'a pas échappé. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je vais reprendre brièvement votre exposé pour tâcher d'être plus complet et pour vous permettre, vous qui avez le goût de la concertation, de vouloir bien dialoguer avec nous lors du débat budgétaire.

Permettez-moi tout d'abord, sous forme incidente, de vous demander, lorsque vous répondez par la voix du *Journal officiel*, de ne pas être aussi laconique. Je fais allusion à une question que je vous ai posée en ce qui concerne la décision rendue par la plus haute juridiction de ce pays, le Conseil d'Etat. Vous ne m'avez répondu que d'une manière elliptique, en sorte que je n'ai pas eu satisfaction sur ce point.

Cette incidente étant close, je voudrais revenir à votre propos. C'est M. Chaban-Delmas — l'homme de la nouvelle société — qui a créé le conseil du développement culturel. Vous le trouvez en place en arrivant au ministère et lorsqu'on se reporte à l'exposé qui a précédé la création de ce conseil, nous lisons les mots les plus émouvants : « réflexion », « confrontation » — sinon concertation — « propositions ».

Et voici que, tout à coup, M. Pierre Emmanuel, qui est un poète, M. Delouvrier, qui est un homme d'action et qui, au plan administratif, a réalisé un certain nombre d'actes, puis un éditeur, M. Flamand, et enfin un financier, M. Alphandéry, se montrent unanimes à protester et à dire : « Nous n'avons jamais été consultés, nos propositions — votre alternance — n'ont pas été retenues, en sorte que, lorsque nous nous soucions de ce qu'est la culture en France, on nous répond que cela relève du ministère et non point de nous ».

Or, monsieur le ministre, un problème comme celui du plateau Beaubourg devait nécessairement intéresser les membres du conseil du développement culturel. La hauteur des tours de la Défense relevait de sa préoccupation. La télédiffusion, qui est peut-être une menace, invitait le conseil à porter jugement. Même — excusez-moi de me souvenir que je suis Gascon — le conseil voulait se soucier de l'aménagement des coteaux d'Aquitaine. Mais personne ne l'a entendu et il a protesté contre le manque de crédits.

A la vérité, si j'ai bien compris le communiqué, il a protesté contre une certaine notion de la culture. Je vous répète ce que je vous ai dit en commission, avec autant de précaution que de mesure eu égard à votre qualité d'homme : la culture doit s'adresser à la masse. Si l'on doit arracher l'individu à la gangue, force est bien de le cultiver. La culture ne peut pas être, comme au temps des seigneurs et des rois, le privilège d'une élite.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Henri Caillavet. Il est indispensable de la faire passer à travers le plus grand nombre possible d'individus pour les libérer.

Or, la culture, telle que tout au moins nous avons cru, après certaines déclarations fracassantes que vous fîtes, la comprendre, c'est précisément la culture pour l'élite. Vous n'êtes pas simplement le gardien du patrimoine passé, bien qu'il soit de votre

devoir, c'est vrai, de la protéger. Vous avez une autre mission, qui est de favoriser une création vivante artistique de tous les instants.

C'est parce qu'il avait le sentiment que vous étiez davantage attaché au passé et à la tradition qu'à un esprit — je ne dirai pas révolutionnaire, car dans votre Gouvernement ce serait porter atteinte à l'autorité (*Sourires.*) — porté vers le goût de l'aventure romantique et créatrice que le conseil a, cette fois, démissionné.

Vous me dites que ce n'est pas parce que le conseil a démissionné qu'il n'y aura pas un effort culturel en France. Bien évidemment ! Seulement, lorsque je regarde votre budget, j'éprouve quelque tristesse car — vous le savez, puisque nous l'avons dit l'autre jour — il est insuffisant et les dotations nouvelles que vous proposez portent précisément pour l'essentiel, sur des choix que le conseil de développement culturel a contestés.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, vous vous êtes exprimé en homme de bonne volonté. Je souhaite vous avoir bien compris afin que vous m'ayez mieux entendu. Nous reprendrons d'ailleurs ce débat, si vous le voulez bien, lors de la discussion budgétaire. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le ministre, et de votre présence et de votre réponse.

Le conseil de développement culturel avait été créé le 19 octobre 1971. Il n'aura pas vécu deux ans.

La personnalité de votre confrère académicien qui le présidait, la qualité et la diversité d'opinions et de talents des trente-quatre membres de ce conseil, prévu d'ailleurs par la commission du VI^e Plan, font que la démission survenue en octobre dernier a eu beaucoup de retentissement dans l'opinion publique, qui a peut-être découvert effectivement l'existence de ce conseil au moment où il disparaissait. Mais cette émotion n'a pas été ressentie seulement dans les milieux directement concernés et la situation laissée ainsi vacante révèle incontestablement un certain malaise.

En vertu de l'article 1^{er} de son décret constitutif, le conseil de développement culturel est un organe de réflexion, de confrontation et de proposition.

Sur les différentes formes de l'action culturelle et sur les orientations fondamentales de la politique du Gouvernement dans ce domaine, le conseil a-t-il été plus ambitieux que ce que prévoyait le décret ? Dans ce cas, il a été vraiment encouragé alors par le ministre des affaires culturelles de l'époque, M. Jacques Duhamel, qui, dans son discours d'installation, le 2 décembre 1971, lui accordait une compétence générale avec incidence, notamment, sur l'équipement, les affaires étrangères, l'environnement, la jeunesse et les sports. Il faisait de la donnée culturelle une des dimensions de la politique gouvernementale dans le domaine de l'éducation nationale, de la politique sociale et de tout ce qui touche à la qualité de la vie, fondation de la nouvelle société. Et M. Duhamel ajoutait, en s'adressant aux membres du conseil de développement culturel qu'il installait : « Il n'est pas question de limiter votre intervention, même au début, au strict domaine des compétences du ministère des affaires culturelles. »

Vaste était donc la mission confiée à ce conseil, et c'est sur cette définition audacieuse que d'éminentes personnalités se sont engagées dans cette exaltante mission pour laquelle ils ont été désignés sur leur seule compétence.

Ainsi, pour la première fois, un organisme était chargé de mettre la culture en harmonie avec son temps et de l'élargir à la mesure du rayonnement de la France actuelle.

Lorsqu'on déplore ce qu'il advient des intellectuels dans certains pays, on peut s'estimer fier d'être Français et nous voudrions complimenter notre Gouvernement de se garder d'octroyer la culture. Or, nous avons appris que ce conseil, en fait, n'a jamais pu avoir d'activité profonde. D'abord, faute de moyens matériels : les 250.000 francs de crédits prévus pour 1972 n'ont été versés qu'en mars et juin 1973, et le crédit de 500.000 francs prévu pour 1973 a été réduit de moitié. Ensuite, faute de dossiers et de concertation, car le conseil ne fut, paraît-il, consulté qu'une fois sur le rapport Simon concernant le théâtre.

Devant cette démission spectaculaire, quelles ont été les réactions officielles ? Vous-même, monsieur le ministre, devant la commission des affaires culturelles du Sénat, vous avez bien voulu déclarer que le fonctionnement de ce conseil n'avait pas donné toute satisfaction — et pour cause — et que cet organisme consultatif avait pris l'initiative de donner des conseils — mais n'était-ce pas sa fonction ? — ainsi que de critiquer l'action du Gouvernement — mais, en démocratie, n'est-ce pas le droit de tous les citoyens ?

De son côté, le Premier ministre a répondu à cette démission par une lettre qui relève du dialogue de sourds. Il semble bien, selon la formule consacrée par le divorce, qu'il ait existé une incompatibilité d'humeur.

L'important, aujourd'hui, est de savoir s'il y aura un autre conseil de développement culturel.

Le Premier ministre a précisé que le Gouvernement entend continuer dans cette voie, tant il est vrai, dit-il, « que le dialogue et la libre confrontation des idées sont nécessaires au développement culturel ». Mais alors pourquoi n'avoir pas appliqué ces excellentes intentions avec les partenaires choisis ? Et après ces départs retentissants, trouvera-t-on d'autres interlocuteurs d'égale qualité pour pratiquer un jeu dont les règles risquent de ne pas être davantage respectées ?

Alors, comme le disait le président du conseil de développement culturel, nous avons, nous aussi, conscience que la société dans laquelle nous vivons, travaillée par un profond besoin de changement, vit en avance sur les pouvoirs publics. L'avertissement du conseil est solennel. Nous pouvons à tout instant, comme il le craint, connaître un clivage grave, une rupture qui inquiète déjà certains.

Nous devons vous le dire ici, monsieur le ministre. (*Applaudissements.*)

— 6 —

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION DES LOIS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que de nombreux textes législatifs demeurent sans effet en l'absence des décrets ou arrêtés nécessaires à leur application, ainsi que sur la contradiction parfois constatée entre la volonté du législateur et le contenu des textes pris par le pouvoir réglementaire.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser une situation aussi contraire à nos institutions. (N^o 93.)

Cette question a été transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème de l'application des lois votées par le Parlement se situe, depuis plusieurs années, au premier plan des préoccupations du Sénat, et l'action menée dans ce domaine par le M. le président Poher et les membres du bureau, par les présidents de groupe politique — et je vous rappelle l'action récente de notre collègue M. Poudonson — ainsi que par mes collègues présidents de commission a porté ses fruits. Nous pouvons espérer voir diminuer les longs délais dans lesquels paraissent les décrets d'application, et dès maintenant je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous en remercier.

Il n'en reste pas moins que la question est loin, très loin d'être entièrement résolue. En premier lieu, certaines lois attendent encore leurs décrets d'application plusieurs années sans qu'aucun empêchement dirimant ne semble pouvoir être invoqué pour expliquer un tel retard. En outre, d'autres lois, bien que pourvues de tous les décrets prévus, restent sans effet faute des arrêtés qui doivent en déterminer les modalités d'application dans chaque département. Enfin, mes chers collègues — et ceci est beaucoup plus grave — dans certains cas, les textes émanant du pouvoir réglementaire, au lieu de se borner à expliciter la volonté du législateur, s'écartent notablement de celle-ci au point de la contredire ouvertement. Nous allons développer successivement, si vous le voulez bien, ces trois points en citant quelques exemples.

Voyons d'abord le cas des lois qui n'ont jamais fait l'objet d'un décret d'application.

Sans doute savons-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en raison des amendements votés par le Parlement qui affectent un projet ou une proposition de loi, les décrets d'application ne peuvent paraître dans les jours qui suivent, car un travail complexe, parfois délicat, doit être accompli.

Mais aux raisons de fond s'ajoutent des raisons de forme. Nous connaissons les différentes étapes de l'établissement des textes réglementaires. Un examen par plusieurs ministères est parfois nécessaire et l'avis du Conseil d'Etat peut être requis. Aussi certains ont-ils pensé — avec raison, je crois — qu'un délai de six mois serait raisonnable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ferai la partie très belle au Gouvernement en n'évoquant pas aujourd'hui les textes législatifs promulgués depuis moins de deux ans. Vous conviendrez volontiers, j'en suis sûr, que, sauf circonstances exceptionnelles,

un délai supérieur à deux années est absolument anormal, je dirai même inadmissible. Il serait d'ailleurs fastidieux d'énumérer ici les quelque vingt lois antérieures à 1972 dont tout ou partie des décrets d'application ne sont pas publiés. Aussi me bornerai-je à vous présenter quelques exemples caractéristiques.

Le Gouvernement avait cru devoir recourir à la loi pour réglementer la profession de professeur de danse, et c'est en 1965, exactement le 1^{er} décembre, qu'une loi fut votée à cet effet. Sans doute le Gouvernement l'a-t-il regretté ou hésité-t-il à faire un pas de deux, sinon un pas de clerc ? (*Sourires.*) Quoi qu'il en soit, depuis 1965, c'est-à-dire depuis plus de huit ans, aucun décret n'a été publié permettant d'assurer l'application du texte voté et pour lequel, à l'époque, on avait sans doute demandé l'urgence.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais vous signaler un autre cas. La loi d'orientation du 30 décembre 1967 avait prévu, dans ses articles 23 à 32, certaines dispositions relatives aux associations foncières urbaines. Les décrets n'ont jamais été publiés malgré le vote, en 1972, d'une loi réclamée par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en vue précisément de lever certaines difficultés rencontrées par les rédacteurs desdits décrets.

Six ans, huit ans, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cela dépasse véritablement les bornes de ce qui peut raisonnablement être toléré.

Pour ce qui concerne les lois un peu plus récentes, nombreux sont les cas que mes collègues présidents de commission pourraient citer.

Depuis 1970 on attend vainement la parution de vingt-quatre des vingt-cinq décrets prévus par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, un seul d'entre eux semblant avoir été publié à ce jour.

Vous vous rappelez certainement, mes chers collègues, avec quel talent notre excellent collègue, M. Monichon, s'était attaché au problème délicat de la taxation des mutations portant sur les immeubles ruraux et ayant pour effet d'améliorer les structures des exploitations agricoles. Bien que prévue par deux lois, celle du 26 décembre 1969 et celle du 29 décembre 1971, cette législation, pourtant impatiemment attendue par les agriculteurs, ne put entrer en vigueur faute de décrets d'application et cela, monsieur le secrétaire d'Etat — je suis obligé de le dire — en dépit des engagements formels pris alors par le Gouvernement.

Je me bornerai à évoquer la loi du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, si excellemment rapportée par notre collègue M. Geoffroy. Les praticiens du droit attendent impatiemment la parution du décret d'application relatif au nantissement des parts de ces groupements. Je crois savoir que ces décrets sont prêts et que seule l'explicable réticence du ministère des finances en retarde la publication. Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, pour qu'un arbitrage de M. le Premier ministre intervienne ; lorsque les décrets sont prêts, ils ne doivent pas être retardés indéfiniment par le ministère des finances.

J'en arrive maintenant, mes chers collègues, au cas des lois dont les décrets sont parus, mais non les arrêtés. C'est encore dans le droit rural que je puiserai mes exemples. D'abord, celui de la loi du 31 décembre 1968 — je dis bien 1968, il y a cinq ans — complémentaire de la loi d'orientation agricole prévoyant la fixation dans chaque région agricole d'une superficie de référence retenue en matière de cumul ainsi que pour certains avantages bénéficiant aux agriculteurs. Ensuite, celui de la loi du 31 décembre 1970 relative aux baux ruraux à long terme et stipulant que les prix de ces baux feraient, dans chaque région agricole, l'objet d'un barème déterminé en fonction de la valeur de production de chacune des régions.

Dans l'un et l'autre cas, les décrets d'application sont publiés, mais non pas tous les arrêtés fixant dans chaque région agricole, d'une part, la superficie de référence, d'autre part, le barème des baux à long terme.

Sans doute certains se sont-ils refusé à apporter leur participation aux organismes consultatifs départementaux dont l'avis préalable est requis. Mais la question avait été envisagée dans les textes législatifs et il avait été prévu que le ministère de l'agriculture pourrait, par voie d'arrêté, passer outre lorsque l'avis n'aurait pas été donné dans le temps prescrit.

Je ne saurais donc trop insister auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les dispositions prises à la demande même du Gouvernement ne soient pas retardées dans leur application.

Mais je voudrais attirer tout spécialement votre attention — vous, représentant du Gouvernement et vous, mes chers collègues — en vous faisant observer que dans certaines circonstances le pouvoir réglementaire, au lieu de rester en deçà de ses prérogatives, va nettement au-delà. C'est le cas, semble-t-il, d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 17 mai 1973 aux

termes de laquelle — un exemple parmi beaucoup d'autres — les agents immobiliers doivent verser à un compte bancaire spécial non seulement les sommes qu'ils perçoivent pour le compte de leurs clients, mais aussi celles qu'ils perçoivent à titre de rémunération, disposition nullement prévue par la loi du 2 janvier 1970. Cette loi, en effet, n'a eu pour objet, en l'occurrence, que de protéger les clients des agents immobiliers contre toute erreur ou malversation portant sur les fonds qu'ils détiennent pour le compte d'autrui.

Mais il y a plus grave encore. Je voudrais ici rappeler les difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation, contraire à la volonté du législateur, donnée par M. le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne les avantages fiscaux prévus par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 relative aux baux ruraux à long terme.

Vous savez, mes chers collègues, que le Sénat s'est intéressé vivement à cette question. Notre commission de législation avait suivi de très près ce problème, comme notre commission des affaires économiques et notre commission des finances. Aux termes de l'article 2 de cette loi, il avait été expressément prévu que la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues à cet article est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et ses renouvellements successifs. Il résulte de ce texte clair et bien connu de tous ceux qui donnent des conseils à nos populations rurales — et je fais appel aux souvenirs des notaires, en particulier — qu'en cas de succession ou de donation des biens loués en vertu d'un bail à long terme, les biens ne sont passibles des droits de mutation à titre gratuit qu'à concurrence du quart seulement de leur valeur vénale.

Lorsque le projet de loi a été examiné en seconde lecture par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a essayé, par un amendement, de revenir sur le texte qui avait été voté par le Sénat. L'Assemblée nationale a cependant suivi la pensée du Sénat et le texte qu'il avait proposé est devenu la loi. L'Assemblée nationale a insisté sur le fait qu'il n'était pas possible d'aller à l'encontre de ce texte et n'a pas admis les réticences du Gouvernement.

Or — je tiens à attirer votre attention — malgré le vote de la loi, malgré cette disposition absolument claire, une circulaire adressée par le ministère de l'économie et des finances a donné des instructions absolument contraires au texte voté en se référant aux explications et à la pensée du ministre, notamment devant l'Assemblée nationale.

Par ce moyen détourné, on essaie d'obtenir que des obligations fiscales soient imposées aux personnes concernées. Cette circulaire est absolument contraire aux dispositions de la loi que vous avez votée. C'est pourquoi, notre collègue, M. Geoffroy, a introduit un recours contre cette disposition réglementaire devant le Conseil d'Etat. L'arrêt du Conseil d'Etat a été particulièrement lapidaire ; après avoir constaté que ni les termes de la loi, ni les débats parlementaires ne restreignent le champ d'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970. Le Conseil d'Etat s'est borné à déclarer — écoutez bien — qu'aucun texte législatif ne conférant au ministre de l'économie et des finances le pouvoir d'édicter des règles générales relatives à l'assiette des impositions — ne croyez-vous pas que c'est assez bien dit — les dispositions de l'instruction ministérielle susvisées émanent d'une autorité incompétente et sont donc annulées dans la mesure où elles excluent l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 lorsque le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit est en même temps le preneur du bail.

Vous aviez voté un texte. Un amendement avait été déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale contre les dispositions que vous aviez votées. Les députés ont rejoint la pensée des sénateurs. Le texte est devenu la loi. Et c'est un fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances qui donne des instructions pour battre en brèche vos décisions !

Mes chers collègues, le recours formé par notre collègue M. Geoffroy a permis au Conseil d'Etat de prendre une décision nette. Mais faites attention, le ministère a de la persévérance et M. le ministre de l'économie et des finances s'efforce maintenant d'obtenir du législateur qu'il revienne sur son vote de 1970. D'ici quelques jours, au cours de cette semaine même, vous aurez à vous prononcer sur une disposition de la loi de finances et allant à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la loi que vous avez votée.

Je me devais d'insister sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, car le Parlement tient à cœur de faire respecter ses décisions, conjointement du reste avec le pouvoir judiciaire dont c'est le rôle essentiel.

Ainsi que l'a justement exposé Carré de Malberg « le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire diffèrent profondément l'un de l'autre. Ce qui les rend pleinement différents c'est que l'un est d'une essence plus haute que l'autre. Le règlement

et la loi sont tous deux des sources de droit : mais le droit qu'ils créent respectivement n'a pas la même valeur et, en effet, ils ne le créent pas avec la même puissance.

« Dans ces conditions la loi apparaît comme l'expression de la volonté qui forme, dans les démocraties modernes, la volonté la plus haute dans l'Etat. »

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, seriez-vous tenté de me répondre que Carré de Malberg écrivait avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 dont les articles 34 et 37 délimitent un domaine législatif et un domaine réglementaire. Mais cette Constitution, si elle a modifié le domaine d'application de la loi et du règlement, n'a nullement bouleversé la hiérarchie des normes. Le professeur Chapus écrivait, dans un article paru dans le *Dalloz* postérieurement à la publication de la Constitution de 1958 : « Il convient, croyons-nous, de prendre conscience que, dans le régime constitutionnel établi le 4 octobre 1958, le rang d'une norme juridique est, d'une façon générale, et comme dans le passé, en relation avec celui de son auteur : ni la loi ni le règlement autonome ne dérogent à ce principe. »

« La loi se définit toujours » — retenons-le bien — « comme l'acte voté par le Parlement conformément à la procédure législative et dont la valeur résulte de ce que le Parlement est composé des élus de la Nation. »

Si, actuellement, le Parlement ne peut plus exprimer sa volonté dans des domaines aussi larges qu'auparavant, il n'en est pas moins vrai que la loi est toujours dans la même situation qu'antérieurement.

« La loi reste dans son domaine — écrit encore le professeur Chapuis — ce qu'elle a toujours été : votée par le Parlement, elle est, de ce fait, et conformément à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme, l'expression de la volonté générale. »

Nous devons apprécier, monsieur le secrétaire d'Etat, l'attitude de certains ministres qui ont pris l'engagement — nous leur en rendons hommage — et l'ont tenu de communiquer leurs projets de décrets aux commissions parlementaires.

Je voudrais vous rappeler deux exemples : celui de M. Pleven, alors garde des sceaux, lorsqu'il promit de présenter à notre commission de législation, les textes concernant l'unification des professions judiciaires, celui, plus récent, de M. Peyrefitte, qui s'était engagé à présenter devant nos commissions les textes concernant la réforme régionale. Tous deux l'ont fait. Nous leur en savons gré.

Mais le pouvoir réglementaire ne saurait, en aucune manière, aller à l'encontre de la volonté du législateur, ni en ajournant indéfiniment l'application des lois votées, ni en évitant d'en fixer les modalités d'application, ni, à plus forte raison, en prenant des dispositions réglementaires qui les contredisent.

Tout autre conception irait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la loi constitutionnelle, cette loi constitutionnelle qui est notre charte à tous, Gouvernement et Parlement, nous ne devons jamais l'oublier, Monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avec beaucoup d'éloquence et de conviction, votre président de la commission de législation vient d'évoquer un problème d'autant plus actuel que la complexité écrasante des textes législatifs, la technicité indispensable des lois, le désir très profond et très réel — M. le ministre des affaires culturelles l'a précisé précédemment lors du débat sur une question orale — le désir de concertation, sinon de participation, qui anime le Gouvernement, font, c'est vrai, qu'un certain nombre de décrets ou de textes d'application, sous des formes diverses, sont promulgués au *Journal officiel* dans un délai qui peut paraître long au législateur.

Le problème soulevé par M. Jozeau-Marigné permet d'évoquer devant votre assemblée l'une des tâches essentielles du Gouvernement et de l'administration.

Ainsi que le président de la commission de législation vient de le souligner, deux critiques sont faites au Gouvernement : la première, c'est que les décrets d'application seraient pris avec trop de retard ; la deuxième, c'est que, dans certains cas, ces décrets seraient même pris en contradiction avec la volonté du législateur.

Dans un domaine aussi complexe que celui de la mise en œuvre des lois par des actes réglementaires, il est d'abord indispensable de souligner avec netteté que les chiffres et les statistiques, que j'ai pris la peine de vérifier, sont tout de même moins pessimistes que les conclusions de M. Jozeau-Marigné ne pourraient le laisser croire.

D'une part, en effet, de nombreux textes législatifs sont applicables immédiatement, leur entrée en vigueur effective n'est absolument pas subordonnée à la publication d'un décret ou d'un acte d'application quelconque.

M. Antoine Courrière. Heureusement !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. D'autre part, le législateur prévoit très fréquemment un texte réglementaire « en tant que de besoin », suivant la formule juridique consacrée. Or, l'expérience fait apparaître — et elle seule peut le démontrer — que l'exigence d'un texte d'application est quelquefois superflue. Si le texte législatif est suffisamment clair et précis, il trouve son plein effet juridique dès qu'il a été voté par les deux assemblées et il est alors inutile de faire préciser ses dispositions par un texte réglementaire.

En fait, par ce que certains peuvent appeler « son abstention », le Gouvernement rend hommage à la qualité même du travail législatif.

Lorsque des textes d'application se révèlent nécessaires — ce qui est souvent le cas — le Gouvernement, en particulier le Premier ministre, fait preuve d'une vigilance constante en ce qui concerne les délais de publication.

Certains textes, vous l'avez constaté vous-même, sont publiés dans des délais très courts, d'autres au contraire exigent des délais plus importants, mais il faut observer que la comptabilisation pure et simple des délais ne présente pas toujours une réelle signification.

Ainsi, il convient de tenir compte de la nature particulière des décrets. Ceux-ci ont leur importance, mais ils ne constituent quelquefois, somme toute, que de simples régularisations juridiques.

Par ailleurs, une catégorie de lois appelées « lois d'orientation » — et vous débâtez sur l'une d'elles en ce moment — exigent par nature une mise en vigueur échelonnée dans le temps des mesures nécessaires à leur application.

Il arrive aussi, parfois, que le législateur lui-même, conscient des difficultés que soulève l'application de lois importantes, reporte leur date d'entrée en vigueur bien au-delà de la date de promulgation.

Vous le savez, les hasards du calendrier parlementaire font que le Sénat examine en ce moment la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat à propos de laquelle le Gouvernement s'est engagé, de la manière la plus nette, — et vous avez bien voulu dire que dans des cas semblables il a tenu sa promesse — à publier les décrets d'application avant le 1^{er} janvier 1974. Il a réitéré cet engagement la semaine dernière et je crois pouvoir vous confirmer aujourd'hui qu'il sera tenu.

En fait, l'œuvre du Parlement, notamment au cours de la quatrième législature, a été importante et particulièrement complexe.

Si l'on imagine que, pour assurer la sécurité juridique, le Gouvernement met en œuvre la procédure prévue aux articles 19 et 22 de la Constitution — le contreseing, qui implique notamment la consultation préalable des ministres responsables chargés de l'exécution — si l'on ajoute que le juge administratif, c'est son rôle, vérifie le respect de cette procédure, l'on comprend que, dans certains cas, l'application des lois ne soit pas, ne puisse pas être immédiate.

En outre, le Gouvernement recueille, à titre soit obligatoire, soit facultatif, l'avis du Conseil d'Etat sur les textes d'application des lois. Comme je le disais tout à l'heure, son souci de la concertation le conduit aussi à prendre l'avis d'un certain nombre d'organismes divers, conseils supérieurs, comités consultatif — et un certain nombre d'entre vous regrettaient tout à l'heure qu'un conseil créé auprès du ministre des affaires culturelles n'ait pas été consulté — c'est dire qu'il n'est pas toujours facile, dans un délai très bref, de consulter toutes les personnes qu'il est nécessaire d'entendre avant que les décrets complétant les lois ou les précisant ne soient promulgués.

Il convient, en fait, que les textes tiennent compte d'un certain nombre de réalités si l'on veut que leur efficacité soit assurée.

Je voudrais maintenant, après ces indications générales qui expliquent le retard, dans certains cas, de l'application des lois, vous donner quelques indications chiffrées : durant la quatrième législature, le Gouvernement a publié 688 décrets en application des textes prévus par le législateur ; sous la cinquième législature, un effort particulier a été fait, vous le savez, et, entre le 9 avril et le 15 novembre 1973, 75 décrets obligatoires ont été publiés, dont 17 au titre du ministère de l'économie et des finances et 33 au titre du ministère de l'agriculture et du développement rural.

L'importance de ces chiffres témoigne incontestablement d'un effort particulier entrepris depuis quelques années pour tenir compte des observations qui ont été formulées, en particulier, à plusieurs reprises, par le Sénat, avant le débat d'aujourd'hui.

C'est aussi un hommage au travail accompli par la délégation que vous avez constituée depuis un an pour signaler, chaque année, le retard relevé dans la publication des textes d'application.

La seconde critique, selon laquelle les décrets d'application seraient parfois en contradiction avec les lois que le Parlement a votées, est évidemment plus grave. En fait, les affirmations que M. Jozeau-Marigné vient de préciser préoccupent le Gouvernement. Sa mission constante, vous le savez, est de faire respecter la loi et le droit. Aucune démocratie, aucune République n'est possible si la loi votée par le Parlement n'est pas appliquée.

Bien sûr, de temps en temps, un exemple — et vous en avez cité un, célèbre au Sénat! — permet de dire que, malheureusement, des décrets viendraient contredire l'esprit même de la loi.

Pourtant le Gouvernement, soyez-en assurés, s'entoure des plus grandes précautions. Ainsi, en accord avec le Conseil d'Etat, de nombreux ministères ont-ils été dotés d'une mission composée de membres de la haute juridiction, dont l'avis est sollicité sur les textes préparés par l'administration. Des efforts ont également été faits, en ce qui concerne le recrutement des administrateurs civils et la création des instituts régionaux d'administration, pour améliorer le niveau de formation du personnel de l'Etat.

La majorité des décrets d'application sont soumis à l'avis du Conseil d'Etat lui-même. Certes, cet avis ne lie pas le Gouvernement, mais celui-ci le suit très largement et tient compte des précisions données par celui-ci.

Il nous paraît d'ailleurs normal que les citoyens les plus modestes puissent, par un recours dépouillé de tout formalisme et quasi sans frais, puissent faire annuler un décret signé par le Président de la République. Cela répond à l'exercice même de la démocratie, et il faut remarquer en passant que cette situation est loin d'être générale dans le monde.

Toutefois, il est exact que, de temps en temps, c'est l'objet même de la procédure, certains arrêtés et certains décrets vont à l'encontre de la loi. Le Conseil d'Etat est alors saisi — c'est le cas que vous avez signalé tout à l'heure — et il remet les choses à leur place. Si, par la suite, le législateur — et vous aviez l'air de le craindre tout à l'heure! — revient sur la loi précédemment votée, c'est son droit le plus strict. De toute manière, le Sénat, en particulier vous-même monsieur le président de la commission de législation, est assez vigilant pour vérifier ce qu'il vote et ce serait lui faire injure que d'imaginer qu'il puisse voter une loi sans l'avoir de très près examinée!

Par conséquent, si le Sénat lui-même et l'Assemblée nationale reviennent sur une loi antérieure, le texte nouveau qu'ils votent devient la loi et dès lors personne — en tout cas pas le Gouvernement — ne pourrait reprocher à quiconque, notamment à l'administration, que des décrets d'application soient pris pour l'appliquer.

Ce qui est certain, c'est que le Gouvernement souhaite, quand un texte administratif va à l'encontre d'une loi, que cette dernière soit respectée et que les décisions du Conseil d'Etat soient appliquées.

On prétend quelquefois que le contrôle du Conseil d'Etat est limité parce qu'il est enfermé dans des délais qui en limitent la portée. C'est oublier que des recours peuvent être également formés contre les mesures individuelles ou réglementaires d'application des décrets et que l'exception d'illégalité peut être soulevée à tout moment.

Inutile de vous rappeler également que les tribunaux judiciaires peuvent être aussi amenés à connaître d'actes de l'administration.

Le Sénat et tous les juristes nombreux et éminents qui siègent dans cette enceinte, savent l'étendue de ces contrôles. Si l'on vérifie d'ailleurs là aussi les chiffres, on s'aperçoit qu'au cours des deux dernières années judiciaires pour lesquelles les statistiques ont été établies, vingt annulations seulement dont certaines d'ailleurs, partielles, ont été prononcées par le juge administratif à l'encontre de décrets, et il faut préciser que ces décrets n'étaient pas tous pris en application d'une loi. Vingt annulations en deux ans, soit dix par an, je ne dis pas que c'est négligeable, ni que ce n'est pas important. Mais quand on sait qu'il y a à peu près onze cents décrets par an, c'est tout de même une proportion, reconnaissez-le, qui n'est pas inquiétante, puisqu'elle est de 0,9 p. 100 par rapport à l'ensemble des textes réglementaires qui sont pris par le Gouvernement ou par les administrations. Je pense que cette proportion est tout de même de nature à rassurer le Sénat, tout au moins en ce qui concerne les intentions du Gouvernement.

Je peux donc dire que le Gouvernement, tout en observant les nécessités de la concertation et de la sécurité juridique, reste profondément attaché, comme vous-mêmes, à l'application la plus rapide et la plus totale des lois qui sont votées par le Parlement. Ce souci se conjugue bien évidemment avec la volonté permanente d'agir dans le cadre de la légalité qui est conforme aux traditions les mieux établies de notre pays et dont le Gouvernement sait, comme le Sénat, qu'il est une garantie essentielle du fonctionnement normal de la démocratie. (Applaudissements.)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu d'une manière aussi explicite à la question orale avec débat que je vous avais posée.

J'ai senti, monsieur le secrétaire d'Etat, quel était votre souci et je comprends que je vous ai peut-être quelque peu embarrassé en soulignant que des lois avaient été publiées depuis plus de deux ans et que les textes d'application n'étaient pas parus. Veuillez m'excuser de vous dire que, ce faisant, je vous coupais quelque peu l'herbe sous le pied. Mais voyons les faits tels qu'ils sont.

Je présenterai deux observations dont voici la première. Votre Gouvernement, celui auquel vous appartenez, a reçu un héritage. Ce n'est pas toujours facile, mais le Gouvernement de la France est toujours le Gouvernement de la France! En vous disant que n'étaient pas parus les textes qui auraient dû permettre l'application des lois antérieures, ce n'était pas à la tâche de votre Gouvernement propre, mais à celle de vos prédécesseurs que je songeais. Mais vous, vous avez une obligation très stricte: celle de mettre le plus tôt possible en application des textes qui sont la loi. C'est ce fait que je veux souligner.

J'ai très bien compris quelles étaient les intentions du Gouvernement. Mais permettez-moi de vous dire que le Sénat et ses commissions — c'est la mission que j'ai reçue — verront, dans les mois à venir, comment elles se traduiront dans les faits. Je vous ai signalé qu'au moins une vingtaine de textes de loi, antérieurs à 1972, ne peuvent être pleinement appliqués. Ce nombre est trop important.

Ma deuxième observation concerne l'action du Gouvernement. Vous avez bien voulu dire, tout à l'heure, que celui-ci tenait le plus grand compte des dispositions votées par le législateur. J'ai attiré tout à l'heure votre attention sur le problème des baux à long terme. Pourquoi? Parce que, s'il y a une erreur, il ne faut pas persévérer. On a dit depuis bien longtemps: *errare humanum est, perseverare diabolicum*. Or n'est-ce pas persévérer que de ne pas s'incliner après une décision du Conseil d'Etat, jugeant inadmissible la position prise par le ministère des finances, et présenter un texte absolument contraire à la loi antérieure dans le projet de budget qui viendra en discussion cette semaine devant le Sénat? Je sais bien — vous l'avez dit avec toute l'éloquence qui vous caractérise — que ce texte, s'il est voté, deviendra la loi. Vous voyez dans quel circuit on s'engage!

Un projet de loi est présenté. Le Sénat s'élève contre une situation. Vient l'examen de l'Assemblée nationale: le Gouvernement n'obtient pas davantage satisfaction, les députés votant comme les sénateurs. Alors, on profite ensuite d'une décision du Conseil d'Etat pour essayer, par une nouvelle législation, d'infirmer la pensée du juge administratif qui n'avait fait qu'appliquer la loi. C'est un cercle très vicieux. Si à chaque vote de loi de finances, on essayait de revenir sur des dispositions votées dans des lois particulières, véritablement, ce serait l'insécurité.

Je ne vous en veux pas, mais permettez-moi de vous dire que les procédés utilisés par certains techniciens du ministère des finances ne sont pas particulièrement à encourager. C'est pourquoi je veux espérer que dans les jours qui viendront, le Sénat manifestera sa désapprobation. (Applaudissements.)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Jozeau-Marigné de ses conclusions et je voudrais lui apporter simplement quelques précisions pour lui montrer que ses espoirs ne sont pas vains.

D'abord en ce qui concerne la réforme hospitalière pour laquelle il a demandé la parution des décrets d'application, je peux, au nom du Gouvernement, lui annoncer que ces décrets d'application seront pris avant le 1^{er} janvier 1974.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous remercie.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la loi d'orientation foncière ou un certain nombre de textes intéressant l'agriculture sur lesquels il a également appelé mon attention, je tiens à lui préciser qu'actuellement la plupart des textes sont sur le point d'être publiés.

La loi concernant l'assurance des travailleurs de l'agriculture, par exemple, est actuellement, en fait, appliquée.

Il reste à publier un arrêté relatif aux ristournes accordées par les caisses de mutualité et un décret relatif à l'indemnisation des assurances. Ces textes seront soumis le 22 novembre, c'est-à-dire après-demain, au conseil supérieur des prestations sociales. Vous voyez que sur ces deux points, monsieur le président, vous devriez très rapidement avoir satisfaction.

De manière générale, et notamment pour les baux ruraux à long terme que vous venez d'évoquer, la concertation indispensable qui a dû être entreprise — je crois que lorsqu'on ne le fait pas, on nous le reproche par la suite — explique le retard qui a été pris dans l'application de cette loi. Mais, là aussi, je puis, au nom du ministre de l'agriculture, vous donner des assurances sur une parution très prochaine. Il faut, me semble-t-il, que le Parlement et le Gouvernement envisagent ensemble de faire un effort pour vérifier que les décisions qui sont prises, sont réellement appliquées. Je suis persuadé qu'avec votre concours nous parviendrons à une application plus rapide des textes, et je répète qu'en ce qui concerne la contradiction éventuelle et exceptionnelle de certains d'entre eux avec les lois, le Gouvernement sera aussi vigilant que vous-mêmes. Seule la loi peut changer la loi. Mais il faut reconnaître que dans certains cas le Parlement comme le Gouvernement doivent s'incliner, car la démocratie veut que la loi reste souveraine et chacun sait, je le répète, qu'une loi nouvelle peut défaire ce qu'une loi antérieure avait fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à une question orale n° 1414 de M. Marcel Souquet; mais le ministre, en accord avec l'auteur, demande le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les très graves difficultés financières que connaissent les foyers de jeunes travailleurs, en particulier dans la région parisienne. Mis dans l'impossibilité d'assurer le rôle social pour lequel ils ont été créés, plusieurs de ces établissements se trouvent ou vont se trouver dans l'obligation de déposer leur bilan. Plusieurs foyers sont fermés : celui de Gagny en Seine-Saint-Denis, celui de Clichy-sur-Seine dans les Hauts-de-Seine. D'autres mesures inquiétantes sont aussi prises : le foyer de Rosny (Seine-Saint-Denis) a été mis à la disposition du centre international des étudiants stagiaires (C. I. E. S.) et les jeunes travailleurs n'y ont plus accès ; le foyer de Gagny a été rendu à la société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) qui envisage, paraît-il, de le louer à la société nationale de constructions pour les travailleurs (Sonacotra).

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour rendre les foyers de Gagny et de Rosny à leur destination première ;

2° Pour assurer la réouverture du foyer de Clichy-sur-Seine ;

3° Pour accorder à l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs l'aide financière indispensable pour assurer leur bon fonctionnement, permettre une gestion réellement démocratique et répondre à leur vocation sociale. (N° 91.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je me permets d'attirer votre attention, madame le secrétaire d'Etat, sur les difficultés que rencontrent les jeunes travailleurs résidant en foyers car leur situation est très préoccupante.

Tout d'abord, pour bien comprendre la situation actuelle, je rappellerai pourquoi on a construit des foyers de jeunes travailleurs et quelle est leur vocation.

Pour faire bénéficier les grandes entreprises d'une main-d'œuvre jeune, à bon marché, le plus souvent sous-qualifiée, le V^e et surtout le VI^e Plan ont prévu un véritable exode des jeunes des campagnes et des régions sous-industrialisées vers les grandes villes industrielles et en particulier vers la région parisienne.

Pour favoriser cette migration de la main-d'œuvre, il a même été institué une prime de mobilité d'un montant de 750 francs pour les jeunes qui acceptaient de quitter leur région.

Mais développer cette migration a posé et pose encore, on s'en doute, d'énormes problèmes de logement, d'autant qu'il existe très peu — trop peu — de logements sociaux pour célibataires. C'est pourquoi ont été construits depuis une vingtaine d'années des foyers de jeunes travailleurs.

Ces foyers ont pour but d'accueillir, dans le premier temps de leur migration, les jeunes gens et les jeunes filles qui se sont éloignés du foyer familial pour venir travailler dans les villes et l'industrie.

Mais, selon les propres termes de la définition officielle énoncée, en 1968, par vous-même, madame le secrétaire d'Etat, ils n'ont pas seulement vocation d'accueil et d'hébergement, ils ont une mission éminemment sociale et éducatrice, celle de prendre en charge les mineurs et les jeunes majeurs qui y sont logés, ce qui suppose donc, en même temps que le gîte et le couvert, des équipements collectifs socio-éducatifs, des restaurants et un personnel d'encadrement et d'animation.

Les foyers sont construits avec des fonds des offices publics d'H. L. M., du ministère de la santé publique, des caisses d'allocations familiales et la contribution patronale au logement.

Hormis les foyers de l'administration, trop peu nombreux, et les quelques foyers professionnels — S. N. C. F., E. D. F., P. T. T., Renault, Peugeot — les foyers de jeunes travailleurs, au nombre de 600, accueillent un peu plus de 55.000 jeunes. Ce n'est pas assez.

La plupart de ces foyers sont gérés par des associations du type de la loi de 1901 ; elles ont été contraintes de souscrire des emprunts bancaires coûteux pour compléter le financement de la construction car le ministère de tutelle, en l'occurrence celui de la santé publique et de la sécurité sociale, a très vite cessé de subventionner les constructions annexes, restaurants, cuisines, salles de cours ou de jeux, installations mobilières, qui sont de plus en plus à la charge des associations gestionnaires et des résidents.

Il faut préciser que les normes de construction, jointes aux prix-plafond, tendent à favoriser la construction de foyers de plus en plus grands rendant les contacts et la vie collective d'autant plus difficiles que les parties communes demeurent insuffisantes et mal équipées.

La diminution, voire la disparition des subventions d'une part, les annuités de remboursement d'emprunts d'autre part, enfin les charges fiscales et en particulier la T. V. A., ont des répercussions désastreuses sur les charges locatives globales qui deviennent insupportables, tant pour les gestionnaires que pour les résidents.

Les associations gestionnaires, acculées, doivent englober toutes ces charges dans le coût de la pension ou de la demi-pension, de même qu'elles doivent répercuter sur ces prix les charges provoquées par l'augmentation générale du coût de la vie.

Les prix de pension ont déjà augmenté plusieurs fois. Une nouvelle augmentation de 20 p. 100 est intervenue dans vingt et un foyers de la région parisienne le 1^{er} juin 1973, portant le versement mensuel des résidents à 500 francs, ce qui représente souvent plus de 50 p. 100 du salaire perçu par ces jeunes travailleurs.

La moyenne des ressources mensuelles de ces jeunes est actuellement de 1.300 francs. On comprend combien il leur est difficile d'extraire les 500 ou 600 francs exigés et l'on peut se demander de quelle somme ils disposent pour vivre ensuite en dehors du foyer.

Pourtant, il faut aussi savoir que les prix de revient, officiellement contrôlables, des pensions sont de 750 francs par mois et que le déficit entre cette somme et le prix de pension demandé aux résidents doit être comblé par les associations gestionnaires qui, dans les meilleurs cas — ce n'est pas le général — bénéficient d'aides des communes, des conseils généraux, mais assurément pas de l'Etat, ni du patronat, pourtant bénéficiaire de cette main-d'œuvre migrante.

La plupart des foyers rognent sur les salaires des personnels, sur leur nombre aussi. L'animation des activités socio-éducatives devient de plus en plus aléatoire et difficile et l'on finit par vider complètement de leur contenu le caractère premier des foyers de jeunes travailleurs.

La colère des résidents, à la suite de l'augmentation du mois de juin, était donc très légitime. Ils ont eu raison de refuser cette augmentation car ce n'est pas eux qui doivent être pénalisés du fait des carences de votre ministère, de même qu'ils ont raison d'exiger un fonctionnement plus démocratique des foyers car ils doivent être partie prenante dans leur gestion.

Cependant, au lieu d'apporter une solution rapide et efficace à ces problèmes, ce qui était possible au mois de juin, vous avez laissé la situation se détériorer, vous refusez d'entendre les légitimes revendications des résidents, vous poussez les associations gestionnaires à déposer leur bilan ou à cesser toute gestion, comme cela s'est produit à Gagny et à Clichy-sur-Seine.

Six foyers ont été ainsi fermés. D'autres sont utilisés à d'autres fins ; c'est le cas des foyers d'Epinay et de Rosny, qui ont été plus ou moins concédés au centre international des étudiants et stagiaires. Mais c'est le ministère de tutelle et les patrons, si bien défendus par votre Gouvernement, qui sont responsables de la crise que connaissent en particulier les foyers de l'A. L. J. T., l'association pour le logement des jeunes travailleurs de la région parisienne.

Vous avez refusé à cette association, qui a d'ailleurs eu le tort de ne pas les exiger, les moyens de fonctionnement de ces foyers. Elle n'a pas trouvé d'autre moyen, face à la protestation des locataires, que de les expulser. Or, vous prétendez profiter de cette situation et de quelques actes irresponsables de certains individus, le plus souvent extérieurs aux foyers, pour légitimer leur fermeture, sans apporter de véritable solution au problème de la prise en charge éducative de ces jeunes travailleurs expulsés. Le prétexte est mauvais et ne trompe personne.

En réalité, en provoquant une telle situation, vous poursuivez un autre objectif : loin de renoncer à la construction de nouveaux foyers, puisque vous prévoyez de porter le nombre des places de 60.000 à 130.000, vous faites en sorte qu'elle coûte le moins cher possible à l'Etat, en imposant une notion de rentabilité, étrangère à la mission des foyers.

Mais vous renoncez surtout à toute action éducative et sociale. Vous voulez faire de ces foyers de véritables dortoirs pour travailleurs migrants, répondant aux seules nécessités de la mobilité de l'emploi, et vous commencez par essayer de transformer les foyers existants en *parkings* pour ces jeunes travailleurs, pensant avoir ainsi résolu leurs problèmes de logement.

Les foyers de jeunes travailleurs — faut-il le rappeler ? — ne doivent pas remplacer les logements sociaux, les F. 1, les F. 1 bis, les F. 2, les F. 3 que le ministre de l'équipement doit faire construire pour les jeunes travailleurs célibataires ou jeunes mariés.

Les foyers de jeunes travailleurs doivent correspondre à une prise en charge des jeunes migrants éloignés du milieu familial, constituer un tremplin pour leur insertion dans le monde du travail et les aider, en les faisant participer à la gestion, à devenir pleinement responsables.

Au contraire, votre politique, parce qu'elle tend à réduire les foyers à des haltes d'hébergement qui accentuent l'isolement de ces jeunes travailleurs confrontés aux difficultés de l'exploitation et d'un mode de vie de plus en plus inhumain, est contraire aux intérêts de notre jeunesse et du développement économique de notre pays.

La construction et le fonctionnement des foyers ne doivent pas être soumis aux aléas des déséquilibres régionaux dont est responsable, en premier lieu, le Gouvernement. Elle ne doit pas se plier aux exigences des monopoles en matière de mobilité de l'emploi — ce qui aboutit d'ailleurs à une véritable anarchie au niveau de l'implantation — mais doit répondre avant tout aux intérêts d'une jeunesse travailleuse qui est l'avenir de notre pays et à laquelle nous faisons pleinement confiance.

Le Gouvernement prétend multiplier ses efforts en direction des foyers par les aides diverses aux apprentis, aux jeunes étudiants, à la migration, par l'allocation de logement. Mais toutes ces aides, fixées à partir de plafonds de référence trop bas, sont nettement insuffisantes.

Quant aux postes d'animateurs, nécessaires pour que les foyers remplissent leur rôle socio-éducatif, les carences de l'Etat sont telles que, sur les 90 postes accordés en 1971 par le Fonjep, le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire, 50 ne sont pas encore attribués, ni même financés. Le Parlement vote chaque année un crédit suffisant pour payer 50 p. 100 des traitements des responsables parafamiliaux des foyers de jeunes travailleurs. Mais, pour 250 traitements seulement, on compte 1.200 salariés de ce type dans les foyers. Pour la première fois cette année, on ne créera aucun poste de responsable éducatif des foyers, puisque la ligne budgétaire est bloquée au chiffre de 1973. Quant aux 10.000 salariés employés dans les foyers aux fonctions d'entretien, ils gagnent souvent tout juste le Smic. C'est là un véritable scandale.

Madame le secrétaire d'Etat, au lieu de fermer les foyers existants pour vous permettre de modifier leur règlement intérieur et leur mode de gestion, il faut donner les moyens à l'A. L. J. T. comme aux municipalités et aux autres associations gestionnaires de faire fonctionner ces établissements dans de bonnes conditions.

Il faut rendre les foyers de Rosny, de Clichy-sur-Seine et de Gagny à leur destination première : accueillir et prendre en charge les jeunes travailleurs. Il faut donner aux associations les moyens d'assumer leur mission éducative et aux jeunes résidents la possibilité de faire face aux charges locatives. De plus, puisque le patronat est directement intéressé par l'existence de ces foyers, lui-même doit participer à toutes ces charges.

L'absence de subventions gouvernementales et patronales rend chronique et inéluctable l'aggravation du déficit de gestion des foyers. L'Etat doit y remédier au plus vite en prenant des

mesures sociales immédiates pour les jeunes travailleurs, en prenant en charge les dépenses concernant les activités socio-éducatives, en améliorant les services rendus au stade de l'hébergement, de la nourriture et de toutes les activités, en favorisant la démocratie et la participation des résidents à la gestion des foyers.

Tel est le sens de la proposition de loi que va déposer le groupe communiste avant la fin de cette session.

Les luttes que mènent les personnels des foyers ne peuvent être dissociées des préoccupations générales des foyers car les difficultés de ces établissements ne doivent pas être résolues au détriment des personnels et des résidents. La lutte que mènent les jeunes travailleurs résidents est aussi un combat en faveur de l'existence même de ces foyers.

C'est pourquoi, sans attendre la discussion de notre proposition de loi, malheureusement soumise au bon vouloir du Gouvernement qui impose les ordres du jour, nous vous demandons, madame le secrétaire d'Etat, d'envisager les mesures nécessaires pour prendre en charge la construction des foyers et pour leur donner les moyens d'une gestion saine et démocratique, c'est-à-dire un financement à 100 p. 100 par l'Etat et par le patronat de la construction des foyers et le financement au moins à 50 p. 100 des équipements intérieurs, l'exonération de la T.V.A., l'attribution d'un poste relevant du Fonjep, pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat dans chaque foyer, une allocation de logement digne de ce nom pour les jeunes travailleurs et une aide accrue aux jeunes travailleurs les plus défavorisés qui touchent souvent moins que le Smic.

Nous voulons, madame le secrétaire d'Etat, non seulement des précisions sur les intentions du ministère de tutelle, mais surtout des engagements répondant aux intérêts d'une population jeune, particulièrement exploitée, bien que nous ne nous fassions aucune illusion sur la bonne volonté d'un Gouvernement soumis aux seules exigences des grands monopoles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, les foyers de jeunes travailleurs doivent-ils disparaître ou faut-il en construire davantage ? Sont-ils gérés d'une façon satisfaisante ou faut-il modifier leur fonctionnement ? La politique gouvernementale correspond-elle à l'intérêt des jeunes et du pays ? Telles sont quelques-unes des questions auxquelles nous sommes confrontés à propos de cette question orale. Les ignorer relèverait, soit de l'irresponsabilité, soit de la mauvaie foi.

Ma collègue et amie Mme Marie-Thérèse Goutmann a évoqué les situations créées à la suite des fermetures de foyers. Son exposé, que j'approuve, a été précis et clair et il me paraît inutile d'y revenir. Néanmoins, il m'a semblé nécessaire de vous interroger sur votre politique dans ce domaine.

La commune où j'habite, Clichy, possède un de ces foyers « maudits », puisque fermé arbitrairement, alors qu'il « contenait » 250 jeunes gens. Il m'a donc été donné d'accompagner trois délégations de résidents et de responsables syndicaux à la préfecture des Hauts-de-Seine, d'où l'on nous a pilotés sur le ministère du travail, puis au ministère de la santé publique, enfin reconnu comme ministère de tutelle.

Les différentes démarches effectuées et les entretiens que j'ai eus montrent à l'évidence que nous sommes en présence non de difficultés se limitant à quelques foyers animés par des « perturbateurs », des « agitateurs », mais d'un problème global, d'un problème général qui concerne tous les foyers sans exception.

La France compte 615 foyers de jeunes travailleurs, représentant 55.200 lits, soit 31.400 jeunes gens et 23.800 jeunes filles, sans compter les foyers appartenant aux grandes entreprises. Ainsi sont accueillis plusieurs dizaines de milliers de jeunes contraints de quitter leur famille parce que la région de leur enfance, faute d'équipement industriel, commercial ou administratif, ne peut plus les faire vivre.

Certes, une économie moderne nécessite l'implantation d'usine ou de tout autre établissement à partir d'un ensemble de considérations économiques, géographiques et non exclusivement à partir des disponibilités d'emplois sur place.

Cependant, les migrations auxquelles nous assistons représentent un exode si massif de jeunes que des villages et même des petites villes s'éteignent, reflétant ainsi un déséquilibre économique qui n'a fait que s'aggraver ces dernières années.

Par conséquent, une politique cohérente d'implantation de foyers de jeunes travailleurs doit découler directement d'une politique cohérente d'aménagement du territoire, tendant au rééquilibrage économique des régions.

Le Gouvernement s'oriente, semble-t-il, vers le triplement des foyers d'ici à 1976, puisque l'on a cité le chiffre de 130.000 lits à cette date. Où seront implantés les foyers, avec quel argent, à partir de quelles considérations ?

Définir la fonction exacte de ces foyers me paraît indispensable !

En premier lieu, ils sont une solution non au problème du logement, mais au problème soulevé par le déplacement, loin de leurs familles, de mineurs et de jeunes majeurs.

Par conséquent, il ne peut être question de faire supporter par les jeunes la charge des premiers temps de leur migration, alors que les foyers doivent répondre à la demande de la collectivité, à un besoin de transfert de lieu. L'Etat a donc, de ce point de vue, des responsabilités à assumer.

En second lieu, les foyers représentent, pour les jeunes travailleurs, non pas des lieux de résidence fixe, mais des tremplins. Ils ne remplacent pas les logements sociaux pour célibataires. Ils ne sont pas de simples résidences collectives avec toutes les contraintes et disciplines insupportables à des jeunes gens trop âgés.

Ainsi, ils doivent pouvoir assurer les séjours aux jeunes dès l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire de jeunes qui ont besoin, de retrouver une ambiance de loisir éducatif et distrayant, des locaux adaptés et un personnel d'encadrement en nombre suffisant et ayant les qualités requises.

Cette responsabilité sociale et éducatrice est également d'ordre gouvernemental.

Pourtant, madame le secrétaire d'Etat, aucune subvention n'est prévue pour les constructions annexes ; restaurants et cuisines, salles de cours et de jeux, garages, etc.

En troisième lieu, les jeunes gens qui débutent leur vie active, gagnent au plus, mille trois cents francs chaque mois, mais le plus souvent moins de mille francs et je ne parle pas des scolaires ou des apprentis.

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la sécurité sociale. Nous sommes d'accord sur ces chiffres.

M. Guy Schmaus. Nous touchons ici au problème des problèmes, celui qui a été à l'origine des différents conflits, à savoir, le prix de la pension.

Comment, un jeune ayant un revenu de mille francs, peut-il, pour sa seule demi-pension de résident, déboursier cinq cents francs ? Comment fera-t-il pour se nourrir le midi, s'habiller, se divertir, aller de temps à autre rendre visite à sa famille, partir en vacances ?

En bref, ce jeune est dans l'impossibilité d'avoir la vie à laquelle il peut légitimement prétendre. D'ailleurs de moins en moins de jeunes aux bas salaires fréquentent les foyers qui leurs sont pourtant destinés.

Ainsi votre politique tourne le dos à la vocation des foyers de jeunes travailleurs. Au lieu de considérer ces foyers comme rendant un service public, vous en avez fait un service privé des sociétés capitalistes. D'où votre politique du foyer-caserne et votre conception du « résident-bouche-cousue. »

Le personnel des foyers subit, lui aussi — étant donné ses salaires et les conditions de travail — les difficultés de gestion. On me rétorquera que de nombreuses aides sont prévues afin d'alléger les charges des résidents aux revenus modestes. Facile à dire, mais cela reste à prouver !

En effet, j'ai eu l'honneur de poser deux questions écrites à propos des différentes aides auxquelles peuvent prétendre les résidents : allocation logement, aide aux travailleurs studieux, aide à l'apprentissage, autres aides éventuelles.

Je demandais pour chacune d'entre elles les conditions à remplir pour en bénéficier, le nombre de résidents en ayant bénéficié en 1972 et leur montant mensuel. C'était il y a quatre mois ; j'attends encore la réponse, madame le secrétaire d'Etat.

Pourquoi ce silence ? Deux hypothèses peuvent être envisagées : ou le nombre des bénéficiaires est si élevé que la comptabilisation soulève beaucoup de difficultés. Je ne crois pas que ce soit la bonne réponse car votre administration a avoué l'insuffisance des aides et la complexité des formalités à remplir pour en bénéficier puisque, aussi bien, des commissions d'étude ont été mises en place. Ou les bénéficiaires sont si peu nombreux et les sommes versées si dérisoires que vous n'avez pas cru devoir me donner ces informations. Je pense que c'est cette seconde hypothèse qui correspond à la réalité car elle s'inscrit dans la logique de votre politique, aussi démagogique qu'anti-sociale !

Tout autre est la préoccupation du groupe parlementaire communiste qui, conscient de l'importance du problème et voulant y apporter des solutions, s'est mis au travail. Très bientôt, il déposera sur le bureau de notre Assemblée une proposition de loi tendant à assurer la construction et la gestion démocratique des foyers des jeunes travailleurs.

Selon cette proposition de loi, un office national des foyers de jeunes travailleurs sera chargé de coordonner la construction et la gestion des foyers. Il sera composé d'élus, des représentants

des associations gestionnaires, des entreprises et des communes propriétaires, de représentants des ministères, des résidents et du personnel.

Un article prévoit le versement de subventions de l'Etat et des employeurs, premiers bénéficiaires, dont la contribution à l'effort de construction sera de 2 à 3 p. 100 du montant des salaires.

En outre, les employeurs dont les salariés sont logés dans les foyers seront tenus de verser, pour leur gestion, une somme égale à 25 p. 100 du Smic, par résident. Des moyens seront octroyés pour le financement, en totalité, des équipements intérieurs, des frais de fonctionnement, des activités socio-éducatives.

Enfin, leur gestion sera démocratique parce que les locataires des foyers éliront leurs représentants aux conseils de gestion et au conseil d'administration de l'office national. Ils disposeront de droits et de libertés.

Nous souhaitons vivement que cette proposition de loi vienne en discussion dès la prochaine session parlementaire. Mais, sans attendre, des questions immédiates vous ont été posées, par notre intermédiaire, par des milliers de résidents et de jeunes. Puissiez-vous en tenir le plus grand compte ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Mes chers collègues, l'évolution économique actuelle, qui implique une migration accrue des travailleurs — et singulièrement des jeunes travailleurs — doit inciter les pouvoirs publics à une révision nécessaire et urgente de leur doctrine, de leur programme et de leurs moyens à l'égard des foyers de jeunes travailleurs.

Les foyers de jeunes travailleurs, essentiellement constitués sur la base d'associations de la loi de 1901, ont concouru, d'une manière exemplaire, à assurer non seulement un rôle d'hébergement et d'animation, mais souvent un rôle d'information, voire de placement professionnel auprès des jeunes travailleurs. Leur action pour faciliter l'insertion professionnelle et sociale de ces jeunes est fondamentale.

Nous souhaitons — et c'est notre première question — que cette mission soit reconnue et encouragée. En effet, nous ne souhaitons pas que l'Etat enlève, pour les transférer à la communauté, des attributions dont sont capables de s'acquitter des associations ou des collectivités locales. Il nous apparaît que le rôle de l'Etat doit être, non d'absorber, mais d'aider, par un esprit de service auprès d'elles, ces communautés naturelles qui attendent essentiellement une orientation, un stimulant et rarement une suppléance.

C'est à un programme ambitieux que nous souhaitons être conviés. Qu'en est-il actuellement ? Les foyers de jeunes travailleurs qui comptent environ 60.000 lits, doivent selon les prévisions ministérielles, atteindre rapidement 120.000 à 130.000 lits. Ce programme ambitieux est-il toujours — ce sera ma seconde question — celui du Gouvernement ?

Sans parler des associations privées dont les difficultés financières sont évidentes, nous connaissons des municipalités qui hésitent à s'engager car elles doivent avoir recours, avec des crédits ministériels ou H. L. M., à des prêts grevant leurs propres finances, en attendant l'espérance d'une subvention de fonctionnement. C'est une charge nouvelle qui décourage bien des municipalités, même si les besoins sont cruellement ressentis dans des régions qui, telle celle du Nord-Pas-de-Calais, sont en pleine reconversion industrielle.

Le programme actuel sera d'autant plus difficilement tenu que les éventuels crédits ministériels à la construction ne couvrent ni les constructions dites « annexes » — restaurant, cuisine, salle de jeux, salle de réunions — ni les installations mobilières. En l'état actuel de nos informations, aucune novation n'est prévue à ce sujet au budget de 1974.

Votre programme devrait aussi s'accompagner d'une recherche au niveau de l'urbanisme. S'il est évident qu'un foyer n'est viable qu'avec cinquante à cent lits, peut-être serait-il utile d'envisager, outre les nécessaires ensembles collectifs, des constructions pavillonnaires beaucoup plus équilibrantes pour la vie socio-culturelle des jeunes travailleurs.

Quels sont vos moyens ? C'est finalement l'objet de notre débat. Une doctrine si séduisante soit-elle, un programme si ambitieux fût-il, ne sont rien sans des moyens financiers indispensables. Faut-il vous rappeler la faible part prise par l'Etat dans la construction des foyers de jeunes travailleurs, qui devrait pourtant être une œuvre nationale ?

Quant au fonctionnement, l'aide régulière de l'Etat n'apparaît que pour 50 p. 100 des traitements des deux cent cinquante animateurs. Pourtant, selon les critères ministériels eux-mêmes, s'il est admis qu'un animateur est nécessaire pour cinquante jeunes travailleurs, c'est déjà à 1.200 postes que l'Etat devrait apporter son concours. Que dire lorsque les 70.000 lits supplémentaires seront réalisés ?

Est-ce trop demander que de prévoir immédiatement le doublement, à cinq cents en 1974, du nombre des animateurs partiellement pris en charge par l'Etat ? Or, il semble que le blocage des crédits à ce titre pour 1974 au niveau de 1973, ne permettra pas la réalisation de cet objectif minimum.

Cette carence des pouvoirs publics oblige les associations à rechercher des subventions indispensables auprès des collectivités locales — toujours elles — ou auprès d'organismes divers, publics ou privés. Mais faute d'un fonctionnement financier sérieux, il en découle de très graves conséquences.

Il en découle d'abord une sélection par le niveau des revenus des jeunes travailleurs, dont certains ne peuvent payer le prix de pension réclamé par le foyer. Connait-on la situation de nombreux jeunes travailleurs ? Tel apprenti, dont j'ai le dossier, a 450 francs de revenu et un budget minimum de dépenses de 874 francs ; tel employé de bureau de vingt et un ans équilibre à 990 francs ses ressources et ses dépenses de « survie » ; tel jeune chef d'équipe en métallurgie de vingt-deux ans voit son salaire net de 1.300 francs entièrement absorbé par les dépenses du foyer, de ses déplacements et du strict minimum de vie sociale.

Pour eux, il n'y a actuellement aucune possibilité d'épanouissement culturel et encore moins de perspectives d'avenir social et familial.

Il conviendrait que soient révisés les critères d'attribution de l'allocation logement et de la prestation de service-logement qui sont difficilement attribuées aux jeunes travailleurs.

Nous savons qu'il est prévu, pour 1974, une perception, par le foyer, d'une prestation de service de trois cents francs par an et par lit. C'est une première réponse intéressante, mais qui ne saurait masquer l'ensemble de la situation.

Par ailleurs, le foyer qui équilibre mal son budget de fonctionnement, souvent grevé par des remboursements d'emprunts d'équipements complémentaires, sacrifie alors, à regret, le secteur d'animation socio-culturelle, pourtant si nécessaire.

La situation de plusieurs foyers de jeunes travailleurs de la région Nord-Pas-de-Calais m'a été signalée comme véritablement préoccupante — à Arras, Calais, Lille, Roubaix et Tourcoing — tant les charges sont accablantes, malgré les louables efforts d'économie des animateurs.

Il convient, enfin, d'être attentif au développement des logements sociaux de type F1 ou F1 bis, car, après la sélection par les revenus qui deviendrait l'inévitable conséquence des difficultés de gestion des foyers, il ne faudrait pas que ces foyers perdent leur fonction essentielle qui est d'être des tremplins de une à deux années — et non un hôtel — pour des jeunes travailleurs dont les possibilités d'insertion sociale doivent être ultérieurement prévues.

Une doctrine, un programme, des moyens, est-ce trop demander au ministre et au secrétaire d'Etat de la santé publique et, à travers eux, au ministre de l'économie et des finances ?

La nécessaire politique d'industrialisation qui est l'objectif prioritaire de la France ne saurait s'accompagner d'un moindre intérêt pour ceux qui en font les premiers l'expérience, pleine de richesses, mais aussi de cruelles difficultés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie vivement les orateurs qui ont bien voulu exposer à cette tribune le problème des foyers de jeunes travailleurs. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ce problème fait l'objet de notre attention et de notre souci.

Contrairement à ce que vous avez indiqué, madame Goutmann — M. Schmaus vous a d'ailleurs en quelque sorte contredite, sans aucune mauvaise intention, j'en suis persuadée — le secrétariat d'Etat vous a reçue à la tête d'une délégation et vous avez pu vous entretenir de cette question avec mon conseiller technique.

M. Guy Schmaus. Hélas, sans résultat !

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Entre l'affirmation que l'on a refusé de vous entendre et le fait que vous-même êtes venue au secrétariat d'Etat, il y a tout de même une nuance.

Pour ma part, j'ai reçu M. Poudonson qui, de son côté, m'a signalé à plusieurs reprises les difficultés qui existaient dans le Nord au sujet de ces jeunes travailleurs.

M. Poudonson a démontré quelle était la doctrine du Gouvernement en la matière. Il ne s'agit pas, bien entendu, de déportation. Nous n'avons jamais eu le machiavélisme d'imaginer que ces foyers pourraient servir à fournir la main-d'œuvre nécessaire aux usines. Au contraire, les implantations actuelles montrent bien que les foyers sont destinés à accueillir ceux qui,

par suite de mutations économiques, sont obligés de quitter leur commune rurale, leur exploitation, leur activité, pour aller gagner leur vie dans ces centres économiques et industriels importants.

Au reste, les foyers ne se trouvent pas que dans les très grandes villes ; il y en a aussi dans les villes moyennes. Dans la mesure où nous le pouvons, nous rapprochons le plus possible le jeune travailleur de son habitation. Il ne s'agit donc pas d'éloigner, de déporter les jeunes travailleurs. Le prétendre est contraire à la vérité.

Ces foyers sont conçus pour aider les jeunes, qui sont obligés de s'éloigner de leur domicile, de leur famille, à trouver un accueil convenable, compte tenu de leurs faibles salaires. Il ne s'agit pas d'hôtels, mais il s'agit de donner à ces jeunes un environnement socio-éducatif leur permettant notamment de bénéficier d'une certaine promotion professionnelle. Voilà pour la doctrine.

La question qui m'est posée par Mme Goutmann a trait à la fermeture de certains foyers. Je précise tout d'abord que ces opérations n'ont nullement été, comme vous l'assurez, le fait du ministre. Je ne sais d'ailleurs pas comment nous aurions pu y procéder étant donné que les trois établissements que vous évoquez sont gérés par l'association pour le logement des jeunes travailleurs, l'A. L. J. T.

Cette association a connu des difficultés qui lui étaient propres : difficultés financières en 1971 et 1972, difficultés de relation avec ses résidents au cours de cette dernière année.

Ces difficultés se sont manifestées dans les foyers de Gagny et de Clichy qui représentent 485 places sur les 15.480 places que comptent les foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne. Je tenais à remettre les choses à leur vraie place. Ces difficultés sont certes réelles, mais elles n'affectent pas l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne d'une façon aussi aiguë.

Le foyer de Rosny, contrairement à ce que vous avez dit, n'était pas à l'origine un foyer de jeunes travailleurs. C'était un foyer de jeunes stagiaires universitaires étrangers.

Il est certes vrai que notre doctrine n'était pas tout à fait suivie dans les foyers relevant de l'A. L. J. T. Le foyer doit avoir une fonction éducative. Or les foyers de l'A. L. J. T. avaient sur tout une fonction de logement.

Ainsi que les différents orateurs l'ont dit, il est souhaitable que leur rôle éducatif prenne de plus en plus d'importance. Mais, s'il y a eu des troubles à Gagny et à Clichy, ils ont été provoqués par une attitude excessive qui empêchait tout fonctionnement des foyers. Cette attitude consistait, pour les résidents, à refuser le paiement de la pension. Je ne sais quel établissement pourrait résister longtemps à un tel refus.

Puis il y a eu occupation des lieux et de graves déprédations ont été commises. L'association supporte de ce fait des frais considérables de réparations, outre qu'il ne lui est pas facile de continuer à assurer aux jeunes travailleurs un logement décent. Il semble dès lors impossible de revenir à un fonctionnement normal. J'en suis comme vous tous absolument désolée et je regrette qu'association et résidents ne soient pas parvenus à se mettre d'accord.

Il n'y a pas eu dépôt de bilan. Je n'ai aucun pouvoir pour ordonner quoi que ce soit à une association qui est maîtresse de sa destinée et à laquelle nous avons demandé à maintes reprises que les résidents soient mieux consultés.

Il existe une représentation des résidents dans la plupart des foyers. Les jeunes sont représentés par des délégués qui forment ce que l'on appelle des conseils de maison. Si je suis bien informé, on trouve également de tels conseils dans les foyers de l'A. L. J. T.

Qu'il n'y ait pas eu d'élection confèrent à ces résidents une certaine autorité pour discuter avec l'association, c'est possible ; néanmoins, je pense que des relations normales auraient pu s'établir entre résidents et association.

L'association pour le logement des jeunes travailleurs, devant des attitudes qui, il faut le reconnaître, étaient extrêmement rigides, n'a pu continuer à assumer sa gestion et l'a remise entre les mains de l'association propriétaire, à savoir, pour le foyer de Gagny, la société H. L. M. et, pour le foyer de Clichy, l'association française du fonctionnaire et de la famille. D'après les informations que je possède, il ne semble pas que ces foyers doivent être loués à la société nationale de constructions pour les travailleurs, la Sonacotra, ainsi que vous l'affirmez. Je n'en vois aucune preuve nulle part.

Toute une série de mesures ont été envisagées pour apporter aux foyers de jeunes travailleurs l'aide indispensable en vue d'assurer leur bon fonctionnement, de leur permettre une gestion réellement démocratique et de répondre à leur vocation éducative et sociale.

J'en viens maintenant à l'exposé des programmes et des moyens sur lequel M. Poudonson m'a interrogée très justement.

Vous avez insinué, monsieur Schmaus, que nous n'avions pas répondu à votre question écrite par crainte d'aborder ce sujet. C'est inexact. S'il y a eu retard, il est dû aux dernières modalités de rédaction des textes que nous mettions au point en faveur de ces foyers. Je préférerais donc faire une réponse globale plutôt que de revenir à plusieurs reprises sur le même sujet. En tout cas, je suis aujourd'hui en mesure de vous présenter un bilan.

D'une part, des aides individuelles sont accordées aux jeunes travailleurs qui poursuivent des études en vue d'une promotion. Il y a là une incitation en faveur de ceux qui n'ont souvent qu'une faible formation professionnelle à leur arrivée dans le foyer.

D'autre part, des avances de trésorerie sont consenties aux foyers eux-mêmes — c'est très important — pour leur permettre d'accueillir des jeunes travailleurs sans ressources à la recherche d'un emploi et qui, actuellement, ne pourraient pas payer leur pension. Le foyer est pour eux une structure d'accueil très libérale et qui correspond vraiment aux besoins de jeunes en difficulté.

Enfin, nous assumons la prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs. Cette prise en charge est passée, entre 1971 et 1973, de 50 à 225 postes pour 50 p. 100 de la rémunération. C'est à partir de 1971 que j'ai moi-même demandé qu'un système d'aides soit mis en place en faveur des foyers de jeunes travailleurs. L'orientation de ma politique et la doctrine d'une aide en faveur des plus jeunes aux plus faibles revenus sont en harmonie avec ce que M. Poudonson envisage pour l'avenir. Lorsqu'on entreprend une action sur le plan budgétaire — je n'ai pas la prétention de vous l'apprendre ! — surtout dans le domaine de l'action sociale, où il est toujours difficile de réaliser l'équilibre, on commence prudemment. Nous sommes néanmoins passés, en deux ans, de 50 à 225 postes d'animateurs. C'est le signe que la progression ne peut que s'accroître, ce que nous souhaitons.

Avec la loi du 16 juillet 1971, nous avons étendu le bénéfice de l'allocation de logement aux jeunes travailleurs. Monsieur Poudonson, je suis prête à voir si un problème se pose à ce sujet et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de relever le plafond. J'en reparlerai tout à l'heure.

Deux prestations financées par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales sont aussi en place depuis peu. Elles sont destinées, l'une aux jeunes de moins de vingt ans eux-mêmes, l'autre aux foyers, pour la prise en charge des dépenses engagées au titre de la fonction socio-éducative qu'ils assument.

Voilà donc toute une série de mesures déjà prises qui, me semble-t-il, doivent permettre, au moins aux moins fortunés, de faire face à leurs besoins.

J'ai trouvé excellent — je le répète — que vous me disiez, les uns et les autres, qu'il ne s'agit pas non plus que les foyers de jeunes travailleurs se substituent à l'effort de la Nation dans le domaine du logement. Effectivement, il faut parallèlement à l'effort consenti pour les foyers de jeunes travailleurs un effort identique en faveur du logement. Le ministre responsable s'en expliquera bientôt devant vous. Les foyers ne peuvent recueillir les jeunes travailleurs de façon quasi définitive. Le relais doit être pris par les F 1 et les H. L. M.

Essayons de prendre un exemple. Il me semble que les chiffres que vous avez cités sont exagérément pessimistes. Supposons un jeune travailleur de moins de vingt ans qui gagne 1.000 francs par mois. Il peut toucher l'allocation logement et la nouvelle prestation de service qui vient d'être créée par un récent arrêté. Il recevra, par conséquent, une aide de l'ordre de 120 francs. En outre, le prix de pension, qui comprend le logement, vingt-cinq repas et vingt-cinq petits déjeuners, est de l'ordre de 500 francs. Il restera au jeune travailleur 620 francs pour subvenir à ses autres besoins, notamment le repas de midi qu'il prend en général dans une cantine d'entreprise. A cette aide pourra s'ajouter éventuellement une allocation de 100 francs si le jeune travailleur poursuit simultanément une formation en vue de sa promotion.

Monsieur Poudonson, vous avez cité l'exemple, plus impressionnant, d'un jeune qui toucherait 450 francs par mois. Il s'agit sans doute d'un jeune apprenti.

M. Roger Poudonson. C'est cela.

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, les aides pourront se monter approximativement à 300 francs, ce qui représente tout de même une augmentation appréciable de ses ressources.

Dans la perspective que vous indiquez, il nous faut probablement orienter notre système non pas vers ceux qui gagnent plus, mais d'abord vers ceux qui gagnent moins. En effet, celui qui touche environ 1.000 francs peut tout de même parvenir, durant les deux ou trois années où il est accueilli dans un foyer, à équilibrer son budget, compte tenu du soutien socio-éducatif

et des loisirs qui lui sont assurés par ce dernier. Mais ceux qui disposent de moins de ressources encore se trouvent sans aucun doute aux prises avec de grandes difficultés.

M. Roger Poudonson. Madame le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Poudonson. Veuillez me permettre, madame le secrétaire d'Etat, de vous citer les chiffres qui m'ont été fournis et qui concernent le budget le plus faible que je vous ai cité.

Le jeune homme est apprenti dessinateur industriel. Il a dix-huit ans et est d'origine rurale. Son père est décédé. Il a huit frères et sœurs. Son revenu est de 450 francs. Le prix de la pension qu'il acquitte au foyer s'élève à 373 francs et ses repas de midi représentent 120 francs. Pour le trajet entre l'entreprise et le foyer, 40 francs. Pour le trajet entre le domicile des parents et le foyer — car tout de même il rentre de temps en temps chez lui — 80 francs. Les produits de toilette, d'entretien, les frais de coiffeur sont évalués à 55 francs. Admettons qu'on puisse réduire ces derniers maintenant que les cheveux sont portés plus longs ! (*Sourires.*) Quelques fournitures pour le travail représentent 20 francs. Pour son habillement, il compte 150 francs par mois. Avec quelques frais médicaux, très faibles, et achats divers, on parvient à un total de dépenses de 874 francs.

La mère du jeune homme assure, bien sûr, pendant les fins de semaine, le blanchissage et il ne peut prétendre à l'allocation-logement ni à la prestation de service d'hébergement de la caisse d'allocations familiales. Dès lors il ne lui reste pas grand chose pour acheter des cigarettes, aller au cinéma et partir en vacances.

Je vous cite ces chiffres tels qu'ils m'ont été fournis. Je crois qu'ils sont sérieux et qu'ils permettront d'éclairer le débat.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur le sénateur, que ce jeune homme est dans la situation la plus difficile, celle d'un jeune apprenti dont le gain est faible.

Je pense, cependant, que vous ne comptez pas la totalité des aides qui peuvent lui être accordées. Je reconnais que les ressources totales de l'intéressé restent encore fort limitées et c'est pourquoi nous devons essayer de faire un effort supplémentaire en faveur de cette catégorie de jeunes.

Il convient néanmoins de relever des contradictions dans les critiques qui me sont faites. En citant ce cas, monsieur Poudonson, vous vous êtes situé dans la ligne que nous essayons de suivre. C'est pourquoi je suis tout à fait d'accord avec vous compte tenu, tout de même, du fait que ce jeune homme pourrait sans doute bénéficier, dans l'état actuel des textes, d'une aide plus grande.

Mais, à l'inverse, il ne faut pas nous demander en même temps d'aider les jeunes travailleurs qui perçoivent déjà 1.400, voire 1.500 francs, ni *a fortiori* ceux atteignant l'âge de 24, 25 ou 26 ans car se serait se mettre en contradiction avec la politique définie ; au reste nous ne pouvons consentir un effort dans les deux directions à la fois.

Je vous prie de bien vouloir examiner la situation des résidents qui se trouvaient dans les foyers qui ont été fermés. Je suis persuadée que les cas analogues à celui que vient d'évoquer M. Poudonson étaient rares. En revanche, ces foyers hébergeaient de nombreux jeunes gens beaucoup plus âgés et dont les gains étaient nettement plus élevés.

Voyez-vous, en matière de politique sociale, il faut agir par priorité dans les domaines où nous pouvons rendre le plus service aux plus défavorisés. Tel a toujours été le sens de notre action. Dans le cas présent, les protestations incendiaires, les occupations de locaux, les graffitis sur les murs ou les destructions de matériel par des jeunes gens dont les salaires ne sauraient être considérés comme faibles, ne sont pas justifiables.

Je rappelle que dans la région parisienne on compte 120.000 travailleurs de moins de vingt ans. Effectivement, cet âge-là est celui où la situation des jeunes mérite le plus d'attention. Mais ensuite, même si vous n'êtes pas paternaliste — ce que j'espère — vous reconnaîtrez qu'il faut faire en sorte que les jeunes gens qui arrivent à l'âge de vingt-trois, vingt-quatre ou vingt-cinq ans ne soient plus traités comme des enfants qu'il faut continuer à guider dans la vie. Après un séjour de trois années dans un foyer, une fois parvenus à l'âge adulte, ils doivent en sortir car il ne saurait être question de les y accueillir indéfiniment.

Je reconnais aussi la difficulté de trouver un logement, mais beaucoup de directeurs s'évertuent à leur en procurer, et à ma connaissance, ils y réussissent souvent en faveur des plus âgés.

Je sais que des difficultés sont apparues et que des jeunes n'ont pas pu obtenir toutes les aides que je viens d'énumérer. Mais le nouveau système est maintenant en place et d'ici à la fin de l'année, des cas de ce genre ne se présenteront plus.

En outre, les études entreprises en commun avec le ministère de l'équipement et la caisse nationale des allocations familiales visent à l'amélioration de la procédure de financement des foyers. Il faut multiplier ces foyers; le Gouvernement en est conscient. Une concertation préalable, au double niveau départemental et régional, entre les associations et les organismes intéressés a pour but de mieux les structurer, ce qui permettra d'abord d'élaborer la carte théorique des besoins locaux, et ensuite d'aboutir à un choix judicieux des implantations, et enfin, par l'étude du plan de financement, de vérifier que les créations envisagées n'entraîneront pas de difficultés financières importantes si, par exemple, les emprunts devaient grever trop lourdement le budget de fonctionnement. Je compte beaucoup sur cette concertation.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le sénateur Poudonson pour souhaiter que les organismes, les collectivités locales, les départements assument une part des responsabilités afin de ne pas imposer la charge de toutes les actions à l'Etat qui deviendrait en la matière le *Deus ex machina* et risquerait un jour ou l'autre, isolé des réalités locales et quotidiennes, de ne plus répondre aux besoins. C'est d'ailleurs un domaine où la région pourrait jouer un rôle essentiel.

Demain donc, mieux qu'hier, cette concertation devra avoir lieu. Il convient, en effet, de bien définir les lieux d'implantation. Pas de gaspillage, car j'ai ouï dire que dans certaines régions les foyers de jeunes travailleurs n'étaient pas suffisamment occupés, alors que dans d'autres régions, comme celle de M. Poudonson, ils semblent faire grandement défaut.

Par ailleurs, madame Goutmann, je n'ai jamais mentionné mon désir de voir réaliser des équipements de dimensions gigantesques. Bien au contraire, toutes les recommandations interministérielles ont précisé que les équipements à grande capacité sont à éviter dans ce domaine car ils sont inadaptés à la fonction socio-éducative dont le jeune doit bénéficier en l'absence de sa famille.

Nous sommes au début d'une action dont l'aspect bénéfique va apparaître durant l'année qui vient. Nous pourrions donc mieux faire le bilan, une fois le système mis en place, des difficultés qui subsisteront.

Je suis très attentive à la situation de ces établissements. Il faut absolument que nous ayons ce réseau de foyers. Il ne s'agit pas du tout, madame Goutmann — je ne sais pas où vous avez trouvé cette idée — de « déporter » les jeunes; il s'agit, bien au contraire, d'accueillir le jeune qui est placé hors de sa famille, de l'aider à parfaire sa formation, à parvenir à son épanouissement et surtout à assumer, pleinement, un jour, ses responsabilités d'adulte.

Il convient évidemment à la fois de simplifier et de synthétiser les systèmes d'aides actuellement existants. Des groupes de travail sont réunis, aujourd'hui, pour le faire; mais les associations gestionnaires doivent aussi mettre en place, si elles ne l'ont déjà fait, des nouvelles structures de consultation des résidents. Cela a fait l'objet de ma part de maintes directives données à mes services.

Sans esprit de parti pris, nous pouvons donc dire qu'une première phase de cette action a été entreprise, que cette phase prendra plus d'importance encore demain et qu'à la fin de l'année prochaine nous pourrions mieux faire le bilan de toutes les mesures récentes que nous avons prises.

Je suis tout à fait d'accord pour revenir à ce moment-là faire avec vous le point des difficultés qui pourraient subsister, mais dont une très grande partie devrait s'estomper au cours de l'année à venir. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je vous remercie de votre réponse, madame le secrétaire d'Etat. Cependant, je constate la totale imprécision de l'argumentation que vous avez bien voulu nous apporter. Vous avez parlé des foyers A. L. J. T. en disant qu'ils étaient les seuls à connaître des difficultés. Ce n'est pas vrai. L'ensemble des foyers connaissent actuellement de grosses difficultés et, trop souvent, ils ne peuvent se maintenir que grâce à l'aide des municipalités et des conseils généraux. Mais si les foyers A. L. J. T., eux, ont connu des difficultés particulières, c'est justement — et vous l'avez reconnu vous-même — parce que leur fonctionnement ne correspondait pas à leur vocation première.

Je voudrais tout de même signaler à ce sujet que si l'association gestionnaire a une certaine responsabilité dans le mauvais fonctionnement de ces établissements, on trouve, au sein de leur direction, des hommes qui ont été, de façon détournée, désignés par le Gouvernement. Il était bon de le préciser, car c'est justement dans ces foyers qu'il y a le plus de difficultés.

Je voudrais rappeler également que, si les foyers connaissent ces difficultés, c'est d'abord et avant tout parce qu'ils manquent de moyens. Malgré tout ce que vous venez de nous dire, le budget de 1974 pour la santé publique et la sécurité sociale ne fait rien apparaître de nouveau, sinon une régression dans le domaine des foyers de jeunes travailleurs.

Concernant les aides, je constate là aussi que vous n'arrivez toujours pas à nous préciser combien de jeunes travailleurs en bénéficient réellement. Finalement, il y a une contradiction dans tout ce que vous venez de dire. Vous parlez des aides pour constater qu'elles n'ont pas toujours été accordées, mais qu'elles le seront probablement à la fin de l'année. On voudrait en connaître le montant exact et le nombre des bénéficiaires. Or, force est de constater, lorsque nous discutons avec des jeunes travailleurs, dans leurs foyers ou sur les lieux de leur travail, toutes les difficultés qu'ils connaissent, à tel point que, finalement, les plus défavorisés ne peuvent accéder à ces foyers parce qu'ils sont trop chers.

Vous vous satisfaites des quelques éléments que vous avez pu nous donner. Je répète que les résidents sont particulièrement déçus et, contrairement à ce que vous avez dit, ils ont raison de lutter et de refuser les augmentations imposées qui sont le résultat de la carence de votre ministère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai, dans mon canton, un foyer de jeunes travailleurs bien dirigé et convenablement géré; mais je sais ce qu'il coûte à la collectivité locale et j'en connais les difficultés. Je sais aussi qu'il ne s'y trouve pas de jeunes gagnant 1.400 francs à 1.500 francs par mois, il s'en faut, hélas! de beaucoup. C'est pourquoi je désire, après tout ce qui vient d'être dit, faire connaître très brièvement mon sentiment.

Malgré la bonne volonté affirmée par Mlle Dienesch, la réponse faite au nom du Gouvernement par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation n'est pas de nature à nous rassurer. Il est grave que l'union des foyers de jeunes travailleurs, dans un document qu'elle vient d'adresser à un certain nombre d'entre nous, déclare qu'elle « fera refuser par les associations privées toute gestion de nouveaux établissements de foyers dont les charges locatives globales seraient insupportables ».

Il est fâcheux que la ligne budgétaire n° 46-21, dont vous nous avez, madame le secrétaire d'Etat, dépeint tout à l'heure la progression de 1971 à 1973, cette ligne budgétaire destinée à payer théoriquement 50 p. 100 des traitements de responsables parafamiliaux de foyers de jeunes travailleurs, soit dans le projet de budget pour 1974 dotée du même crédit qu'en 1973, alors que les traitements augmentent et que le nombre de travailleurs parafamiliaux pris en compte devrait augmenter.

Il faudrait, d'autre part — et cela est officiellement reconnu — plus que doubler la capacité des foyers d'ici à la fin du VI^e Plan. Or, après vos déclarations, madame le secrétaire d'Etat, la réalisation de cet objectif semble malheureusement plus que douteuse.

Puisse la discussion d'aujourd'hui vous encourager et vous aider, madame le secrétaire d'Etat, à obtenir des crédits pour la construction et le fonctionnement des foyers, car c'est tout le problème, puisque l'affirmation d'une bonne volonté sans moyens suffisants n'est malheureusement qu'un leurre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à apporter des précisions ultimes sur des points qui me paraissent tellement connus des sénateurs intéressés que je n'avais pas jugé utile de les reprendre.

En ce qui concerne les aides de l'Etat, j'avais énuméré les aides individuelles : 150 francs pour les jeunes apprentis, auxquels s'ajoutent 100 francs en cas de promotion. L'allocation logement touche environ 6.000 jeunes ce qui est tout de même un nombre appréciable.

Je ne suis pas en mesure de vous donner, aujourd'hui, le nombre exact des futurs bénéficiaires de la prestation de service. Mais nous venons de décider des dernières modalités d'application et des taux; c'est donc à partir de maintenant que nous pourrions vérifier l'application exacte des mesures.

En effet, en ce qui concerne les prestations de services sur le fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales, c'est-à-dire les prestations pour les frais du secteur socio-éducatif et les prestations individuelles, les arrêtés datant du mois d'octobre il n'était pas possible de vous fixer plus tôt. Les prestations au secteur socio-éducatif en 1973 est de 200 francs et en 1974 sera de 360 francs par lit.

Tout cela, ce sont des aides chiffrées et réelles. Nous verrons à la fin de cette année où devront se porter les derniers efforts.

Je n'ai jamais dit qu'il n'y avait pas de difficultés ; il y en a toujours eu, la gestion de foyers est une tâche difficile ; je dis que la situation est loin d'être aussi aiguë que vous l'avez dit.

Quant aux fermetures, que je déplore profondément, elles ne sont pas le seul fait de l'association ; elles sont le résultat également des agissements des résidents. Les deux parties en présence, je l'ai déjà dit, ne pouvaient guère trouver de terrain d'entente étant donné le refus d'engager un dialogue véritable avec l'association gestionnaire, qui ont opposé certains résidents.

Je ne peux que vous redire cela et faire mention, une fois de plus, des aides non négligeables qui ont été accordées. Cette année les jeunes travailleurs sont plus aidés que l'an dernier, ce qui est tout de même le but de nos efforts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 9 —

POLITIQUE A L'EGARD DES CLASSES MOYENNES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des classes moyennes et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui les concerne. (N° 69.)

Cette question a été transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Je suis heureux que ce soit vous, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, qui soyez appelé à préciser la position du Gouvernement sur la question que j'avais posée à M. le Premier ministre et qui avait été transmise initialement à M. le ministre de l'économie et des finances. C'est donc bien volontiers que j'ai accepté que ma question soit appelée aujourd'hui après avoir été inscrite à l'ordre du jour de mardi dernier.

Quand je l'ai déposée, je ne pensais pas qu'elle s'inscrirait au cours des débats sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Aussi me suis-je attaché depuis à limiter mon intervention aux classes moyennes, n'abordant pas les problèmes et les préoccupations des artisans et commerçants, sujet d'ailleurs sur lequel j'avais également déposé une question orale avec débat en avril dernier, mais qui n'a pu venir en discussion devant notre assemblée en raison même de la préparation de votre projet de loi.

A l'instant, monsieur le ministre, j'exprimais ma satisfaction de vous voir définir la politique du Gouvernement à l'égard des classes moyennes et en vous écoutant mercredi dernier avec beaucoup d'attention, j'ai en effet décelé dans vos paroles votre souci, au-delà de votre compréhension des problèmes économiques, de rechercher des solutions humaines et sociales.

C'est dans le même esprit que je vais m'efforcer de vous présenter le problème des classes moyennes. Il me paraît essentiel de souligner tout d'abord l'importance de celle-ci dans le monde moderne, en particulier dans notre pays, et d'obtenir, monsieur le ministre, des précisions sur la politique globale que le Gouvernement entend mener à l'égard de ce secteur socio-professionnel qui doit être à nos yeux considéré et reconnu par les pouvoirs publics.

Dans notre société moderne, le développement des classes moyennes est indéniable, socialement, sociologiquement, économiquement, la part prise par celle-ci dans le développement économique et dans le progrès social est fondamentale.

Il serait sans doute fastidieux d'énumérer la liste des professions qu'elles regroupent en leur sein, professions qui sont la base même de notre société, capables de recueillir et de stocker les informations et les connaissances, de les analyser, de les interpréter et de les traiter. Elles représentent aussi une force morale mettant en valeur les principes de solidarité, de promotion et de responsabilité. Elles sont un facteur de progrès, de dynamisme et sont composées, il faut le dire, d'hommes qui veulent conserver leur indépendance, leur personnalité, dans une société qui a trop tendance à faire des hommes des robots et des numéros dans une

foule anonyme des hommes, qui luttent pour que la parole de Montalembert : « On a peuplé le monde de machines qui ont presque une âme et d'hommes qui ne sont plus que des machines. » ne devienne pas une réalité.

Les hommes des classes moyennes, avec beaucoup d'autres, fort heureusement, luttent pour que les machines ne restent que des moyens et que l'homme soit la fin ultime. Elles sont, comme d'ailleurs l'indique un document récent de l'union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, la trame vivante des économies les plus modernes et évoluent en fonction de celles-ci. Elles naissent, se développent, s'adaptent ou disparaissent au gré des besoins fluctuants et infinis de nos sociétés ; elles répondent au pluralisme économique indispensable à nos sociétés libres et ouvrent ainsi aux individus qui les composent un large champ d'activité leur évitant l'aliénation que constitue le travail parcellaire.

Enfin, disons que, d'une manière générale, le terme de « classe moyenne », dans son acception la plus large, recouvre les chefs des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, les artisans, les exploitants agricoles, les professions libérales, les cadres dont le rôle, d'ailleurs, ne cesse de s'accroître au fur et à mesure des progrès de l'industrialisation de notre pays.

Les observations que je voudrais présenter porteront sur quatre points qui me paraissent particulièrement importants : fiscalité, statut social, politique en faveur des jeunes, représentation des classes moyennes.

Fiscalité : il est évident qu'une mesure fiscale de nature à écraser, en quelque sorte à diminuer les classes sociales et en même temps à empêcher les vocations naturelles de se tourner vers ce secteur serait désastreuse pour l'équilibre économique et social de notre pays.

Statut social : dans une société où les mutations sont extrêmement rapides, la promotion sociale doit être conçue de manière que les ressortissants du secteur social considéré puissent envisager, à travers ces mutations, la fin de leur carrière, notamment leur retraite, comme un élément de leur avenir. La protection sociale doit donc être assurée dans le cadre de la solidarité nationale.

Politique en faveur des jeunes : dans un pays comme le nôtre, où l'évolution démographique, économique et sociale est si rapide, il est normal que le Gouvernement accorde, notamment en ce qui concerne la liaison entre l'université et les secteurs socio-économiques, une priorité à la formation des jeunes, pour leur permettre de trouver dans les classes moyennes *lato sensu* les débouchés nécessaires.

Enfin, dernier volet, celui de la représentation des classes moyennes qui, sans être contestée, n'est pas toujours parfaitement assurée à tous les niveaux. Cette défense de la représentation des classes moyennes fut le combat mené sans relâche par le président Roger Millot, trop tôt disparu et dont l'œuvre n'est pas près, du moins je le souhaite, d'être oubliée.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quatre points qu'il me semble intéressant maintenant de développer très brièvement.

Dans le domaine de la fiscalité, et le comité national de liaison et d'action des classes moyennes a eu maintes occasions de le souligner, il ne saurait être question de maintenir et de défendre des privilèges fiscaux, mais, bien au contraire, d'établir une véritable égalité fiscale, qui pourrait être mise en application par la généralisation du principe simple : « A revenu égal, impôt égal ».

Il ne s'agit pas, bien entendu, de dispenser les membres de ces professions de l'effort de solidarité nationale qui se réalise par l'impôt. Il s'agit tout simplement d'éviter que, par le jeu des modifications trop fréquentes, le principe de l'égalité devant l'impôt ne soit pas respecté.

C'est ainsi que l'orientation reconnue dans le projet de loi du commerce et de l'artisanat, orientation qui est bonne et justifiée, devrait être étendue aux autres secteurs qui constituent les classes moyennes.

Le ministre de l'économie et des finances, dans sa déclaration du 3 septembre 1970, a affirmé sa volonté d'unifier l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sur le thème « A revenu connu égal, impôt égal », il se proposait alors de rapprocher les conditions d'imposition des différents revenus. Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat reflète d'ailleurs, à mon sens, cet objectif.

On peut approuver cette formule, à condition que les différents groupes de revenus soient connus avec la même exactitude. Des mesures d'unification, des conditions d'imposition qui ne seraient pas précédées de mesures d'assainissement d'assiette seraient profondément injustes.

Il faut déplore que le service de la rue de Rivoli n'ait pas procédé ainsi. Certes, la lutte contre la fraude fiscale a été intensifiée, qualitativement et quantitativement, et des moyens juri-

diques et administratifs mis en place pour résorber l'ampleur de la dissimulation, mais ils suivent et ne précèdent pas les mesures tendant à l'équité fiscale.

Dans le contexte actuel, l'impôt général sur le revenu ne peut représenter un modèle de justice. D'ailleurs, selon les statistiques de l'O.C.D.E., impôts directs et sécurité sociale représentent 56 p. 100 des prélèvements obligatoires en France. La querelle entre les charges respectives de la fiscalité directe et indirecte devrait trouver sa fin si le VII^e Plan traçait en ce domaine les lignes directrices et les moyens à mettre en œuvre.

Les classes moyennes ne doivent pas être victimes de réformes mal étudiées, reposant sur des données inexactes.

Concernant leur statut social, l'ensemble des professions considérées souhaitent le maintien de l'autonomie de leurs régimes de prévoyance sociale en matière de maladie, d'invalidité, de retraite et d'allocations familiales, mais aussi l'amélioration des régimes en vigueur dans le respect des droits acquis et des possibilités contributives des différentes catégories d'intéressés.

Les classes moyennes donneraient volontiers leur accord à un système de protection sociale qui reposerait sur trois principes : établissement d'un régime de base commun ; institution possible de régimes complémentaires de retraite, d'assurance maladie pour les secteurs économiques et sociaux qui le souhaiteraient ; affirmation et mise en œuvre de la solidarité nationale à l'égard des plus défavorisés.

Il faudrait notamment aboutir à une retraite de base, financée par des cotisations équitables, dans le cadre de la solidarité nationale.

Quant à la retraite complémentaire distincte, elle serait servie par le régime professionnel, dont l'équilibre financier serait assuré à long terme par des cotisations compatibles avec les possibilités contributives des assujettis. Les cadres en particulier, mais les autres catégories composant les classes moyennes également, souhaitent que le Gouvernement reconnaisse le bien-fondé juridique et moral, la nécessité des régimes de retraite complémentaires et ne propose aucune mesure pouvant leur porter atteinte, mais au contraire permette et favorise leur plein développement dans le respect de leur autonomie.

Quant au troisième domaine, dans lequel il convient que les pouvoirs publics mènent une action concertée avec les représentants qualifiés des organisations socio-professionnelles considérées, c'est celui de la promotion des jeunes dans les différents groupes sociologiques qui constituent les classes moyennes.

Le récent congrès national des classes moyennes tenu à Avignon les 25 et 27 octobre 1973, en votre présence, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, et sous la présidence de M. Michel Habar, a justement mis l'accent sur cet aspect extrêmement important pour la société de demain.

Il s'agit tout d'abord, au niveau des enseignements et des organismes d'orientation, de donner aux jeunes une information concernant les besoins de l'économie nationale, et également de leur permettre, par une concertation entre les enseignants, leur milieu familial et les représentants des groupes socio-professionnels intéressés, de disposer des éléments d'information nécessaires pour leur propre détermination.

Il existe déjà, bien entendu, un certain nombre de moyens susceptibles de résoudre ces problèmes, mais il faut, en priorité, permettre à tous ces moyens d'être le plus efficacement possible utilisés : l'office national d'information sur les enseignements et les professions, l'O. N. I. S. E. P., la presse professionnelle spécialisée et l'O. R. T. F. ont un rôle essentiel à jouer en ce domaine.

La tâche à accomplir tient en trois formules : développer au maximum les échanges d'information entre les services publics ou privés qui assurent l'information et les organismes qualifiés qui représentent les professions ; mettre au point et analyser pour chaque groupe socio-professionnel les perspectives d'avenir ; enfin, apporter aux jeunes qui se lancent dans une voie déterminée des possibilités de formation continue et leur permettre également d'être à même de suivre les mutations économiques ou sociologiques qui concernent le secteur vers lequel ils se sont tournés.

La mise au point de cet ensemble de collaboration et de concertation devrait pouvoir se faire le plus efficacement possible au niveau régional. Ce pourrait être là une tâche exemplaire et exaltante pour les comités économiques et sociaux mis en place à l'occasion de la réforme régionale.

A ce propos, il est dommage que la motion relative à l'aménagement du territoire et à la réforme régionale, adoptée lors du vingt-sixième congrès national des classes moyennes à Angoulême et demandant que toutes les grandes catégories professionnelles des classes moyennes obtiennent dans les conseils écono-

miques, sociaux, culturels et familiaux une représentation équilibrée, correspondant à leurs responsabilités essentielles dans le développement régional comme à leur importance numérique, n'ait pas reçu complète application.

Le dernier point de mon intervention a trait à une meilleure représentation à la fois des classes moyennes dans leur ensemble et des grandes catégories professionnelles qui les constituent, représentation qu'il faut assurer à tous les niveaux, et en premier lieu au niveau national. Sur ce point particulier, lors du prochain renouvellement en 1974 du Conseil économique et social, la représentation des professions libérales, notamment, devrait enfin être prévue, et d'une manière satisfaisante, ainsi que le demande depuis sa fondation en 1962 l'union nationale des professions libérales.

Dans un passé récent, la commission nationale technique des classes moyennes a été peu fréquemment réunie, en dépit des avis pertinents qu'elle a pu donner sur certains textes. Il semblerait nécessaire, pour qu'une liaison efficace soit établie avec l'institut international des classes moyennes, que soit créé en France un institut national des classes moyennes qui, d'une manière permanente, avec les moyens techniques nécessaires, pourrait effectuer les liaisons indispensables entre les différents éléments qui constituent les classes moyennes et être l'interlocuteur privilégié du Gouvernement comme des assemblées parlementaires pour suivre et mieux assurer les évolutions importantes qui ont lieu dans ce secteur social.

Mes amis et moi aimerions, sur ce point, obtenir une réponse précise de votre part.

Profondément attachées aux libertés, en particulier aux libertés professionnelles et à la liberté d'entreprendre, élément indispensable de liaison avec les autres couches sociales, les classes moyennes sont une des composantes essentielles de la société d'aujourd'hui et seront encore, à n'en pas douter, une des composantes essentielles de la société de demain.

J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement saura, dans toutes ses actions et projets, tenir plus largement compte des problèmes, des besoins et des aspirations des classes moyennes en raison de leur rôle et définir une politique d'ensemble garantissant leur avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème posé par mon honorable interpellateur est très intéressant quant au développement social et sociologique du pays. Je voudrais d'emblée le remercier d'avoir montré l'importance des classes moyennes en France et d'en avoir étudié objectivement les problèmes.

Dans un premier temps de ma réponse, je voudrais insister encore plus profondément sur l'importance à la fois démographique et sociologique de ces classes moyennes dans notre pays ; dans un deuxième temps, dire ce qui a été fait et ce qui existe pour établir des éléments de liaison entre les classes moyennes et les ministères et administrations du pays ; enfin définir dans un troisième temps la politique du Gouvernement.

En ce qui concerne l'importance démographique des classes moyennes, il est très intéressant d'en étudier l'évolution depuis environ cent vingt ans. En 1850, l'ensemble de ceux qui se recommandaient des classes moyennes — artisans, petites et moyennes entreprises, exploitations familiales agricoles, cadres, mais aussi professions libérales, techniques, juridiques et médicales — composaient à peu près 5 p. 100 de la population active du pays ; en 1921, en raison des progrès de l'industrialisation et du développement général du niveau de vie, elles atteignaient 12 p. 100 ; en 1972, c'est un fait extrêmement frappant, l'ensemble des classes moyennes de ce pays atteint à peu près 5 millions d'actifs, soit à peu près 26 p. 100 de l'ensemble de la main-d'œuvre active de la France. Autrement dit, de 1850 à 1972, soit en cent vingt-deux ans, les classes moyennes sont passées de 5 à 26 p. 100, c'est-à-dire que leur importance démographique a été multipliée par cinq.

Ces classes moyennes présentent-elles au plan qualitatif des faits remarquables ? Oui. Mais il faut d'abord définir ce qu'on entend par « classes moyennes ». C'est une appellation qui aurait pu sembler péjorative. En réalité, dans l'Antiquité, Aristote les définissait comme les classes qui se situent entre les couches les plus pauvres et les couches les plus riches de la cité et comme élément qui résiste à la fois à l'emportement de la démocratie et à l'emportement vers la tyrannie. Il définissait donc déjà les classes moyennes comme étant des éléments de pondération et d'équilibre.

Dans notre temps, je crois qu'on peut les considérer comme étant le réceptacle, le creuset où se forment le sens de la responsabilité, le sens de l'effort, le goût du risque : en effet, toutes

les professions que je citais tout à l'heure sollicitent les individus qui les choisissent dans ce triple sens. Mais je pense surtout qu'elles sont une pépinière d'encadrement de la nation, même pour la formation de la classe politique.

Voilà, d'une manière approfondie, comment le Gouvernement considère l'importance des classes moyennes du pays.

Depuis des années, y a-t-il eu une politique qui applique une telle définition ? A mon avis, il n'en est rien. En effet, j'ai apporté ici une pièce à conviction qui est le texte du décret du 16 décembre 1950 portant création d'une commission nationale technique des classes moyennes.

L'article 1^{er} dispose : « Il est institué auprès du ministre chargé des affaires économiques une commission nationale technique des classes moyennes ». Elle a été effectivement créée, mais depuis trois ans, pratiquement, elle ne s'est pas réunie.

L'article 2 — je le résume — précise : Cette commission est chargée : premièrement, d'étudier les questions économiques, sociales, financières ou fiscales intéressant les classes moyennes ; deuxièmement, d'établir un programme d'action tendant au développement du progrès technique dans toutes les catégories sociales ; troisièmement, de donner, à la demande du Gouvernement, un avis sur les projets de loi ou de règlements de nature à avoir une incidence sur l'activité générale, économique et sociale des classes moyennes ; quatrièmement, de présenter des suggestions au Gouvernement, relatives à l'amélioration des conditions d'existence des classes moyennes.

Vient une disposition très importante dont je parlerai tout à l'heure : cinquièmement, elle doit étudier les possibilités de création d'un institut national d'étude économique et sociale des classes moyennes.

Enfin, sixièmement, elle est chargée d'assurer, en attendant la création de cet institut, une liaison permanente avec l'institut international des classes moyennes pour l'étude et la discussion des questions économiques concernant lesdites classes.

L'article 3 précise la composition de cette commission nationale technique des classes moyennes.

Qu'en est-il ? Cette commission, créée depuis 1950, est pratiquement sans efficacité.

Ensuite, a été prévue la création d'un secrétariat général s'occupant administrativement des classes moyennes, rattaché d'abord au ministère des finances et, depuis le 19 juillet 1972, à mon propre ministère. Malheureusement, ce secrétariat général n'est composé que d'une personne, et malgré la bonne volonté de son titulaire, il exerce peu d'influence, étant donné l'exiguïté de ses moyens.

En troisième lieu, il est évident que l'on a cherché à établir une relation avec l'institut international des classes moyennes. Et c'est là que l'on peut percevoir le contraste vigoureux entre ce qu'ont fait les États voisins de la Communauté européenne et ce qu'a fait la France.

La France ne dispose pratiquement d'aucun appareil administratif : une commission pratiquement léthargique ou qui ne se réunit plus, alors qu'aux Pays-Bas et en Allemagne de l'Ouest, des organismes administratifs étoffés s'occupent des problèmes de coordination entre les classes moyennes et les gouvernements et qu'en Belgique, il existe un véritable ministère des classes moyennes depuis juillet 1954.

Nous avons du retard, il faut le combler. Et voici comment pourrait être tracée une politique qui tienne compte des avis émis par le comité national des classes moyennes dirigé d'abord par M. Millot avec beaucoup de bonne volonté et de confiance dans leur destin, puis par M. Habar. J'ai voulu assister à son congrès d'Avignon pour me rendre compte de la volonté, du dynamisme ou de l'absence de politique de ce comité et j'ai été heureux de participer, comme vous l'avez rappelé, à ses travaux car on ne peut pas tracer une politique des classes moyennes sans savoir ce qu'elles veulent ou ce qu'elles peuvent et quelle est leur volonté de rapprochement et d'union.

En fait, j'ai constaté une très grande bonne volonté et je pense que l'Etat doit aider à la transformer en action. Voici les dispositifs de notre politique et pour la clarté du débat, monsieur le sénateur, je répondrai aux trois points que vous avez évoqués : la formation des jeunes d'abord, ensuite la protection et l'aide sociales et enfin l'aspect fiscal et économique. Vous m'entendrez souvent parler de coordination, d'harmonisation et d'incitation.

Tout d'abord sur le plan de la formation des jeunes, trois points intéressants sont ressortis lors des contacts entre le comité national des classes moyennes et l'éducation nationale.

Premièrement, il convient de développer partout l'enseignement alterné. Je l'ai expliqué au Sénat mais j'y reviendrai ce soir dans la discussion de la loi d'orientation. Grâce à cette alternance de l'enseignement théorique général et de l'enseignement pratique sous forme de stages, un jeune doit pouvoir

pénétrer non seulement chez l'artisan, mais encore dans la petite ou moyenne entreprise industrielle, dans l'agriculture et dans le cadre de l'exploitation familiale — et c'est d'ailleurs ce qui se produit parfois même au niveau des lycées agricoles et horticoles — et, dans les professions libérales, dans un cabinet d'architecte, dans un cabinet de médecine de groupe, de telle manière qu'il puisse avoir une idée approfondie de ce qu'est la profession.

Deuxièmement, il faut des informations réciproques entre les milieux de l'éducation nationale et les milieux des professions.

Troisièmement, il faut que le recrutement soit organisé. Pour cela trois efforts sont à poursuivre. Certes, l'éducation nationale — elle le fait en partie d'ailleurs et nous veillerons à ce qu'elle poursuive son effort — devrait multiplier ces stages et admettre que certains professionnels, comme ils le font déjà dans les instituts universitaires de technologie, viennent enseigner tout au moins les rudiments de leur profession pour frapper la curiosité des jeunes et infléchir leur attention vers lesdites professions. Mais surtout les professions elles-mêmes doivent mettre de l'ordre dans leur avenir professionnel et sans tomber dans la planification qui est hors du champ d'une économie libérale, tracer les perspectives de développement et de recrutement pour les transmettre à l'éducation nationale.

Je pense, en particulier, aux assurances. Dans ma propre ville, un institut de formation de personnels d'encadrement des compagnies d'assurances a été créé dans l'université, à la faculté de droit. Lorsque j'ai contribué à fonder cette unité spéciale à Tours, j'ai demandé aux compagnies d'assurances de fournir aux jeunes, chaque année, au début et à la fin de l'année universitaire, des prévisions de recrutement, afin que l'université soit conséquente et ne multiplie pas à l'infini le nombre d'étudiants en augmentant les risques de chômage technique à la fin des études.

Le troisième point est l'équivalence des diplômes, afin d'instituer, par exemple, pour les cadres, des passerelles au niveau de la culture générale entre les différentes professions libérales, équivalences qui tiennent compte d'ailleurs, puisque des échanges se feront avec l'étranger, d'une étude comparée des différentes économies européennes et de leurs besoins par rapport aux universités.

Voilà la politique du Gouvernement en matière de formation des hommes appartenant aux classes moyennes. J'ajoute, monsieur le sénateur, que la formation continue doit être, elle aussi, développée, mais la loi du 16 juillet 1971 y contribue puissamment. Il suffira d'une bonne coordination entre les organismes qui représentent les professions et les organisateurs du fonds qui sont actuellement placés sous la tutelle d'un secrétaire d'Etat, M. Dijoud. Je veillerai pour ma part à ce que les intentions du comité national et demain sans doute de l'institut national qui va être créé soient aussi bien précisées avec le secrétariat d'Etat à la formation.

Ensuite j'ai abordé la protection sociale. Vous avez vous-même souhaité tout à l'heure — et vous aviez raison — que l'esprit qui préside à l'élaboration de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit retenu et étendu à d'autres secteurs : par exemple, l'harmonisation progressive de la protection contre la maladie, de la lutte pour protéger la vieillesse ou la rendre plus aisée ; elle s'adresse à tous les Français tout en respectant leur caisse et le système de leurs structures autonomes sur une base commune.

Greffer des systèmes diversifiés qui correspondent à la diversification des classes, c'est un principe qui est bon pour éviter l'uniformité, la bureaucratisation et le nivellement.

De plus, il serait bon également d'encourager la création d'un système de retraites complémentaires. Evidemment, on ne peut que les rendre facultatives. Il est bien beau d'intervenir en aval sur les prestations ; encore faut-il intervenir en amont sur le montant de la cotisation et ne faire aucune démagogie. Par conséquent, il faut favoriser un système facultatif de retraites complémentaires sans obliger les caisses à les créer.

Je tiens à dire aussi qu'au niveau de l'ordre social et non pas de la protection sociale, une bonne coordination entre les classes moyennes et les municipalités devrait s'instaurer pour la réalisation des équipements collectifs, afin que les loisirs des cadres et des petits entrepreneurs vivant dans une cité ne soient pas un vain mot. D'ailleurs, ce souhait est devenu réalité dans un certain nombre de villes pour le tennis, le golf et un certain nombre de sports de plein air.

Enfin vous avez abordé le problème économique et fiscal. Dans l'ordre économique, l'Etat doit souligner l'importance des petites et moyennes entreprises et des professions libérales dans une économie d'industrialisation. C'est loin d'être un frein comme certains détracteurs de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat auraient voulu le faire croire. Ce n'est pas non plus un système cadencé, mais, au contraire, c'est la voie

ouverte à l'équilibre entre le développement du salariat et celui, j'allais dire, de l'autogestion par les petites et moyennes entreprises car les artisans et les petits et moyens entrepreneurs sont de véritables autogestionnaires, responsables techniquement, financièrement et humainement. C'est un moyen de rééquilibrer l'économie concurrentielle d'industrialisation.

Par conséquent, dans le domaine des crédits, notamment d'investissement, un gros effort reste à faire — et l'Etat l'entreprend dès maintenant — pour aider les petites et moyennes entreprises, d'une part, à trouver les sources de financement, d'autre part, à mettre en place des sociétés de garantie ou de caution mutuelle. Vous pourrez compter sur moi dans ce domaine : je le fais déjà pour les chambres de commerce et des métiers notamment.

Enfin, le Gouvernement a saisi, voilà un mois, le Conseil économique et social sur un problème majeur : l'allègement des charges sociales des petites et moyennes entreprises de main-d'œuvre pour les rendre vraiment concurrentielles. La consultation du Conseil économique et social ne sera pas un enterrement et je pense pouvoir vous rendre compte, lors du contrôle que le Parlement fera de l'application de la loi d'orientation avant le 1^{er} juillet 1974, du résultat de cette consultation et de la politique que peut tracer le Gouvernement.

Au point de vue fiscal, il faut envisager une harmonisation, par étapes, car on ne peut pas tout faire en même temps. Le fait, pour l'Etat, d'harmoniser le poids de l'impôt sur le revenu des non-salariés non agricoles avec celui des salariés et des salariés non agricoles entraîne parfois des moins-values fiscales et des pertes de recettes, ce qui le contraint à pratiquer par étapes. Nous aurons l'occasion d'y revenir sous quarante-huit heures, mais le mouvement est lancé et il est bien évident qu'à revenu connu égal l'impôt doit être égal.

Vous savez déjà que, dans notre loi d'orientation, la notion de connaissance du revenu est creusée et adaptée à ce que peuvent craindre parfois les artisans, les commerçants et à ce que pourraient craindre certaines couches de cadres ou de professions libérales. Je tiens à souligner que cet effort est déjà engagé, alors que, voilà seulement cinq ans, il ne l'était pas encore.

Telle est donc la politique de l'Etat face aux besoins objectifs des classes moyennes de ce pays.

N'y aurait-il pas un moyen de faire une synthèse de toutes les études nécessaires au développement d'une telle politique ? Je réponds positivement. C'est, selon l'esprit et la lettre de l'article 2 du décret du 16 décembre 1950, dont je viens de vous lire le cinquième alinéa, la création en France d'un institut national des classes moyennes qui aurait pour objectif les études économiques et sociales concernant le sort des classes moyennes, les nécessaires coordinations avec le Gouvernement et les nécessaires coordinations avec les organismes similaires des Etats de la Communauté économique européenne.

Je tiens à vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'ai l'intention de faire des propositions au Gouvernement dans ce sens après m'être parfaitement informé de ce qui existe à l'étranger.

J'accomplirai mon devoir en assistant au congrès international de Bruxelles, les 29 et 30 novembre prochains, où la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Hollande, les Etats-Unis, le Japon, ainsi que la France, confronteront leurs expériences et les difficultés auxquelles se heurte le développement des classes moyennes dans leurs pays respectifs. Après avoir beaucoup écouté et après avoir eu l'honneur de présenter l'économie de notre loi d'orientation, qui a tout de même assez bonne réputation en Grande-Bretagne et en Belgique, je me ferai un devoir de faire la synthèse de toutes les observations et de proposer au Gouvernement la création de cet institut. Je me ferai enfin un devoir, selon les décisions du conseil des ministres et du Président de la République, de porter en priorité à la connaissance des assemblées les projets gouvernementaux.

Voilà définie, mesdames, messieurs, ma politique générale à l'égard des classes moyennes. Vous pouvez compter sur le ministre de tutelle — j'allais dire « d'animation » — que je suis pour tenter, pendant son passage aux affaires, de la mener à bien, avec les classes moyennes et non sans elles, sans se réfugier dans un système de gestion, mais au contraire en coordonnant, en incitant, en guidant, sous le contrôle du Parlement ; j'aurai l'occasion d'y revenir lorsque vous aurez à juger de mon budget le 27 novembre prochain. Dix mille francs sont toujours consacrés, dans ce budget, à l'institut international des classes moyennes et je reviendrai sur cette question lors de l'examen des crédits de mon ministère.

Mesdames, messieurs, je vous remercie de votre attention et vous prie de compter sur le Gouvernement pour aller dans le sens que vous avez souhaité. (Applaudissements.)

M. Jean Sauvage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Je tiens à remercier M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu nous apporter à la suite de la question orale que j'avais posée. Je pensais bien que le souci qu'il avait manifesté en présentant sa loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne pouvait pas ne pas s'attacher aux problèmes de l'ensemble des classes moyennes et je savais qu'il y avait déjà mûrement réfléchi.

Je n'ai donc pas d'observation à formuler sur les propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, mais, personnellement et au nom de mon groupe, je tiens à vous remercier encore tout particulièrement des informations que vous venez de nous donner. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 10 —

VENTE DE CERTAINS PRODUITS DE LA PÊCHE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Michel Chauty tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial. [N° 250 (1972-1973) et 23 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial.

Ce titre est très pompeux pour une proposition de loi qui vise surtout à préserver l'équilibre de la nature et celui de la faune dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial.

Il est très difficile, quand on veut faire quelque chose, d'attaquer les faits de manière directe ; c'est pourquoi j'ai choisi la manière indirecte. Si l'on veut préserver la nature, il faut s'attaquer à ceux qui en sont les prédateurs : en général, ce sont les hommes dans leurs activités.

De quoi s'agit-il ? Mes chers collègues, je voudrais préciser, pour ceux d'entre vous dont les départements ne sont pas rivaux de l'Océan, comme celui que j'ai l'honneur de représenter, en quoi consiste le domaine des eaux mixtes.

Dans toutes nos rivières océaniques, l'embouchure de la rivière est partagée en trois sections en partant de la mer.

La première est celle du domaine maritime pur où s'exerce l'activité des services des affaires maritimes et des pêches maritimes. Ce domaine s'arrête à ce que l'on appelle la limite de salure des eaux. En aval de cette limite de salure, c'est le domaine contrôlé par les services de la marine marchande ; en amont commence le domaine contrôlé par le ministère de l'équipement et les services des eaux et forêts.

Une deuxième limite, plus en amont, apparaît, celle de l'inscription maritime qui était généralement caractérisée par la remontée la plus haute des eaux de marée. Comme vous le savez, lorsque la marée remonte dans nos rivières, elle repousse d'abord de l'eau salée jusqu'à cette limite de salure et ensuite repousse les eaux douces à une hauteur plus ou moins grande suivant les saisons, les crues, l'étiage, etc.

Les eaux mixtes sont donc comprises entre la limite de salure et le premier obstacle à la navigation. C'est là la limite assez précise du domaine de ces eaux.

Ces dernières présentent un intérêt assez important non pas pour la pêche pure, mais pour la vie de la nature. Vous savez que, dans nos rivières océaniques, chaque année, des poissons extrêmement nombreux remontent de l'océan, soit pour venir se reproduire dans les eaux douces, soit pour s'y développer, tandis que, inversement, d'autres poissons descendent des rivières vers l'océan mus par les mêmes raisons.

Il se trouve qu'en raison du mouvement des eaux dans la zone des marées le poisson se trouve concentré en certaines saisons dans cette zone d'interférence. Or, chacun sait que le pêcheur va toujours au plus facile : il va chercher le poisson là où on peut le rencontrer, en abondance de préférence.

Quels sont les poissons qui fréquentent ces zones mixtes ? Je vais vous en citer quelques-uns dont vous saisissez tout de suite l'intérêt.

D'abord, le plus renommé d'entre eux, le saumon et les salmonidés, qui remontent en rivière pour pondre. On en trouvait autrefois énormément, mais, dans la Loire — je cite la Loire, mais je pourrais vous citer les gaves ou d'autres rivières océaniques — on n'en pêche pas plus de quelques milliers, quoique leur pêche progresse depuis deux ans ; ce fait est dû vraisemblablement à la protection des herbiers du Groenland où le poisson se développe en temps normal.

Suit une deuxième catégorie de poissons, les aloses, qui se pêchaient autrefois en abondance. Aujourd'hui, on en trouve beaucoup moins et leur pêche devient même très rare certaines années.

Viennent ensuite les lamproies, poissons très curieux qui arrivent souvent collés sur les saumons, mais qui, aujourd'hui, se font plus rares, cette raréfaction étant vraisemblablement liée à celle du saumon.

Ensuite, vous trouvez dans la région de la Gironde un poisson très riche, recherché pour sa chair : c'est l'esturgeon. Je n'ose pas vous dire qu'actuellement on en pêche 1.500 dans l'année. L'affaire est très grave car l'esturgeon, magnifique poisson de très grande taille, est en train de disparaître.

Le dernier poisson, bien spécial, qui fait l'objet d'une pêche très abondante, est l'anguille. Elle nous arrive à partir du 15 décembre — la date varie suivant les années — et remonte jusqu'à la fin de juin, sous la forme de son frai, qu'on appelle pibale au sud de la Vendée et civelle au nord. Ce frai arrive sous la forme d'une petite anguille transparente qui ressemble à une nouille lorsqu'elle est cuite. Excusez-moi de cette comparaison, mais il n'en est pas d'autre ! (*Sourires.*)

Nous en pêchons actuellement plus de 1.000 tonnes par an. Je ne sais pas si vous vous rendez bien compte de ce que cela peut représenter, beaucoup plus d'un milliard d'anguilles adultes. Certes, on ne les pêche pas toutes. Mais, quand on le fait à une telle cadence, on peut affirmer que nous sommes en train de détruire complètement l'équilibre de la nature.

Les pêcher lors de leur remontée en rivière est possible ; mais, si on les pêche aussi au moment de leur redescente, ce qu'on appelle l'avalaison — en fin d'avalaison, il est en effet aisé d'en pêcher des tonnes au filet en une nuit — on n'en pêchera plus bien longtemps.

Tels étaient les motifs qui m'avaient inspiré lorsque j'ai déposé cette proposition de loi. Il serait grand temps de contrôler toutes les ressources de la faune aquatique provenant de l'océan, dans ces zones de capture particulièrement favorables, pour conserver les espèces d'une manière équilibrée, ne serait-ce qu'en vue de leur développement, et pour permettre une exploitation rationnelle du poisson, d'abord par des pêcheurs professionnels dont c'est la vocation — ils sont de plus en plus rares aujourd'hui — mais aussi par les pêcheurs amateurs qui ont bien le droit de se livrer à un sport.

Il faut reconnaître que la législation qui maintient le poisson dans ces zones mixtes est claire. Malheureusement, avec le temps, elle s'est érodée, diluée même entre les tenants des différents ministères. Il importe certainement de remettre les choses en ordre.

J'avais donc pensé, par analogie à des projets de loi que j'avais rapportés concernant la pêche des amateurs en mer, que, pour contrôler le poisson, il faudrait contrôler les pêcheurs, donc la commercialisation.

A partir de là, on peut avoir une idée des tonnages pêchés. Si le contrôle est réalisable pour la pêche en mer, dont la vente s'effectue par criées et joue sur de gros tonnages, c'est certainement plus difficile dans ces zones mixtes, où pratiquent une masse considérable de pêcheurs.

Quels sont les pêcheurs qui pratiquent dans ces zones mixtes ? D'abord les pêcheurs professionnels, inscrits maritimes, qui viennent des zones du domaine maritime où ils pêchent normalement. Ils pêchent dans cette zone pendant la période de printemps puis, avec l'été, redescendent dans les embouchures où ils pêchent la crevette, la plie, ou autres poissons du même ordre qui n'ont pas tellement de valeur puisqu'il faut en pêcher des tonnes pour en tirer quelques revenus. C'est dans la période de printemps, où ils pêchent des poissons migrateurs, qu'ils encaissent le principal de leur revenu.

La deuxième catégorie est celle des pêcheurs professionnels qui afferment les lots du service des eaux et forêts. Dans cette catégorie, vous avez les fermiers et les cofermiers et leurs délégués. C'est une catégorie un peu spéciale.

Interviennent ensuite les pêcheurs amateurs en tout genre.

Il se pose en ce qui les concerne un certain nombre de problèmes. En effet, vous êtes tous plus ou moins pêcheurs, et vous savez que lorsque l'on va à la pêche il faut une discipline personnelle pour s'arrêter de pêcher, notamment quand on se trouve sur un banc de poissons. Les pêcheurs amateurs, pris

par leur passion, s'arrêtent difficilement et pêchent comme on dit chez nous, « une cuisine pour la famille ». Mais la famille est grande, elle s'étend aux cousins et aux amis, et l'on finit par pêcher une « grosse cuisine » que l'on est tenté de vendre. Et quand on a commencé à vendre, on se dit : « Pourquoi pas la prochaine fois ? ». De fil en aiguille, de fil en hameçon, si je puis dire, on est tenté de trouver une seconde occupation dans la pêche. En définitive, un nombre d'amateurs extrêmement nombreux, qui se chiffrent par centaines, font véritablement de la pêche. Cette pêche, on n'arrive pas à la contrôler. De même, on ne peut pas contrôler les stocks de poissons pêchés avec d'autres engins, sans licence.

Je voudrais rappeler que, dans cette zone, la pêche est contrôlée au moyen de licences décernées par le service des eaux et forêts. Ces licences sont payantes et sont de deux catégories, les petites catégories et les grandes catégories.

Les grandes catégories, très peu nombreuses, permettent de pêcher avec des engins et des filets spéciaux : les petites catégories permettent de pêcher avec des engins simples comme des tamis pour les civelles et autres ustensiles de cet ordre. Quant aux inscrits maritimes, ils pêchent avec une licence gratuite.

Ce problème nécessite une remise en ordre. J'avais donc pensé que si l'on voulait contrôler le poisson, il fallait contrôler les pêches ; et pour contrôler les pêches, il fallait contrôler la commercialisation, exactement comme nous l'avons fait dans le domaine maritime.

C'est pourquoi j'avais déposé initialement une proposition de loi qui a provoqué des actions et des réactions. Après discussion à ce propos avec de nombreuses personnes, des pêcheurs professionnels, des pêcheurs amateurs, je me suis rendu compte que la méthode que j'avais envisagée n'était pas très bonne. C'est pourquoi j'ai proposé à la commission, qui l'a retenu, un amendement tendant à modifier la proposition que j'avais initialement déposée.

Cet amendement vise à redonner le contrôle total à l'autorité qui doit le détenir c'est-à-dire au ministère de l'environnement et aux services des eaux et forêts.

Pour cela, comment procéder ? Il existe un moyen simple, c'est de prévoir une adjonction à l'article 440 du code rural, qui concerne précisément la commercialisation des poissons pêchés, donc leur contrôle.

La technique consisterait à insérer un article 440-1 donnant les pouvoirs réglementaires complets au ministère de l'environnement dans la zone des eaux mixtes. En effet, il ne faut pas oublier qu'actuellement ces pouvoirs sont également distribués entre des fonctionnaires du ministère de l'équipement et des fonctionnaires des affaires maritimes.

Nous ne parlons plus que des pêcheurs « autres que les pêcheurs professionnels » car les catégories de pêcheurs professionnels sont décrites de manière très précises dans les normes du service des eaux et forêts. Celles-ci comprennent les pêcheurs professionnels de statut inscrits maritimes, les pêcheurs professionnels fermiers, les pêcheurs professionnels cofermiers, et les pêcheurs avec des licences. Toute une réglementation existe, qui peut être remise à jour.

Il est apparu ensuite en discutant, qu'il était bon de revoir les limites. Nous avons porté la zone dénommée zone mixte à la zone dénommée « ancienne zone mixte des cours d'eau ». Pourquoi ? Parce qu'en 1926, il y a eu une modification de la zone mixte initiale qui a été redescendue vers l'aval ; et les pêcheurs inscrits maritimes qui pratiquaient à cette époque dans cette zone comprise entre les deux limites, l'ancienne et la nouvelle, avaient gardé un certain nombre de droits. Ils n'ont pas tous disparus. Certains pratiquent encore. Nous avons voulu conserver leurs privilèges.

Mes chers collègues, j'espère que mon exposé a été clair malgré son sujet ardu. Si l'on veut préserver la faune de nos rivières, si l'on veut voir remonter les poissons jusqu'aux sources, si l'on veut encore pêcher du saumon à Moulins dans l'Allier, dans la Loire, dans les gaves ou la Garonne, si on veut pêcher des poissons venant de l'océan, il est important de contrôler les pêches et leur équilibre.

A la réflexion, nous n'avons pas trouvé d'autre moyen que celui que je vous soumetts. La commission a retenu ma proposition et il me serait agréable que le Sénat fasse de même. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Poujade, ministre de la protection de la nature et de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi de M. Chauty comble une lacune et tend à clarifier une situation ambiguë et préjudiciable à plusieurs titres à l'exercice de la pêche dans les estuaires.

M. Chauty a expliqué avec beaucoup de compétence, de conviction et de clarté les motifs de sa proposition. Je me contenterai, pour ma part, d'un bref rappel de la réglementation actuelle.

On distingue en matière de pêche, ainsi que vous l'avez indiqué, deux zones : la zone maritime qui, dans les estuaires remonte jusqu'à la limite de salure des eaux et à laquelle s'applique la loi de juillet 1970 qui interdit la vente des produits de la pêche par les pêcheurs autres que professionnels. Cette zone est sous le contrôle de l'administration de la marine marchande.

En amont de la limite de salure des eaux, la zone de la pêche fluviale, régie par le code rural, est placée sous mon contrôle ou, actuellement, celui du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme lorsqu'il s'agit d'une rivière canalisée. Cette zone fluviale comprend, à l'amont immédiat de la limite de salure des eaux, un secteur particulier où les inscrits maritimes ont, de par la loi, des droits spécifiques. C'est ce qu'on appelle la zone mixte, dont les limites ont été fixées pour la dernière fois en 1926. C'est sur cette zone mixte que porte notre débat d'aujourd'hui.

Il est indéniable que la perspective de commercialisation à des prix très rémunérateurs, disons-le, parfois exorbitants, des produits de la pêche en estuaire à certaines périodes de l'année, notamment au moment des migrations, constitue depuis quelques années une vive incitation à des prélèvements véritablement abusifs qui menacent de façon grave la pérennité du cheptel. On a cité pour certaines espèces des prix qui vont jusqu'à cent francs le kilogramme.

Je ne puis donc que m'associer aux démarches de M. Chauty qui répondent aux préoccupations qui sont les miennes dans le domaine de la protection de la faune et du capital halieutique.

Votre commission a, à juste titre, modifié la proposition initiale. Il était, en effet, nécessaire d'éviter qu'une confusion puisse apparaître entre les législations s'appliquant au domaine maritime et au domaine fluvial. La référence à la loi de juillet 1970 sur la pêche maritime a donc été, je crois, avantageusement remplacée par une disposition spécifique insérée dans le code rural.

L'extension jusqu'à la limite de l'ancienne zone mixte, c'est-à-dire celle reconnue avant 1926, est également judicieuse, car cette limite correspond le plus souvent physiquement à celle de la zone des meilleures possibilités de capture.

Enfin, le texte de la commission nous amènera à classer les pêcheurs selon les buts qu'ils s'assignent et donc, dans l'intérêt des vrais professionnels comme dans l'intérêt des pêcheurs sportifs, à mettre fin à des abus qui, en dernier ressort, sont préjudiciables à la faune sauvage de nos fleuves et de nos rivières.

Si l'on peut espérer, grâce à la proposition de M. Chauty, pêcher des saumons à Moulins, j'en retirerai — si M. Cluzel était là, il partagerait ce sentiment — une vive satisfaction personnelle. Sur le plan général, je crois avoir indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré dans le code rural, entre l'article 440 et l'article 441, un article 440-1 ainsi rédigé :

« Art. 440-1. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, d'offrir à la vente, de vendre ou de revendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment les produits de la pêche effectuée par tous les pêcheurs autres que les pêcheurs professionnels dans la zone dénommée ancienne zone mixte des cours d'eau affluant à la mer soumise à la réglementation de la pêche fluviale et comprise entre l'ancienne limite de l'inscription maritime à l'amont et le point de cessation de salure des eaux à l'aval.

« Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Nous avons épuisé l'ordre du jour de cet après-midi.

Je vous propose de suspendre maintenant la séance et de la reprendre à vingt-deux heures, pour la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale [n° 27, 31, 32, 33 et 37 (1973-1974).]

Nous poursuivons la discussion des articles.

Nous en sommes arrivés à l'article 37 et aux dispositions concernant l'enseignement et la formation professionnelle.

Article 37

TITRE IV

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le président. « Art. 37. — Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion professionnelle, au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à cet effet par la loi précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. L'article 38 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 172, MM. Francou, Yvon, Desseigne proposent, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Quand un commerçant ou un artisan cesse temporairement d'exploiter son fonds dans le cadre de l'article 37 ci-dessus :

« 1° La taxe appelée à remplacer la patente, et en l'attente de la mise en place de celle-ci, la contribution des patentes, est ramenée d'office au prorata du nombre de jours pendant lesquels le fonds a été exploité ;

« 2° Quand le stage se situe au cours de la deuxième année d'une période biennale, les forfaits de bénéfices et de chiffres d'affaires qui auraient été fixés sans tenir compte de la cessation temporaire d'activité due à la participation à un stage sont ramenés d'office au prorata du nombre de jours pendant lesquels le fonds a été exploité. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, il s'agit de prévoir, après l'article 37, le cas des commerçants ou des artisans qui cesseront temporairement d'exploiter leur fonds dans le cadre de l'article 37. Il serait anormal, à notre avis, de leur faire supporter une taxe due pour une année entière, taxe qui, pour le moment, est la patente et qui sera, lorsque cette dernière disparaîtra, la contribution prévue pour la remplacer.

L'article que je propose d'insérer tend à pallier les inconvénients fiscaux qui freineraient ou pourraient freiner la participation des commerçants et des artisans à ces stages et éviter ainsi la perception de taxes indues.

En ce qui concerne la patente, le ministre du commerce et de l'artisanat, au cours des débats devant l'Assemblée nationale, a annoncé que la question serait revue dans le cadre de la réforme de cet impôt, mais l'amendement ci-dessus vise également l'impôt sur le revenu et les taxes sur le chiffre d'affaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue a prévu deux types de stages : le stage de conversion, qui a pour objet de permettre au commerçant ou

artisan d'accéder à de nouvelles activités professionnelles, et le stage de promotion professionnelle destiné à permettre au même commerçant ou artisan d'acquiescer une qualification plus élevée lorsqu'il désire rester dans sa profession.

De quoi s'agit-il ? Pour l'amendement n° 172, qui est présenté par notre collègue M. Francou et qui tend à insérer un article additionnel, il s'agit de permettre aux commerçants et artisans de suivre l'une ou l'autre de ces catégories de stage sans qu'ils soient pénalisés. L'article 37 que nous venons de voter a réglé la question en dispensant les commerçants et artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, de l'obligation d'exploiter pendant la durée du stage.

L'amendement a pour objet de compléter le texte et son orientation est la même, en ce qui concerne les effets, cette fois-ci pour la patente et pour les forfaits relatifs à l'impôt sur le revenu ou les taxes sur le chiffre d'affaires.

Par conséquent, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, certes, j'aurais pu laisser à mon collègue M. Torre le soin d'en discuter demain puisqu'il s'agit essentiellement de dispositions fiscales mais, ne pratiquant pas la facilité, je préfère répondre directement, au nom du Gouvernement, à propos de l'amendement qui vous est soumis.

Tout d'abord, je tiens à répondre, à cette occasion, à M. Francou, au sujet de la réforme de la patente, qu'il va être substitué à cette dernière un impôt économique dont vous aurez à discuter au cours de la session de printemps. Bien entendu, le nouvel impôt sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1975.

Je m'efforcerai d'obtenir de mes deux collègues, en particulier de M. le ministre des finances, qu'ils prévoient un dispositif qui, contrairement au vôtre, ne pénaliserait pas les collectivités locales car, en fait, toute réduction de la patente serait supportée par les collectivités ou alors, il faudrait que l'Etat inscrive des crédits budgétaires destinés à compenser les moins-values fiscales enregistrées par les municipalités et les conseils généraux, ce qui n'est pas le cas actuellement puisque aucune mesure transitoire n'a encore été prévue dans la loi de finances.

En ce qui concerne les autres impôts, en particulier les forfaits de bénéfices et de chiffres d'affaires, je tiens à rassurer complètement M. Francou. Je me suis renseigné auprès du ministre de l'économie et des finances et il en a résulté qu'en vertu des articles 51 et 265-6 du code général des impôts le problème que vous posez peut être résolu dans le cadre de la législation en vigueur.

En effet, lorsqu'un événement qui n'a pas été pris en compte pour la fixation d'un forfait intervient en cours d'année, le contribuable a la faculté de demander la réduction des impositions mises en charge en fournissant les éléments permettant d'apprécier l'importance des affaires que son entreprise a pu normalement réaliser, compte tenu de sa situation propre. Quand je dis « compte tenu de sa situation propre », cela signifie compte tenu du stage et de ses retombées économiques.

Pour être complet, je ne manquerai pas, à la suite de ce débat, si M. Francou accepte de retirer son amendement, d'insister auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'il demande par circulaire à ses directeurs départementaux d'appliquer non seulement dans leur esprit, mais également dans leur lettre, les deux articles du code des impôts qui permettent à des commerçants de ne pas payer autant d'impôt sur le revenu ou de taxe sur le chiffre d'affaires que prévu compte tenu de leur absence de leur magasin. J'en prends l'engagement au nom du Gouvernement.

Cela étant, je me permets d'insister pour que vous retiriez votre amendement, sinon je serais obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution et vous avez deviné pourquoi : vous vous trouveriez en opposition avec les collectivités locales qui, faute d'une compensation par l'Etat des moins-values du produit de la patente par l'Etat verraient leurs ressources amputées par les dégrèvements que vous proposez.

Je ne dramatise rien : le nombre de commerçants qui suivront ces stages ne sera pas considérable. Néanmoins, je pense que le législateur, pour être efficace, devrait agir ainsi.

M. le président. Monsieur Francou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Francou. Je prends acte de la promesse de M. le ministre de restituer aux collectivités locales la part de patente dont il désire exonérer les commerçants qui suivront les stages. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 10-1° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-I-3° de ladite loi.

« II. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de promotion professionnelle au sens de l'article 10-3° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

« III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié percevront, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage. »

Par amendement n° 71, M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les alinéas I et II de cet article et, en conséquence, de supprimer la numérotation « III » en tête du dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, nos collègues, MM. Marcel Martin et Armengaud, suivis du reste par d'autres sénateurs, avaient formulé un certain nombre d'observations sur l'ordonnancement de ce texte, voire l'utilité de certains articles. C'est pourquoi, au cours des débats, nous avons supprimé quelques passages et nous en avons changé d'autres de place.

Les paragraphes I et II de l'article 39 reprennent purement et simplement la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. C'est là une méthode que la commission a jugée critiquable car si l'on veut faire de la vulgarisation — en cela je reprends les explications de M. le ministre du commerce et de l'artisanat devant l'Assemblée nationale, et nous savons que cette vulgarisation est nécessaire — il faut peut-être la prévoir ailleurs que dans un tel projet de loi.

Mais plus critiquable encore nous apparaît le fait de faire référence de façon incomplète à la loi du 16 juillet 1971.

Je prends un exemple. Au paragraphe I, il est stipulé que « les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion... perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-I-3° de ladite loi ». Cette référence est, à notre sens, incomplète.

Bien entendu, il n'est ni dans le rôle ni dans l'esprit de votre rapporteur de faire un procès d'intention aux rédacteurs de ce texte, mais il convient de remarquer qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 du projet de loi le Gouvernement aura le droit, si le Parlement adopte ce texte, d'intégrer par décrets ses dispositions dans les lois qu'elle aura modifiées.

En conclusion, cette citation nous a paru inutile et, à la limite, mauvaise, bien que le mot soit peut-être un peu exagéré.

En conséquence, votre commission des affaires économiques vous propose de ne retenir de cet article 39 que le paragraphe III, car lui seul contient une proposition législative vraiment nouvelle. En effet, d'après ce paragraphe, lorsque le commerçant ou l'artisan, à l'issue du stage, renonce à son activité antérieure et recherche un emploi salarié, il percevra une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'il percevait pendant son stage avec une durée maximale de trois mois.

Votre commission vous propose donc la suppression des deux premiers paragraphes et l'adoption du troisième, avec la modification rédactionnelle que je viens de suggérer par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement commencera par aller au-devant de la commission de manière à favoriser ses rapports avec elle et avec le Sénat, en déclarant tout de suite qu'il acceptera l'amendement n° 72 réduisant l'article 39 au troisième paragraphe. En revanche, il n'a pas été convaincu par les arguments du rapporteur en ce qui concerne les deux premiers.

Puisque M. le rapporteur a bien voulu souligner par avance la probable cohérence des explications du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat, je vous répéterai, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que j'ai, aussi vigoureusement que possible, affirmé devant les députés.

En effet, juridiquement, il n'est pas obligatoire de répéter, dans un article d'une loi d'orientation, ce qui est déjà mentionné dans les articles d'une loi précédemment votée par le Parlement. Juridiquement donc, vous avez raison ; mais, si j'ose dire pédagogiquement, pour que la loi soit bien connue et appréciée par le monde du commerce et de l'artisanat, je prétends qu'il vaut mieux rappeler les droits des commerçants et des artisans dans ce secteur très important de la loi, où nous

montrons à ses détracteurs que nous avons voulu la modernisation du petit commerce et de l'artisanat grâce à une meilleure qualification des commerçants et des artisans.

Qui a lu complètement la loi du 16 juillet 1971 et ses décrets d'application ? Est-ce que les commerçants et les artisans la liront ? Est-ce que les chambres de commerce et les chambres de métiers l'ont diffusée ? Rien n'est moins sûr.

Etant donné que les décrets d'application fixeront également dans le détail l'aspect réglementaire de cette loi, je souligne devant le Sénat qu'il y a moins de risques à rappeler les alinéas I et II reprenant certaines parties de la loi du 16 juillet 1971.

Quant à leur contenu et à leurs difficultés d'application en ne citant à l'alinéa I que... « les conditions prévues à l'article 25-1 (3°) de ladite loi du 16 juillet 1971 », je tiens à rassurer M. le rapporteur : nous ferons en sorte que non seulement l'esprit mais la lettre de la loi soient totalement appliqués. Je vérifierai aussi ce qu'il vient de nous dire concernant l'insuffisance de la citation que comportent les alinéas I et II.

En conclusion, en ce qui concerne les deux premiers alinéas, le Gouvernement demande au Sénat de les maintenir, non pas pour une utilité d'ordre juridique mais pour une utilité d'ordre pédagogique portant sur l'information des droits des commerçants et des artisans.

En ce qui concerne l'alinéa III, j'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais demander au Gouvernement, si nous nous mettons d'accord pour maintenir les paragraphes I et II de l'article 39, de bien préciser la portée des dispositions visées par le 3° du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous seriez prêt à retirer votre amendement dans la mesure où le ministre accepterait de sous-amender le paragraphe II de l'article 39 en précisant : « prévues à l'article 25-1 - 3°, 4° et 5° ».

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ainsi, la situation serait claire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je ne voudrais pas que nous perdions du temps ce soir.

M. le président. Comptez sur moi pour ne pas en perdre !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je compte sur vous, monsieur le président, et sur moi-même.

En réalité, monsieur Cluzel, vous me présentez un troisième alinéa qui ne se termine pas là où vous le croyez. En effet, il se prolonge sur deux autres alinéas qui ne sont pas numérotés, qui font donc partie du 3°. Il y a un 3° avec un premier alinéa, distinct des deux autres. Mais les deux autres, qui pourraient apparaître comme un quatrième et un cinquième, ne sont pas numérotés. Ils sont censés faire partie du 3°.

Pour éclairer le Sénat, je vais lire le texte de l'article 25 de la loi du 16 juillet 1971 :

« Art. 25. — I. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

« 3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance. Elle peut comporter un plafond.

« Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. »

Je donne acte au rapporteur de la commission que le troisième alinéa contient bien la totalité du texte, même si les deux autres alinéas ne sont pas numérotés. Si bien que nous concie-

liions à la fois la présentation qui est faite de ce troisième alinéa et l'insistance du rapporteur sur son contenu réel. Ainsi, nous ne modifierons pas le texte de la loi d'orientation.

Après ces explications, je demande au Sénat de suivre le Gouvernement.

M. le président. Je voudrais vous assister dans cette recherche de la clarté.

Vous avez prononcé, monsieur le ministre, un mot qui peut prêter à confusion : vous avez parlé de « troisième alinéa », alors qu'il faut parler de paragraphe 3°, lequel comporte trois alinéas.

Ce que vous voulez dire, c'est que les deuxième et troisième alinéas de ce paragraphe 3°, qui constituent les alinéas 5 et 6 du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 16 juillet 1971, sont bien compris dans le paragraphe 3° et qu'il suffit donc d'avoir visé le paragraphe 3° pour viser du même coup les trois alinéas dudit paragraphe 3°. Est-ce bien exact ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. En effet.

M. le président. En ces matières, il faut bien faire attention à employer le mot précis.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Votre distinction est très claire, monsieur le président. Le Gouvernement l'approuve et demande au Sénat de le suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ces précisions étant apportées par M. le ministre et par vous-même, monsieur le président, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Par amendement n° 72, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger le début du dernier alinéa de cet article comme suit :

« A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37 de la présente loi, les commerçants... ».

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur. »

Par amendement n° 73, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger le début de cet article comme suit :

« Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37 de la présente loi, le commerçant... »

Cet amendement est la conséquence logique du vote que le Sénat vient d'émettre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je prie le Sénat de m'excuser si je demande une suspension de séance pour examiner en commission les articles 41 et 41 bis. Je vais justifier cette demande.

Nous allons apparemment perdre une demi-heure, mais nous gagnerons finalement du temps. Il s'agit en effet de deux articles très importants, sur lesquels de nombreux amendement ont été déposés. De la même manière que, récemment, le Gouvernement a préféré être entendu d'abord par votre commission sur les articles 22 et 24 pour tenter de trouver un accord avec la commission avant le débat, il va tenter d'en faire autant pour les articles 41 et 41 bis devant la même commission des affaires économique et, si M. Chauvin le veut, devant la commission des affaires culturelles.

Nous tenterons d'aller aussi vite que possible afin d'écourter le débat. Vous ferez la somme algébrique du temps que nous aurons perdu et du temps que nous aurons gagné et je pense que vous ne le regretterez pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous pouvons d'autant moins refuser la demande de suspension du Gouvernement, qu'elle permettra effectivement de raccourcir le débat si nous nous mettons d'accord sur un texte.

M. le président. Il y a en effet neuf amendements sur l'article 41 et six sur l'article 41 bis. Cela dit, le Gouvernement demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande à la commission des affaires économiques de se réunir immédiatement et, conformément au désir de M. le ministre, je prie la commission des affaires culturelles de se joindre à nous.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-deux heures quarante minutes est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

On nous avait demandé une suspension de séance de trente minutes en nous faisant valoir un gain de temps évident. S'il est proportionnel à la durée de la suspension de séance, qui a été de soixante-quinze minutes, je pense que nous irons très vite... (Sourires.)

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je peux vous le garantir !

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire. »

Sur l'article, la parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, si vous le permettez, mon intervention visera à la fois l'article 41 et l'article 41 bis, puisque les deux sont indissolublement liés.

M. le président. Parfaitement.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion que nous venons d'avoir a été très fructueuse.

Les rapporteurs de nos diverses commissions se sont si longuement et si patiemment étendus sur l'importance de ces deux articles que je mesure la vanité et l'outrecuidance d'une intervention qui ne pourra éviter les redites et qui, partant, risque d'entraîner, à cette heure tardive, la lassitude du Sénat. Qu'on me permette cependant quelques citations.

M. Cluzel écrivait dans son rapport, au sujet de cet article 41 : « Cet article est l'un des plus importants et sans doute aussi l'un des plus controversés du projet de loi d'orientation. » Nous venons d'en avoir une très brillante démonstration. « Par sa portée tout à fait générale, ajoutait-il, il dépasse le secteur du commerce et de l'artisanat et s'applique à l'ensemble des activités. »

M. Chauvin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, sous une forme d'ailleurs plus incisive, faisait la même réflexion. Qu'il me permette de le citer : « La première remarque à faire à propos de ces dispositions est qu'il paraît pour le moins étonnant de les voir figurer dans un texte concernant des professions. Si l'éducation nationale entend, comme il paraît en effet souhaitable, donner un caractère législatif à des dispositions qui trop souvent et par une interprétation abusive des dispositions constitutionnelles sont prises par voie réglementaire, elle doit le faire clairement, à visage découvert et sans utiliser le biais d'une loi économique. » Ce n'est pas moi qui parle, c'est M. Chauvin !

A quelles dispositions réglementaires est-il fait ainsi allusion ? Tout spécialement à trois circulaires de la direction de l'enseignement technologique des 10 mars 1972, 13 juin 1973 et 3 juillet 1973 qui ont réglé, d'une façon générale et probablement illégale, un problème sur lequel on demande aujourd'hui au Parlement, d'une façon particulière et par le biais d'une loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, de légiférer.

Ces circulaires substituent progressivement aux deux dernières années de la scolarité obligatoire des élèves de la filière III du premier cycle, jusqu'alors appelées quatrième et troisième pratiques, dont l'expérience a révélé, de l'avis général, l'échec — un échec dont il faudra chercher les raisons — deux classes appelées la première « classe préprofessionnelle de niveau », la seconde « classe préparatoire à l'apprentissage ».

Ces deux nouvelles formes de classes ont été ouvertes à la rentrée de 1972 dans divers établissements du premier cycle, mais pas dans tous, et elles ont, nous dit-on, révélé et démontré leur efficacité. Elles doivent remplacer progressivement les quatrième et troisième pratiques dont la disparition est fixée par la circulaire que j'ai indiquée tout à l'heure à la rentrée 1977-1978.

Les classes pratiques auront vécu dix ans.

La circulaire du 3 juillet 1973, que je reprends, incite très fortement maîtres et élèves à brûler l'étape de la première de ces classes du cycle moyen en précisant — je cite — qu'il est souhaitable d'avancer chaque fois que cela pourra présenter un avantage certain pour l'élève, le moment d'entrer en classe préparatoire à l'apprentissage qui comporte par l'enseignement alterné des stages en entreprises, en toutes entreprises y compris, monsieur le ministre, les artisanales puisque cette circulaire précise que la petite entreprise artisanale, dont le patron qui participe à la production peut s'occuper personnellement de l'élève, constitue une excellente formule.

On s'explique parfaitement la réserve de nos rapporteurs. Pourquoi la loi, aujourd'hui, puisque la circulaire, hier, a déjà réglé le problème ?

Est-ce confusion, impréparation, malice ou bien est-ce pour donner une satisfaction erronée, à mon avis personnel, et momentanée à une catégorie socio-professionnelle ? N'est-ce pas utiliser la forêt pour cacher l'arbre ?

Notre réflexion commune, monsieur le ministre, doit nous amener, et je parle à un ancien pédagogue, à nous demander quels sont ces élèves de la filière III qu'évoque, sans les nommer, l'article 4 de cette circulaire ?

Ils viennent de terminer leur cinquième de transition. Ils ont quatorze ans au moins.

Leur éveil intellectuel a été tardif. Ils supportent mal l'école qui n'a pas su ou pu trouver la forme de pédagogie adaptée à leur cas.

Mais dans leur immense majorité, la statistique nous le dit, ils proviennent, ils appartiennent à un milieu social défavorisé, où ils n'ont pas trouvé le soutien, l'encadrement, les conditions matérielles pour une scolarité satisfaisante.

En bref, ce sont des enfants déjà durement frappés par la ségrégation dont trois caractéristiques selon les pédagogues, les psychologues et les orienteurs sont : premièrement, des connaissances générales insuffisantes ; deuxièmement, une absence totale de motivation pour un métier, et troisièmement, un milieu familial non encadrant.

Les deux années de scolarité obligatoire qui leur restent devraient permettre, par une pédagogie à repenser et à adapter à leur cas — et tous nous pouvons nous accuser de ne pas avoir fait l'effort nécessaire pour la trouver — de les hausser à l'indispensable niveau des connaissances de base nécessaires à la formation permanente ultérieure et de les aider à découvrir, à exploiter et à développer leurs aptitudes à l'exercice de tel ou tel métier.

Ouvrant l'école sur la vie, cette pédagogie qui doit rester l'apanage de l'université nécessite, j'en conviens, le contact avec l'extérieur, avec les entreprises, celles de la production comme celles de la distribution.

Mais ce contact doit être polyvalent, multiple et ne jamais revêtir le caractère de l'apprentissage prématuré d'un métier par lequel soi-disant l'enfant serait — à quatorze ans — déjà irrévocablement motivé.

Ce qu'il faut, si cette forme d'enseignement doit être maintenue, c'est la multiplicité des stages de courte durée, purement initiatifs et d'ambiance faisant découvrir à l'enfant une sorte de gamme des activités et des métiers dans laquelle il doit trouver et trouvera sa note individuelle, sa motivation personnelle et non pas téléguidée pour ou par les besoins de la société industrielle et de consommation.

Cette ouverture de l'esprit de l'enfant se muant en adolescent trouvée, alors, mais alors seulement, tout en continuant la mise à niveau de ses connaissances, pourra être entreprise l'apprentissage du métier choisi par lui, entraînant la collaboration rigoureuse, mais confiante et permanente de l'école et de l'entreprise.

Car comment développer demain la formation permanente s'il n'y a pas eu au départ formation initiale suffisante ?

En termes plus concis, nous pensons qu'il faut dans ces classes, dites du cycle moyen, terme d'ailleurs néologique — j'ai interrogé deux inspecteurs d'académie et deux recteurs et c'était la première fois qu'ils entendaient parler de cycle moyen — multiplier l'information, diversifier les initiations, n'aborder la formation que quand le choix de l'enfant est fortement fixé.

Car en définitive, ce qui nous importe, à nous hommes politiques — je m'adresse très gravement au Sénat — c'est le bonheur futur de l'enfant, non le besoin momentané d'une société en voie de mutation rapide.

Tout cela est donc une affaire d'éducation nationale et n'a rien à faire dans un projet de loi dont l'objet n'intéresse qu'un seul groupe socio-professionnel de la nation.

Telle était bien d'ailleurs la conclusion de l'analyse à laquelle s'était livrée la commission des affaires culturelles et qui amenait son rapporteur à écrire — qu'il me permette encore une fois de le citer — « la sagesse serait donc, sans préjuger aucunement sur le fond, de supprimer les articles concernant la formation professionnelle et d'attendre la loi d'orientation sur l'enseignement secondaire ».

Monsieur le ministre, vous disposez dans ce pays, volontairement ou non, je ne le sais pas, d'une sorte d'image de marque pour employer un terme commercial, celle d'un homme de raison, de rectitude intellectuelle, de rigueur morale, mais aussi empreint, et vous nous en avez fait la démonstration parfois véhémement, d'une certaine passion.

Vous avez dit — j'ai relevé cette phrase — il y a quelques jours à la tribune que vous souhaitiez convaincre et non contraindre. Tout à l'heure, vous ne nous avez pas convaincus. Je souhaite, reprenant la même méthode et la même formule lapidaire, vous avoir convaincu que les articles 41 et 41 bis n'ont absolument pas leur place dans votre loi, la loi Royer, qu'ils ont une portée qui dépasse largement le cadre des deux activités commerciale et artisanale et que demain ils risquent d'être remis en cause par la loi que le Parlement va être appelé à voter sur l'enseignement secondaire.

Je souhaite donc vous avoir convaincu de la nécessité de leur suppression. Si je n'y avais pas réussi, il vous appartiendra, pour obtenir leur maintien, de nous contraindre. Mais il me restera l'ultime et peut-être vain espoir de faire appel, comme le faisait M. Chauvin, à cette vertu de sagesse que j'ai si souvent entendu évoquer dans cette Assemblée, pour que ses membres tranchent par leur vote le différend profond qui nous divise. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, à gauche et au centre.)*

M. le président. Monsieur Eeckhoutte, je me suis bien gardé de vous interrompre, tant votre propos intéressait le Sénat, mais je suis forcé de vous faire observer que votre temps de parole était de cinq minutes, pour une intervention sur un article, et que je vous ai néanmoins laissé parler pendant douze minutes.

Pour ne pas risquer de créer un précédent fâcheux, j'ai rayé votre demande d'intervention sur l'article suivant. *(Sourires.)*

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je voudrais préciser la position de la commission sur l'ensemble des articles concernés, à savoir l'article 41, l'article 41 bis et même l'article additionnel, qui sera proposé ensuite, si vous me le permettez, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Mon exposé sera un peu long peut-être et je remercie par avance le Sénat de son attention.

Nous avons, pour définir la position de la commission, tenu compte tout d'abord d'une constatation, puis d'une interrogation.

La constatation, c'est que dans les textes récents depuis environ deux ans, nous avons vu se dessiner une évolution législative importante et rapide concernant l'apprentissage et la formation professionnelle.

Quant à l'interrogation, elle est la suivante : ce projet de loi apporte-t-il ou non novation sur la formation professionnelle par rapport aux précédents textes législatifs.

Or, d'une étude attentive, il ressort que ce projet de loi apporte bien novation par rapport à ces textes ; c'est ce que je vais essayer maintenant de démontrer.

Le point de départ est constitué par l'ordonnance du 6 janvier 1959, mise en œuvre en 1967, qui instaure l'enseignement obligatoire pour tous les jeunes Français jusqu'à l'âge de seize ans. Le code du travail précise que les enfants ne peuvent être ni employés, ni admis à aucun titre dans les entreprises avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Voilà un point important.

J'en arrive maintenant à l'évolution récente, avec les textes de 1971, d'abord, puis avec ceux de 1972 et de 1973.

En 1971, c'est la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 qui, dans son article 6, pose le principe d'un enseignement alterné à partir de la troisième année du cycle moyen — entendez bien, mes chers collègues, de la troisième année du cycle moyen — c'est-à-dire la quatrième, classe qui, normalement, correspond à l'âge de quatorze ans. La formation assurée par l'enseignement alterné, nous dit-on, comporte un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Nous retrouverons le terme « milieu professionnel », mais c'est pour ce qui concerne la troisième année du cycle moyen que se pose le problème.

Nous passons ensuite à l'article 33 de la loi de 1971 relative à l'apprentissage. Elle autorise des stages de formation pratique dans les entreprises pendant la dernière année de la scolarité et modifie en conséquence le code du travail.

En outre l'apprentissage est possible à quinze ans, si l'on a effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire si, à cet âge, l'enfant a terminé la troisième.

Je passe rapidement sur la loi du 22 décembre 1972 qui permet aux adolescents âgés de plus de quatorze ans d'effectuer des travaux légers pendant les vacances et j'arrive à cette circulaire, qui a fait l'objet des démonstrations de notre collègue M. le président Chauvin, circulaire du 3 juillet 1973, du ministère de l'éducation nationale, qui, elle, autorise l'entrée directe à la sortie de la cinquième en classe préparatoire à l'apprentissage même si le jeune a moins de quinze ans.

Cette circulaire — sans employer le terme d'illégalité dont je laisse la paternité au président Chauvin — est sans doute allée un peu loin et un peu vite, ou alors, il aurait fallu que le projet de loi dont nous discutons actuellement ait été voté auparavant.

Je cite la phrase la plus importante de cette circulaire, celle qui nous crée un problème : « La possibilité d'effectuer des stages en entreprises dès la sortie de la classe de cinquième sera légalement autorisée pour la rentrée prochaine », c'est-à-dire septembre 1973.

En ce qui concerne le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le texte initial du Gouvernement autorisait les élèves du cycle moyen comportant un enseignement alterné, à effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire, par dérogation au code du travail. Comme ce texte était placé dans une partie ne visant que l'artisanat, il fallait entendre par « entreprises » les entreprises artisanales. C'est donc un élément restrictif.

Le texte voté par l'Assemblée nationale est, lui, très différent. Il comporte une modification du code du travail qui s'inspire de l'article 6 de la loi de 1971 sur l'enseignement technologique, mais avec une différence capitale sur laquelle j'attire votre attention. Il mentionne non plus la troisième année du cycle moyen, ce qui ne correspond pas automatiquement à l'âge de quatorze ans, mais les deux dernières années de la scolarité obligatoire, ce qui, alors, indiscutablement, correspond bien à cet âge.

En outre, le texte du code du travail s'applique à l'ensemble des entreprises, même industrielles, même grandes, ainsi que l'a confirmé M. le ministre de l'éducation nationale lors de son audition par la commission.

Par conséquent, il faut faire toute la clarté sur ce problème. On est passé progressivement, dans ce projet de loi, de la notion d'enseignement alterné, donc partiellement en milieu professionnel, à partir de la classe de quatrième sans précision d'âge à la notion d'enseignement alterné à partir de quatorze ans sans précision de classe. C'est là toute la question.

On ne pourrait donc prétendre que l'article 41 du texte voté par l'Assemblée nationale n'est que la traduction, dans le code du travail, d'une disposition législative votée en 1971 ; ou alors, il s'agirait, comme certains ont pu le prétendre, d'une législation implicite, ce que nous ne saurions admettre. En effet, la troisième année du cycle moyen ne correspond pas aux deux dernières années de la scolarité obligatoire.

Je termine par une dernière remarque. A mes yeux, il est vraiment difficile de se référer à l'article 6 de la loi sur l'enseignement technologique, alors que, au cours de la même année 1971, était promulguée une loi sur l'apprentissage qui ne descendait pas au-dessous de quinze ans. Il y a donc novation et le débat me semble très clair à la suite de cet exposé législatif.

En revanche, il est évidemment possible de voter une disposition nouvelle qui prévoit ce pré-apprentissage à partir de quatorze ans. C'est ce qu'on nous propose dans ce projet de loi qui institue le pré-apprentissage à quatorze ans dans toute entreprise agréée.

Mais une telle disposition soulève deux questions fondamentales. Tout d'abord, quelles seront les conditions dans lesquelles les pré-apprentis seront mis en mesure de recevoir les connaissances de base et la formation générale et comment leur éducation sera-t-elle adaptée à la fois à leurs aptitudes et à leurs besoins ?

A cette question, il est répondu de la façon suivante : une nouvelle filière de l'enseignement professionnel sera créée. Ce sera la classe préparatoire à l'apprentissage. L'entrée dans cette classe se fera en fonction de l'âge — quatorze ans au moins — et des goûts de l'enfant. Celui-ci devra avoir fait choix d'un métier ou d'un groupe de métiers et les élèves seront soumis à deux types d'activités très différentes : d'une part, à des activités de type scolaire, soit dans le cadre de l'école, soit dans le cadre du centre de formation des apprentis pour 360 heures annuelles, et, d'autre part, à un enseignement professionnel assuré par l'entreprise sous forme de stages qui, nous dit-on, préfigureront l'apprentissage réel, à raison de quinze à dix-huit semaines par an.

Voici maintenant la seconde question : comment faire profiter tous les enfants, et pas seulement certains, des richesses indéniables des connaissances concrètes — par là même, la commission va dans le sens du projet de loi — et comment éviter le risque de ségrégation sociale qu'à la tribune du Sénat mon collègue M. le président Chauvin et moi-même nous avons craint ?

Comment, en effet, ne pas risquer cette ségrégation sociale si l'on impose un choix à des enfants trop jeunes ? Cette question reste en suspens. Nous pensons qu'elle doit être réglée par la loi d'orientation de l'enseignement secondaire.

Après la réunion commune des deux commissions des affaires économiques et des affaires culturelles, que nous venons de tenir, après avoir entendu à nouveau M. Royer, notre commission tient compte du fait que l'enfant, de toute façon, restera sous statut scolaire jusqu'à seize ans, avec toutes les garanties qui en découlent pour lui-même et sa famille, et du fait que le contrôle sera assuré par l'éducation nationale.

En conclusion — excusez-moi, monsieur le président, d'avoir fait un exposé un peu long, mais il m'évitera de reprendre la parole sur chaque amendement, puisque l'argumentation de la commission aura été exprimée une fois pour toutes — la commission maintient ses positions initiales en ce qui concerne l'article 41, en prévoyant que l'application de cette disposition législative sera limitée dans le temps par l'article additionnel après l'article 41 bis qui a été proposé par la commission des affaires culturelles et auquel s'est ralliée la commission des affaires économiques.

Quant à l'amendement n° 249 déposé par M. Lucotte et un certain nombre de ses collègues, la commission des affaires économiques pourrait s'y rallier, sous réserve de modifications de rédaction.

Pour ce qui est de l'amendement présenté...

M. le président. Monsieur le rapporteur, excusez-moi de vous interrompre. Je veux bien que vous continuiez à indiquer votre position sur chaque amendement, mais je serai obligé de demander à nouveau l'avis de votre commission sur tous les amendements, au fur et à mesure que je les appellerai.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, mon objectif était de donner au Sénat une vue d'ensemble sur la position de la commission à propos d'articles qui forment un tout.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 266 présenté par le Gouvernement, je puis, sans trop m'engager, dire qu'il bénéficie, de la part de la majorité de la commission, d'un préjugé favorable.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que je me devais d'apporter au nom de la commission des affaires économiques.

M. le président. Sur l'article 41, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, puisqu'ils tendent tous deux à le supprimer.

Le premier, n° 13 rectifié, est présenté par Mme Goutmann, M. Gaudon, Mme Lagatu, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 147, est déposé par MM. Eeckhoutte, Lamousse, Moreigne, Carat, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste.

La parole est à Mme Lagatu pour défendre l'amendement n° 13 rectifié.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ma collègue et amie Mme Goutmann a exposé récemment l'opinion du groupe communiste quant à l'article 41. Nous sommes donc logiques avec nous-mêmes en demandant la suppression.

Je ne reprendrai pas l'argumentation de Mme Goutmann, me bornant à rappeler que permettre que les jeunes entrent en pré-apprentissage dès l'âge de quatorze ans constitue une grave mesure de régression par rapport aux objectifs fixés lors de la prolongation de l'obligation scolaire. C'est une mesure dont le but est de légaliser des circulaires illégales, de modifier les lois du 16 juillet 1971 et de rendre moins sensibles au grand public les retards scolaires car les victimes de l'inadaptation de l'école devenaient par trop encombrantes.

Année après année, les faux remèdes préconisés restaient sans effet. Nous avons connu l'échec des classes de fin d'études et de fin d'études orientées, des classes terminales, des classes pratiques, des sections d'éducation professionnelle, des classes de transition et j'en passe. Quatre cent cinquante mille élèves issus de milieux populaires sortant chaque année du système scolaire déçus, aigris, marqués par une dure sélection, par l'échec, sont là pour en témoigner.

C'est à eux que vous pensez tout naturellement, monsieur le ministre, pour être une nouvelle fois les victimes d'une nouvelle expérience favorable, dans l'immédiat ou à terme, au patronat. En effet, tous ceux qui ont quelques connaissances en la matière, les commerçants et les artisans comme les membres du C. N. P. F., savent fort bien qu'une formation continue nécessite une formation initiale de haut niveau ; le comité féminin du travail, organisme officiel, vient aussi de le souligner. Cette formation initiale de haut niveau, vous la refusez par avance à l'immense majorité des enfants qui iront en pré-apprentissage ; vous en faites ainsi des hommes sans avenir.

Déjà, M. Billecocq avait déclaré, évoquant l'apprentissage qui avait cours avant les lois de 1971 et qui est encore en l'état : « L'enseignement y est insuffisamment organisé, les formations pratiques et théoriques mal coordonnées, les contrôles inégalement assurés. Dès lors, l'apprentissage risque d'apparaître comme un moyen de formation professionnelle dévalué. »

Que pourra-t-on dire, dans quelques années, du pré-apprentissage tel que vous le concevez ? Déjà, en Alsace, des patrons veulent faire travailler les jeunes pendant les vacances scolaires.

Vous assurez que des inspecteurs contrôleront les enfants. Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre. Quand un enseignant est inspecté tous les deux ans, il a de la chance et vous osez assurer que chaque enfant sera suivi régulièrement ! Par qui ? Comment ? Avec quels moyens ?

Nous affirmons enfin que vous ne recherchez pas essentiellement la formation chez des petits commerçants ou artisans car vous savez que le petit commerce et l'artisanat, victimes des monopoles, continueront à décliner. Vous voulez orienter des jeunes non vers les branches artisanales que le capitalisme étouffe, puis étrangle, mais vers des entreprises et ce sous des vocables discrets. Une entreprise de 500 salariés englobe les grandes surfaces, les cliniques privées, etc.

Contrairement à ce que vous dites, nous n'avons pas le mépris du travail manuel. Bien au contraire, nous pensons que celui qui n'a aucune connaissance économique, technologique, technique est mal adapté au monde moderne. Mais nous savons que, pour être un bon ouvrier, il faut aujourd'hui avoir une formation solide qui, seule, permettra les futures adaptations. Cette formation solide est nécessaire aussi aux petits commerçants et aux artisans. Nous prenons donc en compte leurs intérêts bien compris en l'exigeant pour tous.

Quant à votre loi, elle tend à fournir des O. S. aux monopoles, des O. S. sans avenir, des O. S. dont on a le mépris. La revue *Management* a publié en novembre 1972 un article intitulé : « Les problèmes soulevés par la formation des O. S. ». On peut y lire, c'est un patron qui parle : « Peut-on former des gens qui sont justement utiles parce qu'ils ne possèdent aucune formation ? Les ouvriers sont dits « spécialisés ». En fait, ils ne le sont pas ; c'est la machine qui l'est. »

Ce ton, monsieur le ministre, vous l'aviez quand, à Saint-Lô, le 19 septembre dernier, vous avez déclaré, d'après le journal

Le Monde : « L'éducation, c'est du dressage plus que de la générosité. » Faire du dressage, c'est à cela que tend, sans qu'on l'avoue naturellement, l'article 41 de la loi.

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Catherine Lagatu. Ne comptez pas sur nous pour l'accepter, pour faire renaître, sous couvert de la prolongation de la scolarité, le travail des enfants. En leur temps, des gens de cœur, dont Victor Hugo, se sont élevés — et avec quelle véhémence ! — contre le travail des enfants.

Quels mots trouveraient-ils aujourd'hui pour fustiger ceux qui instaurent leur travail gratuit !

Nous souhaitons vivement que, dans l'intérêt des enfants et dans celui de notre pays, la majorité de notre assemblée n'accepte pas cet article si dangereux qui, si nous l'acceptons — le ministre l'a affirmé il y a quelques instants — nous engagerait pour l'avenir puisque les dispositions votées seraient alors — M. le ministre nous l'a aussi affirmé — introduites naturellement dans le projet de loi concernant la réforme des enseignements secondaires qui doit être soumis aux assemblées au printemps prochain. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte pour défendre son amendement n° 147.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, je l'ai défendu précédemment. Je n'insiste pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. J'ai exposé tout à l'heure la position de la commission. Il en résulte qu'elle émet un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est évidemment défavorable à ces deux amendements pour des raisons qu'il a très longuement — peut-être trop longuement au gré de certains — exposées, et dans le cadre de la présentation générale de la loi, et dans les réponses qu'il a faites à Mme Goutmann l'autre jour en ce qui concerne les critiques du parti communiste.

Je voudrais rappeler, avant la décision du Sénat, les éléments qui ont poussé le Gouvernement à proposer cet article.

Premièrement, selon l'intérêt de nos enfants — et non selon je ne sais quelle conception utilisatrice et trop bornée de l'enseignement — nous entendons ouvrir le plus tôt possible à nos enfants du premier cycle du second degré la possibilité de s'orienter au plan professionnel, d'affirmer, à la fois, leur intérêt et leur confiance en eux par un choix et, d'autre part, de prendre entre quatorze ans et seize ans une responsabilité.

Nous avons, M. le ministre de l'éducation nationale et moi-même, exposé très nettement, récemment, qu'aucune obligation, aucune contrainte n'est faite à des enfants, dès l'âge de quatorze ans, de choisir cette filière de la classe préparatoire à l'apprentissage comportant un enseignement alterné, théorique et pratique. Il s'agit simplement d'une possibilité nouvelle qui est offerte à ceux qui auront choisi cette voie ou auront été orientés vers elle.

Ce choix peut provenir de l'inclination de l'enfant. Je ne reviendrai pas sur l'établissement de l'égalité des chances entre les enfants qui ont une intelligence concrète et ceux qui ont une intelligence plus profondément tournée vers l'abstrait ; vous ne changerez pas la nature, même avec une doctrine. D'autre part, ce choix peut résulter de l'orientation donnée en conseil de classe, après avis de la famille. C'est une possibilité ; aucune obligation n'est imposée à quiconque.

C'est une réforme utile, aussi, pour nos enfants et leurs familles, dans la mesure où l'enfant, entre quatorze et seize ans, reste sous statut scolaire.

D'autre part, les dispositions de ces articles sont conformes à la loi sur l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Nous ne revenons donc pas du tout sur cette loi — c'est bien net et bien clair — contrairement à des affirmations mensongères divulguées dans les milieux qui voulaient démembrer le projet de loi qui vous est présentement soumis et qui voulaient faire croire que le législateur allait voter un texte rétrograde par rapport aux dispositions de la loi de 1959.

Il résulte du troisième alinéa de l'article 41 bis que l'enfant sera maintenu sous contrôle scolaire ; c'est implicitement prévu. Le fait qu'il reste sous statut scolaire enlève à l'affirmation opposée toute crédibilité.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Voyez ce qui se passe en Alsace !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Madame, je vous ai laissé parler ; je vous prie de ne pas m'interrompre, pour que le débat soit au moins clair entre nous. Je crois que vous pouvez parfaitement l'admettre ; je vous remercie de l'admettre.

Autre argument que j'invoque : ce texte est en conformité avec la loi du 16 juillet 1971 et avec l'esprit de cette loi.

Cette loi, dans son article 6, pose le principe de l'enseignement alterné, non pas à l'intérieur d'une école mais entre l'enseignement théorique général et l'enseignement technologique général, un enseignement de technologie appliquée et un enseignement pratique.

Telle est la définition de l'enseignement alterné, confirmé d'ailleurs, depuis, par des colloques, notamment celui qui a eu lieu sur l'enseignement supérieur récemment et qui prouve la légitimité du pré-apprentissage, car celui-ci, s'exerçant tantôt dans la classe de pré-apprentissage, avec des maîtres d'enseignement général, tantôt chez l'artisan ou chez le commerçant comme nous le verrons tout à l'heure, est bien la traduction d'un tel enseignement. Par conséquent, nous sommes fidèles à l'esprit et à la lettre de la loi sur la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans de 1959.

Ce texte est également cohérent avec la loi du 16 juillet 1971, qui avait été votée à l'unanimité.

Si j'insiste sur ces affirmations, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est pour bien vous démontrer que le pré-apprentissage n'est pas « un corps étranger » puisqu'il respecte les lois déjà en vigueur.

Il permet à l'enfant de faire son choix plus tôt ; il lui permet de le faire en le laissant sous statut scolaire ; enfin il permet de préparer une renaissance de certains métiers manuels, qui étaient importants, renaissance à laquelle vous ne pouvez ne pas être sensibles dans la mesure où, pour assurer le service des Français dans la production ou dans la distribution, on ne peut pas se contenter de personnel parfois non qualifié ou simplement spécialisé, des travailleurs migrants, et de l'emploi systématique des machines.

La dimension et la nature des besoins des clientèles sont telles qu'apparaît la nécessité de personnaliser le service dans l'artisanat, le petit commerce de proximité, ou les petites et moyennes entreprises françaises. Ainsi, le législateur peut être parfaitement en repos avec sa conscience vis-à-vis des enfants, des familles et du monde économique.

Il s'agit maintenant de savoir si ceux qui attaquent la loi sont bien en conformité avec leur propre doctrine.

M. Roger Gaudon. Nous voilà repartis !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. J'ai rappelé à Mme Goutmann — je le répète ce soir pour sa collègue, Mme Lagatu — qui s'alarmait de ce qui s'était passé en Alsace, ce que l'on constate dans tous les Etats socialistes...

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. ... où l'enseignement alterné commence soit dès l'âge de neuf ans, comme en R. D. A., soit dès l'âge de treize ans, comme en Russie soviétique, soit dès l'âge de la maternelle, comme en Chine. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. Roger Gaudon. Vous confondez régime socialiste et régime capitaliste.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le parti communiste, même quand il défend un amendement de suppression, ne peut pas supprimer les modèles sur lesquels il s'appuie (*Marques de protestations à l'extrême gauche*) alors que le législateur s'appuie sur des lois qui ont déjà été votées en France. C'est un argument fort, dans la mesure où il est de bonne dialectique d'examiner la cohérence des arguments des adversaires.

M. Roger Gaudon. Il y a une loi ; il faut l'appliquer.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Vous voudrez bien m'excuser mais j'expose ici le texte d'un Gouvernement qui a médité profondément, par l'intermédiaire de deux ministres, sur cette affaire. Ce texte mérite, au moins, qu'à défaut d'admettre ses principes, on essaie de les comprendre.

Mme Catherine Lagatu. Vous pourriez dire la vérité !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Madame, j'ai toujours respecté vos avis, même lorsqu'ils étaient contraires, et j'accorde toujours à un adversaire un minimum de bonne foi. Lorsque je dis que nos articles respectent les deux lois de 1959 et de 1971, vous ne pouvez pas affirmer le contraire...

M. Roger Gaudon. Si !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. ... car c'est la vérité. Ce que vous pouvez considérer comme n'étant pas une vérité, c'est la conclusion que j'en tire dans les articles 41 et 41 bis. C'est votre droit ; mais vous n'avez pas celui de dire que je ne respecte pas la vérité quand j'établis la légitimité du texte par rapport aux lois déjà appliquées. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

De plus, je tiens à dire que le Gouvernement a été sensible aux avis des assemblées et a essayé d'en tenir compte.

Tout d'abord, à l'Assemblée nationale — sans revenir sur l'excellente explication de M. le rapporteur — rappelons qu'il a accepté de scinder en deux les dispositions de l'article 41. Plutôt que, dans sa version initiale, établir une dérogation au code du travail, il a préféré, dans un souci de clarté, rédiger l'article 41 sous la forme d'une nouvelle rédaction de l'article 2 du livre II du code du travail, de manière que le pré-apprentissage puisse résulter directement d'un article nouveau.

Voilà pourquoi, reprenant les dispositions des articles 6 et 13 de la loi du 16 juillet 1971, le Gouvernement a accepté, devant l'Assemblée nationale, de proposer, par l'article 41, un article nouveau du code du travail.

Ensuite, devant le Sénat, qui craint, dans divers secteurs de sa représentation que la notion d'entreprise professionnelle apte à recevoir des pré-apprentis ne soit trop extensive, c'est-à-dire s'étende aux grandes industries et qu'on mette sur le même pied le pré-apprentissage chez Renault ou Pechiney et le pré-apprentissage chez l'artisan ou dans la petite ou dans la moyenne industrie, nous accepterons un amendement qui permettra de compléter l'article 41 tel qu'il émane de l'Assemblée nationale et qui vous donnera l'assurance que nous en limiterons la portée, par l'intervention des commissions départementales de la formation professionnelle.

Nous sommes même allés au-delà de ce que souhaitait l'Assemblée nationale en précisant dans l'article 41 bis qui complète le code du travail qu'au lieu de simples « stages d'initiation ou d'application » qui pourraient être de courte durée et de portée pédagogique légère, nous préférons des « stages de formation pratique ». C'est le premier alinéa de l'article 41 bis. Pour que l'enfant bénéficie réellement, au cours des deux années de classe préparatoire à l'apprentissage, des stages pratiques qu'il effectuera chez l'artisan, il faut bien qu'il reçoive une formation pratique, que les éléments de base du métier lui soient déjà expliqués, moyennant, dans certains cas, une pédagogie à définir.

De plus, il est allé au-devant de ce qu'a demandé le Sénat en incluant les entreprises commerciales agréées dans le champ d'application de l'article, au même titre qu'on y inclut les entreprises artisanales agréées.

Enfin, dans un souci de clarté, il a voulu que l'on considère les classes préparatoires d'apprentissage comme des « établissements que fréquente l'élève », quelle que soit leur diversité. Le Sénat comprendra que les classes préparatoires apparaissent tantôt dans un collège d'enseignement général, tantôt dans un collège d'enseignement secondaire. Cela devrait rassurer les adversaires de la loi, car l'élève se sentira mieux placé sous statut scolaire dans de tels établissements que dans les centres de formation des apprentis ou dans les cours professionnels, comme il en existe dans certaines grandes villes. Plutôt que d'énumérer tous ces établissements dans une liste qui ne serait que tronquée, le Gouvernement accepte de parler de l'« établissement que fréquente l'élève ». Dans un souci d'efficacité et de clarté, il a donc tenu compte de l'avis de l'Assemblée nationale comme il a essayé de tenir compte ce soir, dans un effort de synthèse, de l'avis du Sénat. Sa position correspond ainsi à une tendance d'une partie de la jeunesse.

J'ai cité devant le Sénat, dans le débat général, le résultat des sondages évoqués par les journaux, dont certains, effectués sous la responsabilité de l'éducation nationale, mettent en évidence une inadéquation de certains enfants à l'enseignement théorique dispensé dans le premier cycle du second degré.

Bien entendu, il est tenu compte de l'intérêt de l'enfant. Par exemple, si dans le cadre de deux années de classe préparatoire à l'apprentissage il apparaissait que l'enfant ait fait un mauvais choix lors de la première année, rien n'empêcherait de revenir sur ce choix au cours de la seconde année et de changer l'enfant d'orientation.

Vous avez affaire à des articles souples, cohérents, qui tiennent compte de l'intérêt des enfants, des familles et des entreprises. S'il y a deux articles, c'est que l'un a une portée générale et l'autre une portée plus particulière.

Pour toutes les raisons qu'il a de nouveau longuement mais fermement évoquées, le Gouvernement vous demande donc de repousser les amendements de Mme Goutmann et de M. Eeckhoutte qui tendent à supprimer l'article 41.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Je voudrais mettre en évidence certaines contradictions gouvernementales.

La circulaire du 3 juillet 1973, qui me paraît devoir faire référence, conseille, dans de nombreux cas, de faire entrer les enfants de quatorze ans qui sortent de cinquième directement en classe de pré-apprentissage sans passer par la classe pré-professionnelle de niveau.

Cette circulaire précise, en outre, qu'il ne doit pas y avoir de difficulté à placer en stage des enfants de classe préparatoire à l'apprentissage si l'on ne se maintient pas dans des limites trop étroites, que la petite entreprise artisanale dont le patron, qui participe à la production, peut personnellement s'occuper de l'élève constitue une excellente formule, qu'il faut chercher également à ouvrir le dialogue avec les petites et moyennes entreprises du secteur non artisanal et même avec les grandes entreprises.

Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, demandez donc à votre collègue de l'éducation nationale s'il est d'accord avec vous lorsque vous dites qu'il faut limiter le dialogue aux petites et moyennes entreprises. Dans le présent texte, il est conseillé de rechercher le contact avec les grandes entreprises pour y envoyer en stage des enfants de quatorze ans. Je dis que c'est une régression sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 13 rectifié et 147 qui tendent, je le rappelle, à supprimer l'article 41 et qui sont repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140

Pour l'adoption	85
Contre	194

Le Sénat n'a pas adopté.

Toujours sur le même article 41, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 129, présenté par M. Devèze, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour remplacer le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Seront autorisés les contrats d'apprentissage à quinze ans pour les jeunes non admis en 3^e année du cycle moyen et à quatorze ans dans les cas particuliers, à la demande des parents après avis du directeur de l'établissement et de l'inspecteur d'académie. »

Le second, n° 173, présenté par M. Francou a pour objet, dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail, après les mots : « de l'enseignement secondaire », d'ajouter les mots suivants : « de même que ceux non admis en troisième année du cycle moyen s'ils justifient d'un avis favorable d'orientation professionnelle. »

L'amendement de M. Devèze s'éloigne davantage du texte de l'Assemblée nationale que celui de M. Francou. C'est le motif pour lequel je l'appelle en premier.

La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Jean Mézard. M. Devèze, empêché, m'a chargé de retirer son amendement et de me rallier au texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 173.

M. Jean Francou. La mesure proposée vise à étendre la possibilité, pour les enfants de quinze ans qui n'ont pas suivi un premier cycle complet, de bénéficier des dispositions de l'article 41.

La mesure actuelle se limite aux enfants de quinze ans ayant terminé le premier cycle alors que bon nombre de jeunes ne parviennent pas à leur épanouissement dans le cadre scolaire et ne finissent pas le premier cycle, trainant en classe de cinquième ou de sixième.

Il nous paraît qu'ils sont encore plus justiciables de la mesure prévue à l'article 41 que ceux qui y sont visés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement car, en fait, il tend à atténuer les conditions mises à l'entrée en apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, bien que comprenant les intentions de M. Francou, est hostile à son amendement, car si la loi comportait l'amendement qu'il défend, on pourrait l'attaquer en disant qu'elle ne respecte pas le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

En fait, il y a plus de risques à permettre à cette faiblesse de la loi d'apparaître qu'à laisser les enfants d'âge scolaire poursuivre leurs études dans le premier cycle du second degré, même si cela comporte pour eux quelques inconvénients s'ils veulent se diriger vers un métier manuel. C'est justement là qu'apparaît l'intérêt du pré-apprentissage : il s'agit de donner aux enfants la possibilité de s'intéresser plus tôt et plus profondément à la combinaison de l'enseignement général théorique et de l'enseignement pratique.

Autrement dit, pour garder au texte que nous préparons toute sa valeur, notamment pour lui permettre d'être conforme aux lois de 1959 et 1971, je demande à M. Francou de retirer son amendement ou, au Sénat, de ne pas l'adopter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Francou ?

M. Jean Francou. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements.

Les deux premiers ont rigoureusement le même objet. Il s'agit de l'amendement n° 74, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et l'amendement n° 120, dû à l'initiative de M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles. Tous deux tendent à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail :

« D'autre part, les élèves qui reçoivent un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'initiation ou d'application en milieu commercial ou artisanal au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire. »

Ensuite, par amendement n° 81, MM. Delorme et Tinant proposent, dans le texte présenté pour le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail, de remplacer les mots : « un enseignement alterné », par les mots : « soit un enseignement à temps plein, soit un enseignement alterné ».

Enfin, par amendement n° 249 rectifié, MM. Lucotte, Croze, Courroy, H. Durand, Roujon, Yver, Henriot, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, de la Forest, Terré, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Descours Desacres, Girault, Travert, Jozeau-Marigné et Labonde proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour remplacer le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces stages ne pourront être poursuivis qu'auprès d'employeurs ayant fait l'objet de l'agrément prévu à l'article 15 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 ; la compétence du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi étant étendue aux entreprises commerciales et aux petites et moyennes entreprises industrielles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission estime qu'un projet de loi d'orientation de l'enseignement secondaire devant être déposé par le Gouvernement dans les prochaines semaines, ce n'est pas à l'occasion de l'examen d'un projet de loi concernant le commerce et l'artisanat qu'il convient d'examiner le problème du pré-apprentissage dans l'ensemble des milieux professionnels.

C'est pourquoi votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 41 instituant le pré-apprentissage dans le secteur du commerce et de l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. Je fais miennes les explications qui viennent d'être présentées.

M. le président. La parole est à M. Delorme, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement avait pour but d'obtenir une précision à propos d'une situation qui me paraissait confuse, mais depuis, des explications fort claires nous ont été données en commission par M. le ministre.

Dans ces conditions, je suis disposé à retirer mon amendement dans la mesure où M. le ministre voudra bien les renouveler en séance publique et j'indique par avance qu'il en sera de même pour le second amendement que j'avais déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai relativement bref (*Sourires sur les travées socialistes*), car, tout à l'heure — même si cela fait sourire certains de mes auditeurs — j'ai essayé d'être aussi complet que possible sur l'ensemble des deux articles.

L'article 41 doit avoir, pour le Gouvernement, une portée générale parce que c'est sur les dispositions du code du travail que vient se greffer la légitimité du préapprentissage. Voilà pourquoi le Gouvernement défend, à travers cet article, une expression comme « milieu professionnel », qui donne l'acception la plus large possible du stage d'initiation dans le cadre d'un enseignement alterné. Mais, dans l'article 41 bis, la commission retrouvera la limitation qu'elle voulait introduire dans l'article 41, au seul secteur artisanal et commercial.

Inversement, le Gouvernement apportera une garantie complémentaire en soutenant l'amendement n° 249 présenté par M. Lucotte, qui vise à compléter l'article 41.

En d'autres termes, le Gouvernement ne défendra pas l'article 41 tel qu'il est, mais l'article 41 complété par cet amendement. Je le dis dès maintenant au Sénat qui va avoir à faire un choix entre le texte présenté par sa commission et celui que défend le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, avant de vous laisser poursuivre, j'aimerais demander à M. Lucotte si son amendement n° 249 rectifié resterait valable si le texte commun aux amendements n° 74 et 120 était adopté.

M. Marcel Lucotte. Notre amendement est plus logique s'il vise à compléter le texte voté par l'Assemblée nationale, mais il peut parfaitement s'appliquer si l'amendement commun aux deux commissions est adopté.

M. le président. Dès lors dois-je considérer qu'en cas d'adoption du texte commun aux amendements n° 74 et 120, le vôtre constituera un sous-amendement à la rédaction ainsi obtenue ?

M. Marcel Lucotte. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voilà qui est plus clair.

Veillez poursuivre votre exposé, monsieur le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. L'amendement rectifié de M. Lucotte apporte la garantie qu'il y aura bien des limites dans l'acception de ce qu'on qualifie « milieu professionnel » et que l'entrée de nos enfants dans ledit milieu restera bien réglementée selon l'avis du comité départemental de la formation professionnelle.

Devant les deux commissions, tout à l'heure, j'ai bien marqué que le Gouvernement pensait limiter l'appellation « milieu professionnel » aux entreprises artisanales et commerciales ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises. Par conséquent, l'amendement de M. Lucotte s'applique parfaitement à l'article 41 présenté par le Gouvernement. Il s'appliquerait moins bien au texte de cet article telle que les commissions ont envisagé de le modifier.

Pour mieux affirmer la légitimité du pré-apprentissage, je demande au Sénat de suivre le Gouvernement et de retenir l'amendement de M. Lucotte.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour répondre au Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. Messieurs le ministre, je ne doute pas de votre bonne foi lorsque vous affirmez, comme vous venez de le faire, que les dispositions de l'article 41 ne sont qu'une conséquence de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 relative à l'enseignement technologique. Mais c'est là que la confusion apparaît.

En effet, nous avons voté entre autres, à l'article 6 de cette loi, des dispositions que le ministère de l'éducation nationale — ce n'est pas vous que j'accuse, si ce n'est en tant que représentant du Gouvernement puisque vous parlez en son nom — a reprises de façon abusive dans sa circulaire du 3 juillet 1973.

J'ajoute que cette circulaire du 3 juillet 1973 était également contraire à l'article 2 du livre II du code du travail. C'est dire que cette circulaire — je ne crains pas de l'affirmer et je suis certain que si nous allions en Conseil d'Etat nous aurions raison — est illégale. Il s'agit aujourd'hui de la légaliser par l'insertion, dans votre loi, de cet article 41.

Nous estimons que nous n'avons pas à légaliser cette circulaire, d'autant plus que nous allons être appelés à discuter de ce problème dans quelques mois lorsque nous aurons à examiner le projet de loi d'orientation sur l'enseignement secondaire.

Lorsque vous affirmez, monsieur le ministre, en toute bonne foi, la légitimité de ce que vous nous proposez, avec la même bonne foi je vous réponds qu'il y a là interprétation d'une loi relative à l'enseignement technologique qui n'était pas du tout faite pour l'apprentissage. C'est tellement vrai que l'article 1^{er} de la loi sur l'apprentissage dit : « L'apprentissage est une forme d'éducation. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique ».

Jamais il n'a été question, dans cette loi sur l'apprentissage, d'un pré-apprentissage qui y aurait eu sa place.

Lorsqu'on parle de stage, car il est toujours question du singulier dans l'article 6 de la loi sur l'enseignement technologique, il s'agit d'un stage de fin d'année qui peut être un stage de quelques semaines, mais il n'est point question de stages répétés : c'eût été de l'apprentissage.

C'est une question dont nous aurons à débattre, je le répète, avec M. le ministre de l'éducation nationale lorsque nous sera présenté le projet de loi d'orientation sur l'enseignement secondaire, mais nous n'entendons pas nous lier dès aujourd'hui sur un sujet aussi grave par une disposition introduite dans votre loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais consulter le Sénat sur les amendements n° 74 et 120. Je rappelle que l'amendement n° 81 a été retiré.

D'autre part, l'amendement n° 249 rectifié deviendra un sous-amendement à ces amendements s'ils sont adoptés.

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 74 et 120.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

Nombre des votants	258
Nombre des suffrages exprimés	205
Majorité absolue des suffrages exprimés..	103

Pour l'adoption	46
Contre	159

Le Sénat n'a pas adopté.

Avant de poursuivre la discussion, j'indique au Sénat que nous devons aller, au cours de cette séance, jusqu'à l'article 45 inclus pour en terminer avec les dispositions qui touchent à l'enseignement et à la formation professionnelle. Il faut compter pour cela environ une heure de débat.

Demain, il restera la « liasse fiscale » et 91 amendements. Ce ne sera pas trop de l'après-midi et de la soirée pour en terminer ainsi avec la discussion de ce projet de loi.

En fait, je me borne à appliquer les décisions prises antérieurement.

Cela étant dit, reste en discussion, à l'article 41, l'amendement n° 249 rectifié, sur lequel je donne la parole à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, je voudrais dire très rapidement les raisons qui m'ont amené à déposer cet amendement qui trouve, d'ailleurs, une application plus logique sur le texte de l'article 41.

De quoi s'agit-il ? Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord : faire en sorte que le pré-apprentissage se fasse dans les meilleures conditions possibles. Or, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, en ne parlant que du milieu professionnel, restait beaucoup trop vague ; il permettait de placer ces enfants dans toutes les entreprises, quelles que soient leur qualification et leur taille.

Le texte qui vient d'être rejeté et qui parlait des entreprises commerciales et artisanales présentait, lui, deux autres écueils, le premier étant qu'en limitant par trop exclusivement l'entrée en pré-apprentissage aux entreprises artisanales, on se privait des petites et moyennes entreprises qui, pour avoir parfois juste un peu plus de neuf salariés, sont parfaitement susceptibles de donner — et l'on songe à certains métiers du bois, par exemple — aux pré-apprentis l'occasion de faire des stages particulièrement bénéfiques.

Par ailleurs, et à l'opposé, le fait d'avoir voulu inscrire les entreprises commerciales ouvrait très largement les portes à toutes les aventures puisque, là, il n'y avait plus aucun contrôle et que l'entreprise commerciale allait du petit commerçant indépendant jusqu'à la très grande surface, jusqu'aux grands magasins, aux grossistes, aux établissements de vente par correspondance. On voit dans quelle aventure nous risquions de laisser s'engager les enfants.

Nous avons voulu qu'il y ait un verrou, un butoir. Comment le trouver ? J'avoue que nous avons cherché longtemps la solution. Nous l'avons finalement trouvée en nous référant à la loi du 16 juillet 1971. Je sais bien que c'est une loi concernant l'apprentissage ; c'est pourquoi, d'ailleurs, monsieur le président, notre amendement a été rectifié après la réunion conjointe des deux commissions. Cette loi a institué un comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ce comité étant habilité pour donner un agrément aux entreprises, capables d'accueillir des enfants en pré-apprentissage, cela n'est pas simplement une question de dimension de l'entreprise, c'est aussi une question de qualification. Il faut que l'enfant soit placé dans les meilleures conditions possibles. Nous disons qu'il y a des petites entreprises, peut-être même artisanales, dans lesquelles il ne faut pas mettre d'apprentis, car ils deviendraient les « pré-apprentis balai » dont nous ne voulons pas ; par contre, certaines petites ou moyennes entreprises sont parfaitement qualifiées parce qu'il y a le patron et les cadres qui conviennent, parce qu'il y a le milieu d'accueil qui convient.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons estimé convenable de recourir à ce comité départemental.

J'ajoute que, dans ce comité départemental — M. le ministre l'a rappelé — les représentants du ministère de l'éducation nationale siègent à part entière et peuvent faire valoir leur point de vue, ce qui nous garantit qu'on ne sortira pas de l'obligation scolaire.

Précisons également que nous avons voulu, en rectifiant notre amendement, que cette commission ait des pouvoirs étendus au niveau du commerce et de la petite et moyenne entreprise.

Nous espérons que le Sénat voudra bien nous suivre.

M. le président. Le Gouvernement a déjà accepté cet amendement n° 249 rectifié. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Avant le vote que vient d'émettre le Sénat sur les amendements n° 74 et n° 120, j'avais mission de la commission des affaires économiques d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 249, mais avant qu'il ne soit rectifié.

En revanche, après le vote du Sénat sur les deux amendements n° 74 et n° 120, je crois honnête d'apporter un avis favorable à l'amendement rectifié, qui semble maintenant tout à fait logique. Par ailleurs, j'ajoute, ce qui est aussi important à mes yeux, qu'il apporte une garantie complémentaire non négligeable avec l'agrément prévu à l'article 15 de la loi du 16 juillet 1971.

Cela dit, je souhaiterais, au nom de la commission des affaires économiques, que M. le ministre veuille bien répéter en séance publique les précisions qu'il a apportées hier soir.

lors de la suspension de séance, à la commission des affaires économiques et à celle des affaires culturelles sur la conception qu'il convient d'avoir de la petite et de la moyenne entreprise dont il est question dans cet amendement.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je défère au souhait de M. le rapporteur.

Effectivement, pour garantir que le champ de l'appellation « milieu professionnel » n'ira pas jusqu'à la grande ou la très grande entreprise, je précise — ce qui contribuera à rassurer certains sénateurs qui protestaient contre l'application de la circulaire du 3 juillet dernier — que nous avons considéré que la moyenne entreprise allait jusqu'à un maximum de 500 personnes. Tels sont les propos que j'ai tenus devant vos deux commissions et que je réitère très nettement devant tout le Sénat.

Par conséquent, si l'on récapitule, l'entreprise artisanale, qui emploie au maximum cinq salariés, la petite entreprise, qui emploie 10, 15 à 20 salariés, pourraient parfaitement prendre des pré-apprentis, de même que les entreprises moyennes qui, d'après la définition de l'I. N. S. E. E., emploient jusqu'à 500 personnes.

A cette première remarque portant sur l'aspect quantitatif, j'en ajouterai une autre. Les comités départementaux devront tenir compte de la qualité de l'accueil et de la surveillance à l'intérieur desdites entreprises.

Quant au contrôle, je répondrai aux sénateurs du groupe communiste qu'il n'est pas impossible de le faire porter sur la qualité de l'enseignement et qu'il suffit de mettre en place les effectifs nécessaires.

En tant que ministre du commerce et de l'artisanat, je m'associerai au contrôle en demandant aux chambres de métiers — et je leur en fournirai les moyens — de contrôler la qualité professionnelle de l'enseignement.

D'autre part, en agréant des maîtres artisans ou de petits et moyens entrepreneurs, on vérifiera leurs connaissances techniques et leurs capacités d'enseignement. Autrement dit, il y aura alliance entre le contrôle pédagogique et le contrôle professionnel.

Bien sûr, je ne prétends pas faire cela immédiatement, d'autant que la loi n'entrera en application que le 15 septembre 1974, en dehors même de l'application de la circulaire.

Voilà, monsieur le rapporteur, ce que vous souhaitiez qu'il fût dit devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	190
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi complété.

(L'article 41 est adopté.)

Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du livre II du code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises artisanales agréées, au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise artisanale agréée et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel, faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise artisanale agréée.

« Pendant cette période de pré-apprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié. »

Par amendement n° 148, MM. Eeckhoutte, Lamousse, Moreigne, Carat, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, j'ai défendu cet amendement précédemment, en même temps que l'amendement tendant à la suppression de l'article 41.

M. le président. De la même façon, le Gouvernement et la commission se sont opposés tout à l'heure à cet amendement de suppression, n° 148.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République. (*Protestations sur les travées des socialistes et des communistes.*)

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	86
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Charles Allières. Nous nous en doutions ! (*Sourires.*)

M. le président. Sur ce même article 41 bis, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune : deux amendements identiques, l'un n° 75 présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, et l'autre n° 121 présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, l'amendement n° 266 présenté par le Gouvernement et l'amendement n° 82 présenté par MM. Delorme et Tinant.

Je donne lecture de ces amendements.

D'une part, par amendement n° 75, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, et, par amendement n° 121, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, proposent de rédiger cet article comme suit :

« Dans le cas où des élèves effectuent des stages en milieu commercial ou artisanal en application de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail, une convention doit être conclue entre, d'une part, le chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée, d'autre part, l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel faisant l'objet d'un accord de transformation, que fréquente l'élève. Cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise agréée.

« Pendant cette période de préapprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié. »

D'autre part, par amendement n° 266, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du même article :

« En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du livre II du code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises commerciales et artisanales agréées au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée et l'établissement d'enseignement que fréquente l'élève ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise agréée. »

Enfin, par amendement n° 82, MM. Delorme et Tinant proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'un accord de transformation », par les mots : « d'un accord provisoire ».

M. Delorme a précédemment annoncé qu'il retirait son amendement n° 82.

M. Claudius Delorme. Je le confirme, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est donc retiré.

Vient maintenant la discussion de l'amendement n° 174 de M. Francou, dont je vais donner lecture.

« Compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« ... ; elle doit être présentée pour avis et centralisation à la chambre de métiers. »

Cet amendement pourrait être un sous-amendement aux amendements n° 75, 121 et 266.

M. Jean Francou. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je serai bref. Je tiendrai compte des votes qui viennent d'être émis par le Sénat. Par conséquent, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 75 présenté par la commission pour ensuite nous rapprocher de l'amendement n° 266 du Gouvernement sous réserve d'une modification rédactionnelle.

En effet, il n'y a pas de différence fondamentale entre les deux amendements, mais comme la commission n'a pas pris position, sur l'amendement du Gouvernement, je m'en remettrai le moment venu à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

La parole est à M. Chauvin pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 121 pour les raisons qu'a exposées M. Cluzel.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 266.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je serai bref car tout à l'heure nous avons exposé l'économie des deux articles.

La différence réside dans le fait que la commission supprime l'alinéa premier alors que le premier alinéa que nous maintenons permet d'appliquer l'article 41 qui a été voté tout à l'heure. Par conséquent, il ne faut pas le supprimer.

D'autre part, nous avons tenu compte dans l'alinéa 2 des réserves ou des suggestions exprimées par votre commission. C'est sur ce point que M. Cluzel a indiqué que les deux amendements étaient très voisins, pour ne pas dire identiques.

Nous parlons de l'établissement que fréquente l'élève car nous n'avons pas voulu énumérer une liste tronquée des établissements. Le Gouvernement accepte également qu'il soit question d'entreprises commerciales et artisanales agréées. Ce que souhaitaient les deux commissions a donc été retenu par le Gouvernement dans la rédaction de son amendement n° 266.

Comme le troisième alinéa est resté conforme, j'invite le Sénat à voter notre amendement et je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est maintenant à M. Francou pour défendre le sous-amendement n° 174.

M. Jean Francou. La loi de 1971 prévoit obligatoirement l'intervention pour avis de la chambre de métiers. Pour rester dans la ligne de la loi de 1971, M. le ministre du commerce nous affirmait tout à l'heure qu'il souhaitait s'appuyer sur les chambres de métiers afin que le pré-apprentissage prévu à l'article 41 soit un succès. Il nous semble qu'il serait cohérent de faire intervenir, à l'article 41 pour le pré-apprentissage, les dispositions que la loi de 1971 prévoyait pour les contrats d'apprentissage. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il faut rappeler que nous sommes dans le cadre de la scolarité obligatoire. L'éducation nationale assume la responsabilité première.

Par ailleurs, les chambres de métiers sont déjà consultées au moment de l'agrément des entreprises artisanales. Il y aurait donc un alourdissement des procédures qui consisterait à obtenir encore leur avis et ensuite une centralisation à la chambre de métiers. J'attire votre attention, monsieur Francou, sur le fait que les artisans se sont plaints très souvent du fait que, pour obtenir, l'agrément d'une part, et pour régler les problèmes de retombée du contrat d'apprentissage d'autre part, il fallait un temps considérable et ils se sont prononcé contre le formalisme inutile des procédures employées. Je ne voudrais pas qu'il en fût de même pour les conventions.

Dans le cadre des bons rapports que l'éducation nationale doit entretenir avec les chambres de métiers à l'échelon départemental et, éventuellement, sous l'égide des préfets, je crois que des conventions types par branche professionnelle pourront être mises au point après avis des chambres de métiers, comme après avis des milieux professionnels. Mais quant à demander que chaque convention signée entre un établissement et l'artisan revienne pour centralisation à la chambre de métiers, je crois que ce serait une perte de temps, un alourdissement de la procédure. Je vous demande de bien vouloir y penser et je crois que vous devriez retirer cet amendement.

Quant au Gouvernement, pour un souci de rapidité qu'il a voulu manifester dans sa convention-cadre entre l'éducation nationale et les chambres de métiers sur laquelle il avait à émettre son avis, il n'est pas partisan de cette centralisation.

Lorsque l'on établira la convention, je vous rappelle que : premièrement, on le fera par branche professionnelle et après consultation de la chambre de métiers ; deuxièmement, que pour les documents annexes portant sur l'organisation pédagogique de l'enseignement pratique et, plus généralement, de l'enseignement alterné, l'éducation nationale et les milieux professionnels se concerteront.

Par conséquent, je crois qu'il est inutile, pour chaque convention particulière, de remonter ensuite pour son élaboration à la chambre de métiers.

Le Gouvernement demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement s'il n'était pas retiré.

M. le président. Monsieur Francou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Francou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 174 est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 266 du Gouvernement sur lequel la commission a fait une réserve d'ordre rédactionnel.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Le premier alinéa se termine ainsi : « dans les entreprises commerciales et artisanales agréées au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire ». Interprété correctement, cela signifie que les entreprises auront été agréées au cours des deux dernières années de scolarité. Je propose une modification rédactionnelle qui consisterait à placer les mots : « dans les entreprises commerciales et artisanales agréées » après le verbe : « effectuer ». Le texte se lit alors ainsi : « Les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent effectuer, dans les entreprises commerciales et artisanales agréées, des stages d'information et de formation pratique au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cette modification rédactionnelle justifiée de son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 266 rectifié.

Je rappelle que le Gouvernement demande un vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés...	139
Pour l'adoption	190
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 175, M. Francou propose, après le deuxième alinéa de l'article 41 bis, c'est-à-dire, maintenant, après l'amendement n° 266 rectifié que le Sénat vient d'adopter, d'insérer les deux alinéas nouveaux suivants :

« La convention comportera un engagement de formation complète, pré-apprentissage et apprentissage compris, d'une durée de trois années. Toutefois, à l'issue du pré-apprentissage, à la demande de l'élève ou de l'employeur et sur avis concerté de l'inspection d'apprentissage et du conseiller d'orientation, la formation pourra être interrompue, notamment lorsque le jeune désirera reprendre une filière scolaire ou changer d'orientation professionnelle.

« A l'issue de l'année de pré-apprentissage, la convention sera remplacée par un contrat d'apprentissage. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. L'amendement a pour but de préciser le contenu de la convention, de prévoir, à l'issue du pré-apprentissage, l'apprentissage et de permettre une interruption du pré-apprentissage pour une réorientation ou pour une reprise de la scolarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis défavorable car elle estime qu'il engage le jeune pour trois ans, sans utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, sur le plan juridique, il faut que M. Francou ainsi que ses collègues se rappellent bien que la convention est un contrat ayant une valeur d'ordre public tandis que le contrat d'apprentissage est un contrat d'ordre privé. Par conséquent, on ne peut pas, en totalisant les deux durées, mêler les effets de deux contrats de types différents.

Ensuite, je vois une raison d'ordre pédagogique. Tout à l'heure, un certain nombre d'adversaires, qui défendaient âprement leur position contre la loi, ont dit que ce qu'ils critiquaient dans la loi, c'est l'engagement prématuré de l'enfant vis-à-vis de la profession et le fait que la souplesse que laissaient les simples stages d'initiation faisait place à une rigidité d'engagement professionnel.

Si jamais le Gouvernement acceptait cette liaison un peu artificielle entre les deux années de pré-apprentissage et une ou deux années d'apprentissage, il serait alors facile aux adversaires de la loi de dire : vous revenez en arrière et vous liez trop tôt l'enfant sans lui donner la possibilité de se réorienter par la suite.

Vous obligerez donc certains enfants à rester en pré-apprentissage chez un artisan dont ils n'aimeront plus le métier. Je crois que, pour des raisons pédagogiques, il faut éviter cela.

De plus, vous prévoyez qu'à l'issue de l'année de pré-apprentissage, la convention sera remplacée par un contrat d'apprentissage. Cela reviendrait à ramener systématiquement l'apprentissage à quinze ans. Or, dans certains cas, ce ne sera pas possible.

Pour vous aider dans votre recherche, je vous rappelle que nous allons examiner l'article concernant les primes. Nous encourageons l'artisan à déployer ses qualités d'éducateur pour garder l'élève grâce à la valeur de son enseignement. Nous veillerons à ce que le contrôle de l'éducation nationale et le contrôle professionnel sur l'artisan permettent d'encourager l'élève à rester jusqu'à l'âge de l'apprentissage.

Je crois que c'est par ce double encouragement que nous y parviendrons, mieux que par un lien artificiel noué trop tôt entre les deux types de contrat que vous nous recommandez. Mais je comprends parfaitement qu'il faille essayer d'établir une continuité entre le pré-apprentissage et l'apprentissage.

Tout à l'heure, vous serez pleinement rassuré. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Francou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Francou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votera contre l'ensemble de l'article.

M. Charles Alliès. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

Je mets aux voix l'article 41 bis, modifié par l'amendement n° 266 rectifié.

(L'article 41 bis est adopté.)

Après l'article 41 bis.

M. le président. Par amendement n° 122, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 41 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la dernière phrase de l'article 41 et celles de l'article 41 bis sont valables jusqu'à la promulgation de la loi sur la réforme des enseignements du second degré et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} septembre 1976. »

La parole est à M. Chauvin, rapporteur pour avis.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à limiter dans le temps l'expérience qui va être faite à la suite du vote intervenu tout à l'heure. Je pense que le Sénat voudra faire œuvre de législateur et attendre que la loi d'orientation sur l'enseignement secondaire lui soit présentée pour en discuter. A mon sens, c'est lorsque la loi sera votée que ces dispositions devraient devenir effectives.

En conséquence, nous proposons que, jusqu'à la promulgation de cette loi, la décision qui a été prise le soit à titre expérimental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, sur le fond, la commission des affaires économiques a émis un avis favorable. Toutefois, je ne puis me prononcer à l'instant sur la qualité rédactionnelle de la première phrase de l'amendement déposé par M. Chauvin. C'est pourquoi j'étais en train de consulter le président de ma commission pour savoir si nous devons faire une proposition en vue d'en améliorer la rédaction.

M. le président. Puisque cette modification sera d'ordre purement rédactionnel et ne modifiera en rien le sens de cet amendement, je vous laisse le soin de réfléchir quelques instants.

En attendant, je vais demander au Gouvernement de nous faire connaître son avis sur cet amendement.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, M. Chauvin ne sera pas étonné que je combatte son amendement, car il est bien évident que la limite de temps qu'il impose à l'application de la loi diminue la portée psychologique et politique qu'elle peut avoir.

Le Gouvernement assure M. Chauvin que l'application des articles 41 et 41 bis sera faite avec toutes les garanties qu'il a apportées tout à l'heure au Sénat et c'est ce qu'il souhaite, quel que soit le cadre dans lequel s'inscrit cette politique.

De plus, je suis persuadé que, lorsque le Gouvernement présentera au Parlement la loi d'orientation de l'enseignement du second degré, il établira la concordance nécessaire avec les dispositions que vous venez de voter, comme j'ai tenté, avec mon collègue de l'éducation nationale, d'établir une concordance entre la loi d'orientation que nous examinons, la loi sur l'obligation scolaire et la loi du 16 juillet 1971.

Voilà deux séries d'arguments qui devraient convaincre M. Chauvin. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement. S'il est maintenu, le Gouvernement s'y opposera et, en priant le Sénat de l'excuser, il demandera, sur ce texte, malgré l'heure tardive, un scrutin public.

M. le président. Monsieur le ministre, l'heure n'est pas tardive, elle est avancée. (Sourires.)

Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ayant reçu mandat de défendre cet amendement de la commission des affaires culturelles, je suis obligé de le maintenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous maintenant des propositions à présenter quant à la rédaction de cet amendement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission propose par un sous-amendement de modifier ainsi le début de l'amendement de M. Chauvin : « Les dispositions de la dernière phrase du second alinéa, celles du troisième alinéa de l'article 41, ainsi que celles de l'article 41 bis... ».

M. le président. Votre sous-amendement tendrait donc à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 122 : « Les dispositions de la dernière phrase du second alinéa, celles du troisième alinéa de l'article 41, ainsi que celles de l'article 41 bis... ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, rapporteur pour avis.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je crois comprendre que les mots : « ainsi que celles » vous choquent. Pour vous être agréable, je propose donc de dire : « ainsi que les dispositions de l'article 41 bis ».

M. le président. Je vous remercie, monsieur Chauvin, car je souffrais ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques n'ayant sans doute pas d'amour-propre d'auteur, pour simplifier les choses, nous pourrions statuer sur un amendement n° 122 rectifié de M. Chauvin, présenté au nom de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je l'accepte volontiers.

M. le président. Cet amendement n° 122 rectifié tendrait à insérer, après l'article 41 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions de la dernière phrase du second alinéa, celles du troisième alinéa de l'article 41 ainsi que les dispositions de l'article 41 *bis* sont valables jusqu'à la promulgation de la loi sur la réforme des enseignements du second degré et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} septembre 1976.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Sénat voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage. »

Par amendement n° 76, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « au chef d'entreprise artisanale », par les mots : « au chef d'entreprise commerciale ou artisanale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, nous voulons tout simplement préciser, par ce texte, qu'il peut s'agir également d'entreprises commerciales agréées, ce qui est une conséquence des modifications apportées par le Sénat aux articles 41 et 41 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n° 76 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(*L'article 42 est adopté.*)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ; un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 151, présenté par MM. Moinet et Touzet, tend à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, en liaison avec les organisations professionnelles et en accord avec le ministère de l'éducation nationale, seront tenues d'organiser des stages de courte durée... »

Le second amendement, n° 232, présenté par MM. Poudonson et Vadepié, tend, après les mots : « chambres de métiers », à insérer les mots suivants : « et les chambres de commerce et d'industrie ».

La parole est à M. Touzet, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. René Touzet. Monsieur le président, les chambres de commerce et d'industrie jouent un rôle important dans le domaine de la formation continue, soit directement, soit au travers d'organismes mis en place en collaboration avec les chambres de métiers et les organisations professionnelles.

Il paraît, en conséquence, souhaitable d'étendre aux chambres de commerce et d'industrie les obligations auxquelles sont assujetties les chambres de métiers en la matière.

Le programme des stages d'initiation à la gestion qui débouchent sur la délivrance d'une attestation ouvrant droit à l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers doit, par ailleurs, être arrêté en accord avec le ministère de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. Vadepié pour défendre l'amendement n° 232.

M. Raoul Vadepié. Mon amendement, qui concerne également les chambres de commerce et d'industrie, a le même objet que l'amendement précédent.

M. le président. Monsieur Vadepié, je me permets de vous faire observer que votre amendement est compris dans le texte de l'amendement n° 151, qui va même plus loin que le vôtre.

M. Raoul Vadepié. Je me rallie à l'amendement n° 151, monsieur le président.

M. le président. C'est ce que je n'osais vous suggérer. (*Sourires.*) L'amendement n° 232 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 151 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, j'indique que le Gouvernement est hostile à l'amendement présenté par M. Touzet, tout simplement parce que le Gouvernement a voulu que les tâches qui aboutissent à qualifier vraiment l'artisan soient bien réparties.

Le rôle de l'éducation nationale est de remettre les diplômes d'ordre technologique qui sanctionnent la formation et la valeur technique de l'artisan. C'est sur ces diplômes, comme le C.A.P., par exemple, que l'on base la valeur professionnelle, au sens technologique du terme, de l'artisan lui-même.

Nous n'avons pas voulu que ce soient les chambres de métiers qui remettent de tels diplômes. Par contre, l'article n° 43 prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion ». C'est donc que le Gouvernement pense qu'elles seules en sont parfaitement capables. Elles le sont parce qu'elles ont souvent des moniteurs de gestion qui pourront précisément donner aux futurs artisans, notamment aux jeunes, les éléments essentiels des modalités de la gestion à laquelle ils devront se livrer. Vous savez que l'un des défauts des jeunes artisans, c'est peut-être d'avoir un C.A.P. et une bonne formation technique, mais de n'avoir aucune espèce d'approche des problèmes réels de la gestion. Le nombre des moniteurs de gestion des chambres de métiers semble suffisant. Là où il faudrait les renforcer, nous le ferons.

Il ne sera délivré à l'issue de ce stage qu'une simple attestation. Nous en avons longuement discuté à l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas voulu qu'on délivre un véritable diplôme de gestion qui d'ailleurs, au bout d'un mois de stage, ne serait pas justifié. Nous n'avons pas voulu que l'éducation nationale pense qu'on attribue un autre diplôme, en dehors du diplôme technologique qu'elle attribue.

Le Gouvernement a voulu établir un équilibre entre l'influence de l'éducation nationale au seul niveau technologique, dont ne se mêle pas la chambre des métiers, et l'influence de la chambre des métiers au seul niveau de la gestion.

Pour le Gouvernement l'équilibre est bien réalisé et les deux séries de sanctions, l'une un diplôme, l'autre une attestation, se complètent. En revanche, s'il faut encore y mêler les organisations professionnelles et le ministère de l'éducation nationale, on confond les rôles et on complique la tâche de la chambre de métiers.

Je ne serais pas hostile cependant, monsieur Touzet, à ce que, au moment d'établir les programmes des stages, les chambres de métiers se mettent en rapport avec les organisations professionnelles pour les consulter.

Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer votre amendement. En cas de maintien de cet amendement, je demanderai au Sénat de bien vouloir s'y opposer pour les motifs très clairs que j'ai indiqués tout à l'heure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Touzet. Monsieur le ministre, après les explications que vous nous avez données, je crois que je peux retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, MM. Schiélé, Bousch, Driant, Jager, Jung, Kauffmann, Kieffer, Kistler, Nuninger, Schmitt et Zwickert proposent de rédiger comme suit cet article :

« La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale.

« A l'issue de ces stages d'initiation, il pourra être délivré un diplôme de capacité de l'enseignement technologique inscrit sur la liste d'homologation, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Cet amendement apporte deux modifications au projet de loi tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, dans un souci d'harmonisation, il consiste à substituer aux termes « immatriculation d'une entreprise » les termes « immatriculation d'une entreprise artisanale ».

Ensuite, il dispose que la sanction du stage doit consister en un diplôme de l'enseignement technologique et bénéficier de tous les avantages rattachés à l'homologation prévue par l'article 8, alinéa 4, de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission accepte cet amendement qui améliore le texte dans la mesure où un diplôme de l'enseignement technologique sera délivré à la place d'une simple attestation de stage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a déjà exposé à M. Touzet des arguments très voisins de ceux qu'il convient d'opposer à cet amendement.

Si cet amendement avait été mis aux voix par division, le Gouvernement aurait pu accepter le texte qu'il propose pour les deux premiers alinéas de l'article 43. S'il n'était pas voté par division, M. le président reprocherait au Gouvernement de ne pas l'avoir sous-amendé.

M. le président. Lorsque le Gouvernement demande le vote par division, il est de droit.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous remercie de me l'avoir rappelé, monsieur le président. Je demande donc le vote de l'amendement par division.

Pour aller dans la voie que les auteurs de l'amendement ont bien voulu tracer, le Gouvernement accepterait les termes « immatriculation d'une entreprise artisanale ». En revanche, en ce qui concerne le troisième alinéa, j'ai déjà indiqué très nettement à M. Touzet que je ne voulais pas que l'on confonde le rôle qui consiste à délivrer des diplômes de capacité technologique, et qui revient à l'éducation nationale, avec le rôle qui consiste, pour les chambres de métiers, à sanctionner un stage de formation de gestion.

Je ne reviens donc pas sur ces arguments qui me paraissent suffisamment solides pour être acceptés. En effet, dans certains milieux on aurait attaqué la loi d'orientation en disant qu'elle allait sur les brisées de l'éducation nationale et qu'elle préparait je ne sais quel *numerus clausus* ; dans d'autres, on aurait été étonné que, finalement, le problème portant sur la capacité de gestion s'étende jusqu'à la formation professionnelle. D'ailleurs, qu'auraient dit les syndicats professionnels si jamais un diplôme d'ordre technologique avait été délivré par les chambres de métiers ? Ils se seraient certainement élevés contre une monopolisation de ce genre en milieu purement professionnel de la part de la chambre de métiers.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au Sénat d'accepter les deux premiers alinéas de l'amendement n° 36 rectifié. Quant au troisième, je serais heureux que M. Kauffmann le retirât.

M. le président. Monsieur Kauffmann, accédez-vous à la demande de M. le ministre ?

M. Michel Kauffmann. Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je retire le troisième alinéa de mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié se limite donc à ses deux premiers alinéas, qui sont acceptés par le Gouvernement et par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43 du projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 176, MM. Francou, Poudonson et Vade pied proposent, après l'article 43, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1975, nul ne pourra s'installer pour exercer en qualité de chef d'entreprise du secteur des métiers, tel que défini par le décret du 1^{er} mars 1962, l'une des activités susceptibles de donner lieu à l'attribution du titre d'artisan en son métier, s'il ne justifie d'un niveau minimum de compétences techniques et de connaissances en matière de gestion.

« A défaut de conditions plus strictes susceptibles de s'imposer dans le cadre de statuts professionnels déterminés, ce niveau est attesté :

« En ce qui concerne les compétences techniques :

« — soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage artisanal ou la possession de tout diplôme d'enseignement technologique équivalent, notamment le certificat d'aptitude professionnelle ;

« — soit par l'exercice de la profession pendant deux ans en tant qu'ouvrier qualifié ;

« En ce qui concerne les connaissances en matière de gestion :

« — par la justification d'un stage de formation à la gestion d'entreprise visé à l'article 43 ci-dessus.

« Un décret pris sur rapport du ministre du commerce et de l'artisanat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

« Les inspecteurs du travail sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire d'assurer le contrôle de l'exécution du présent article.

« Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera la fermeture de l'entreprise incriminée. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions qualitatives de la création des entreprises artisanales.

Il tend à demander à ceux qui veulent créer une entreprise artisanale d'apporter la preuve qu'ils possèdent un minimum de qualification professionnelle et de connaissances en matière de gestion.

Le niveau requis est particulièrement peu contraignant puisqu'il suffit d'avoir au minimum exercé pendant deux ans la profession en qualité d'ouvrier qualifié et de prouver que l'on a assisté à un stage de gestion de courte durée.

De telles conditions sont-elles dans les faits nécessaires au chef d'entreprise artisanale ? On peut répondre par l'affirmative. En effet, que le chef d'entreprise artisanale travaille seul ou avec quelques compagnons, il ne peut faire de son entreprise son moyen normal d'existence que s'il dispose d'un minimum de connaissances et d'habiletés techniques, bases de son métier, mais bien aussi de toute adaptation technique ou de reconversion qui pourrait se révéler nécessaire. Il ne pourra s'intégrer aux régimes sociaux et fiscaux, adapter son activité en fonction des charges réelles qui pèsent sur son entreprise, respecter ses délais, devis, etc., que s'il a acquis le minimum de connaissances de gestionnaire qui lui permettent de prévoir, d'organiser, de contrôler en permanence l'évolution de son entreprise.

Cette nécessité pour le chef d'entreprise de posséder cette double compétence est une des particularités de l'artisanat, car la petite dimension de l'entreprise interdit toute possibilité de recruter à temps plein des cadres spécialisés capables d'assurer tout ou partie des fonctions et des responsabilités d'un chef d'entreprise.

Actuellement, qu'en est-il ? Toute personne, en droit, sauf je crois les opticiens et les coiffeurs, peut sans aucune condition s'installer dans le métier de son choix. Cette conception de la libre entreprise, de la laisser faire n'importe quoi par n'importe qui, est-elle conforme à l'intérêt des chefs d'entreprise, de la clientèle, de l'économie et est-elle réellement une condition de la libre concurrence ? Nous ne le pensons pas.

Au regard du chef d'entreprise insuffisamment armé, un certain nombre de candidats risquent de s'orienter vers un métier indépendant davantage pour échapper au salariat, dont ils supportent mal les contraintes, que par esprit d'entreprise, et cela d'autant plus que le volume des capitaux à investir sera limité et qu'ils auront une conscience moins nette des charges pesant sur l'entreprise. La moindre modification du contexte économique à ce moment-là les trouve sans défense alors qu'une meilleure qualification, tant de technicien que de gestionnaire, aurait facilité leur adaptation.

En soi, la réglementation d'accès aux professions que nous proposons rejoint les préoccupations de la prolongation de l'instruction obligatoire : former les individus en fonction non seulement de leurs activités immédiates, mais pour les rendre plus réceptifs à une adaptation permanente.

Je passe sur l'intérêt de la clientèle qui n'aura plus d'incertitude quant à la qualité du travail et aux délais, et de méfiance souvent quant à la précision des devis.

Au regard de l'économie, serviteur des collectivités locales, collaborateur de l'activité agricole, complément nécessaire de l'industrie, plus soucieux d'une commercialisation personnalisée que d'une distribution de masse, l'artisanat conditionne le développement des différentes activités économiques et un certain mode de vie de la population.

L'actuelle liberté totale d'installation est source de nombreux échecs ainsi que d'un coût humain et économique important.

On estime que sur cent entreprises qui se créent, trente se font radier du répertoire des métiers dans les cinq premières années de leur création. Vous l'avez vous-même répété à cor et à cri, monsieur le ministre, au cours du tour de France que vous avez effectué, et je vous ai bien écouté.

Quant à la libre concurrence, les garanties préalables à l'installation touchent la compétence de l'individu, mais elles ne visent nullement l'établissement d'un *numerus clausus* de nature à faire renaître un corporatisme désuet. Il apparaît donc que la qualification que nous proposons d'exiger est, d'une part, raisonnable et, d'autre part, conforme à l'intérêt tant des chefs d'entreprise, que de la clientèle.

Cette mesure est, rappelons-le, réclamée depuis de longues années par les responsables de l'artisanat et l'on ne concevrait pas qu'une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne leur apporte pas, sur ce point, les dispositions qui s'imposent.

Au surplus, il vaut mieux préparer les artisans à leurs responsabilités de chef d'entreprise, voire leur imposer des conditions d'installation, comme le propose notre amendement, plutôt que de se trouver dans l'obligation de les aider à se reconvertir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Au fond, la commission a retenu avec intérêt les arguments présentés par les auteurs de l'amendement. Mais elle se demande si un problème aussi important et aussi complexe peut être résolu par la voie d'un simple amendement.

J'ai donc mission, au nom de la commission des affaires économiques, de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. M. Francou devait s'y attendre après les explications que j'ai données tout à l'heure.

Il sera bien meilleur, monsieur Francou, d'aboutir au résultat que vous souhaitez, c'est-à-dire à la consécration d'une véritable qualification technologique et de gestion, par une autre voie que celle que vous nous proposez et qui, qu'on le veuille ou non, sera considérée, si les chambres de métiers délivrent à la fois des diplômes de gestion et, éventuellement, des diplômes technologiques, comme une sorte de *numerus clausus* qui exclut pratiquement, en faveur d'un nouveau corporatisme, la liberté d'installation.

En revanche, un meilleur résultat sera obtenu en déployant les avantages du pré-apprentissage, en les consolidant par un bon apprentissage, en renforçant le dispositif par une possibilité de formation continue qui permettrait à des ouvriers qualifiés de se former pendant plus de deux ans. J'ai vu que l'énumération des conditions requises pour sanctionner une valeur technologique contenait cette disposition : acquérir un métier

soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage ou par la possession de tout diplôme d'enseignement technologique équivalent, soit par l'exercice de la profession pendant deux ans en tant qu'ouvrier qualifié.

A mon avis, autant il est lourd d'imposer des conditions qui ressemblent à un *numerus clausus*, autant il me paraît léger de ne donner que deux années probatoires à un ouvrier qualifié pour devenir un artisan.

Je pense que par le triple avantage du pré-apprentissage, de l'apprentissage, de la formation continue, avec le complément qu'apporte le stage de gestion attesté par la chambre de métiers, nous devrions obtenir des artisans qui s'installent une double et complémentaire compétence.

D'autre part, voyez l'avantage de cette voie, qui est celle de l'incitation et de l'aide que nous apportons à tous ceux qui s'installeront, sur celle de la contrainte et du contrôle lourd à laquelle vous tendez en disant : « Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer le contrôle de l'exécution du présent article ». A quoi bon voter des textes si distants des réalités et si difficilement applicables ?

Je pense donc que la voie que je vous demande de suivre est meilleure que la vôtre. Je ne peux pas vous assurer que d'ici à 1975 la compétence des artisans qui s'inscriront au registre des métiers sera toujours excellente au double point de vue de la technologie et de la gestion, mais nous écarterons une sanction trop lourde, l'attaque contre le *numerus clausus* et l'obligation de l'organiser. Enfin, nous éviterons des injustices à l'égard d'un certain nombre d'artisans en place qui ne peuvent — c'est certain — présenter des garanties équivalentes à celles que vous exigez.

Je voudrais terminer par une observation qui devrait vous convaincre.

De nos jours, la clientèle devient de plus en plus exigeante pour ce qui est de l'exécution des services qui lui sont rendus et c'est là, au fond, la meilleure sanction d'un système de concurrence libre : l'avis de la clientèle.

Si l'article 43 n'existait pas, vous pourriez vous plaindre de l'insuffisance de la loi. Avec lui et les assurances que nous vous apportons, et que nous allons concrétiser avec la formation professionnelle continue, nous aboutissons au même résultat, par un chemin différent certes, mais plus facile à emprunter.

Je ne vais pas vous prier de retirer votre amendement parce que vous l'avez défendu avec conviction et fermeté — ce que je respecte — mais je demanderai au Sénat, contrairement à la commission, de le repousser.

M. le président. Monsieur Francou, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Francou. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 44 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 44 bis.

M. le président. « Art. 44 bis. — Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers peuvent, en liaison avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Comme vous le savez, monsieur le ministre, les instituts de promotion commerciale — I. P. C. — ont été créés au départ par les chambres de commerce et d'industrie.

Ces instituts ont pour objet, je le rappelle, d'assurer soit la formation permanente, soit le perfectionnement des futurs chefs et des chefs d'entreprise du commerce de détail, soit plus accessoirement celui des cadres de grandes sociétés du commerce intégré.

Dans le précédent projet de loi d'orientation du commerce, qui portait le numéro 2750, un article 5 précisait, dans son paragraphe 2°, que « l'Etat participe aux dépenses de fonctionnement des organismes de formation professionnelle, notamment des instituts de promotion commerciale ».

Or, le projet de loi qui nous est actuellement soumis ne comportant pas de dispositif semblable, je veux croire cependant qu'il en sera bien ainsi. Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, un engagement de votre part à ce sujet.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais rassurer mon honorable interlocuteur en lui disant qu'il n'a point d'inquiétude à se faire dans la mesure où les deux ressources essentielles de ces fonds d'assurance formation proviennent des cotisations, d'une part, et de l'apport de l'Etat, d'autre part.

Cet apport de l'Etat, monsieur le sénateur, sera déterminé avant le 31 décembre prochain, compte tenu du fait que nous sommes en rapport avec le secrétaire d'Etat qui est responsable du fonds de formation et qui doit définir les modalités de l'apport de l'Etat aux fonds d'assurance formation constitués par les chambres de commerce et les chambres de métiers.

Des négociations sont donc en cours entre mon propre cabinet, le groupe de travail que nous avons organisé avec le sien et lui-même. Je tiens à dire que, dans l'esprit comme dans la lettre, les deux séries de ressources se conjugueront pour donner naissance aux fonds d'assurance formation. La négociation en cours sera terminée avant la fin de l'année.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 44 bis.

(L'article 44 bis est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, figure parmi les priorités prévues à l'article 9 de ladite loi. »

Par amendement n° 233, MM. Francou et Poudonson proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds d'assurance formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des employeurs de leur ressort visée au titre V de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. »

M. Jean Francou. Nous retirons cet amendement, monsieur le président, et nous nous rallions à l'amendement n° 37 rectifié présenté par M. Schiélé.

M. le président. L'amendement n° 233 est donc retiré.

Par amendement n° 77, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter in fine l'article 45 par un alinéa rédigé comme suit :

« Une aide de même nature sera accordée aux stages de courte durée d'initiation à la gestion, prévus à l'article 43 de la présente loi. »

D'autre part, je viens d'être saisi à l'instant d'un amendement n° 267, présenté par le Gouvernement, qui tend, après les mots : « des fonds d'assurance-formation », à terminer ainsi l'article : « ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ».

La parole est à M. le ministre pour défendre cet amendement.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a voulu compléter son article 45 dans le sens que lui traçait la commission, pour ne pas donner l'impression de vouloir créer des aides autres que celles qui sont accordées aux fonds d'assurance-formation. Si j'avais accepté le texte de la commission, à savoir : « Une aide de même nature sera accordée aux stages de courte durée d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 de la présente loi », on aurait pu croire que cela s'imputait sur on ne sait quel crédit.

En réalité, en intégrant la même idée sous une autre forme dans l'article 45, nous revenons à la même source de financement. Par conséquent, les membres de la commission comme le Sénat sauront que dans le cadre de ces fonds d'assurance-formation on réglera également les frais des stages de courte durée d'initiation à la gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 267 du Gouvernement et que décide-t-elle au sujet de son amendement n° 77 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de conciliation, la commission retire l'amendement n° 77.

Toutefois, je ferai observer à M. le ministre qu'une « aide de même nature » supposait, bien entendu, les mêmes sources de financement.

Cela étant, à cette heure avancée, je n'en dirai pas davantage, sinon que cette précision était indispensable.

M. le président. L'amendement n° 77 est donc retiré et la commission émet un avis favorable à l'amendement n° 267 du Gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37 rectifié, MM. Schiélé, Bousch, Driant, Jager, Jung, Kauffmann, Kieffer, Kistler, Nuninger, Schmitt et Zwickert proposent de compléter l'article 45 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales recevront une part du produit de la participation financière des entreprises visées par la loi du 16 juillet 1971 précitée. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. La formation continue, financée par la taxe spéciale payée par les entreprises de plus de neuf salariés, assure une meilleure qualification de la main-d'œuvre. Or, il est certain que les entreprises industrielles recrutent dans le secteur des métiers la main-d'œuvre dont elles ont besoin.

Il est donc intéressant qu'une part du produit de cette taxe spéciale puisse être affectée aux fonds d'assurance-formation créés par le secteur des métiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

D'abord, celui-ci va à l'encontre du dispositif mis en place par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente, et le Gouvernement ne désire pas revenir sur l'esprit et la lettre de cette loi. Il n'est pas possible d'imposer aux chefs d'entreprises le versement d'une partie de sa contribution de formation professionnelle au bénéfice d'une catégorie déterminée, alors que la loi lui laisse l'entière liberté de sa participation. On ne peut pas, autrement dit, avec des fonds versés par des entreprises, alimenter les fonds d'assurance-formation des non-salariés. D'ailleurs, des organismes intervenant au profit du commerce et de l'artisanat ont été créés en vue de recevoir des versements pouvant être librement effectués dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation due au titre de l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Deuxième série d'arguments : le Gouvernement est parfaitement conscient du problème posé par l'insuffisance des ressources actuelles des fonds d'assurance-formation des non-salariés. Autrement dit, si l'on constate cette insuffisance — et elle est réelle — et si, d'autre part, le Gouvernement s'oppose à ce que l'on transfère des fonds qui étaient destinés à la formation des salariés à un fonds d'assurance formation destinée à des non-salariés, il est obligé de proposer une troisième solution : celle qu'il a défendue précédemment. Le Gouvernement se propose de déterminer dans les toutes prochaines semaines les modalités selon lesquelles une aide de l'Etat peut être consentie à ces fonds d'assurance-formation sur les ressources du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, modalités qui seront arrêtées — je l'ai dit à M. de Montalembert tout à l'heure — avant le 31 décembre prochain.

Il faut rappeler, enfin, que les fonds d'assurance-formation constitués par les chambres de métiers peuvent percevoir des décimes spéciaux additionnels à la taxe pour frais de chambre de métiers.

Dans ces conditions, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir faire confiance au Gouvernement à ce sujet et de retirer leur amendement. En tout cas le Gouvernement est honnête avec vous car il constate les insuffisances, il se propose d'y remédier, mais sans trahir l'esprit et la lettre de la loi du 16 juillet 1971.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Kauffmann. Il est certain que les entreprises industrielles recrutent leurs ouvriers parmi le personnel formé par les artisans. Il serait donc assez normal qu'ils participent à leur formation au travers des chambres de métiers.

Je prends volontiers acte de vos déclarations, monsieur le ministre, mais je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 177, MM. Bajoux, Poudonson, Vadepiet et Yvon proposent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette aide est précisé annuellement dans le cadre de la loi de finances et inscrit au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, les dispositions de l'article 45 ne seront à notre sens concrétisées que si l'aide aux programmes de formation de courte durée est bien inscrite annuellement dans la loi de finances. C'est pourquoi nous estimons nécessaire de le préciser expressément dans le projet de loi. Je crois que cet amendement se dispense de plus amples commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Etant donné la procédure qui est prévue pour fixer l'apport de l'Etat dans le domaine que nous avons évoqué tout à l'heure, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, c'est bien au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale que sont inscrits les crédits correspondants, mais il n'y a pas de ligne spéciale à ce sujet. Le fonds est, en effet, géré par un comité interministériel et un comité de gestion. C'est au sein de ces instances que sont répartis les crédits, et notre ministère du commerce et de l'artisanat y est représenté. Par conséquent, notre ministère agira, comme j'en ai pris l'engagement tout à l'heure, pour que la faiblesse des fonds d'assurance formation, due à l'insuffisance des cotisations des travailleurs non salariés, soit complétée par les efforts de l'Etat à partir de ce fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

J'en donne l'assurance, mais je ne peux pas accepter, puisque les négociations ne sont pas terminées avec le secrétariat d'Etat — elles le seront incessamment — que le montant de cette aide soit précisé annuellement dans la loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 177, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Après l'article 41 bis (suite).

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption.....	134
Contre	139

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous en avons terminé avec les dispositions concernant l'enseignement et la formation professionnelle.

Il reste 26 articles et 92 amendements. Nous en commencerons l'examen aujourd'hui même à quinze heures pour en terminer au cours de la séance de nuit avec ce projet de loi.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 novembre 1973, à quinze heures :

— Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 27 et 31 (1973-1974). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 33 (1973-1974), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur ; n° 32 (1973-1974), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Yves Durand, rapporteur, et n° 37 (1973-1974), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 est fixé au jeudi 22 novembre 1973, à vingt heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 novembre, à trois heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de MMes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Pierre Maille, sénateur de la Somme, survenu le 16 novembre 1973.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, Mlle Gabrielle Scellier est appelée à remplacer, en qualité de sénateur de la Somme, M. Pierre Maille, décédé le 16 novembre 1973.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(43 membres au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Pierre Maille.

Rectificatif.

Dans le scrutin n° 10, du jeudi 15 novembre 1973, sur l'amendement n° 212 de M. Collery, défendu par M. Poudonson, à l'article 23 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Jacques Vassor figure à la fois dans la liste des sénateurs ayant voté pour et dans celle des membres ayant voté contre. En réalité, le nom de M. Jacques Vassor doit être maintenu uniquement dans la liste des sénateurs ayant voté contre.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1973
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Production d'alcool d'origine agricole.

1419. — 20 novembre 1973. — M. René Tinant, considérant la menace de pénurie à court, moyen et long terme des produits pétroliers, demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage de développer la production de l'alcool d'origine agricole. Il apparaît aberrant, en effet, eu égard à la situation actuelle, d'utiliser le pétrole pour la production de l'alcool alors que la récolte de betteraves 1973 laisse prévoir des excédents en sucre, et que les usines ont actuellement des possibilités de distillation sous-utilisées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 NOVEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Travail de la femme au foyer : valorisation.

13604. — 20 novembre 1973. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre sur le plan réglementaire ou proposer à l'approbation du Parlement pour que soit assurée dans tous les domaines une véritable reconnaissance de la valeur du travail de la femme au foyer. Il lui demande en particulier s'il compte assurer une meilleure représentation et participation des organismes familiaux tant à l'élaboration des textes concernant ces problèmes qu'à la préparation des documents de base du VII^e Plan de développement économique et social.

Comités économiques et sociaux de région : représentation syndicale.

13605. — 20 novembre 1973. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas d'étoffer la représentation syndicale au sein du comité économique et social de région par une répartition plus confortable des sièges aux grandes confédérations syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T., C. F. T. C., F. E. N. Le syndicalisme occupant de plus en plus de place dans notre société, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le mode de répartition des sièges et s'il pense devoir attribuer à des syndicats de circonstance une place au sein des comités économiques régionaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Diligent ; 12388 Henri Caillavet ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 12959 André Aubry ; 13024 Roger Poudonson ; 13332 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret ; 12437 Jean Francou ; 12449 Guy Schmaus ; 12515 Guy Schmaus.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 12891 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 13173 Francis Palmero.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajeux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12529 Geoffroy de Montalembert ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13034 Ladislav du Luart ; 13090 Louis Martin ; 13167 Francis Palmero ; 13255 Jean-Pierre Blanchet ; 13346 Henri Fréville ; 13361 Jean Cluzel.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13206 Hector Viron ; 13320 Marcel Gargar ; 13321 Marcel Gargar ; 13325 Jean Colin ; 13341 Jean Francou ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13353 Jean Colin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 12675 Michel Darras; 12804 René Touzet; 12842 Pierre Giraud; 13054 Raoul Vadepiéd; 13120 Roger Poudonson; 13252 Marcel Darou; 13287 Marcel Souquet; 13312 Pierre Giraud; 13337 Marcel Lambert; 13344 Georges Cogniot; 13354 Roger Poudonson.

ARMEES

N°s 13298 Francis Palmero; 13324 Jacques Duclos.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Mérie.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11692 Jean Cluzel; 11902 André Mignot; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepiéd; 12562 Robert Liot; 12577 Modeste Legouez; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12904 Robert Liot; 12953 Pierre Labonde; 12992 Yvon Coudé du Foresto; 13015 Lucien de Montigny; 13080 Michel Maurice-Bokanowski; 13133 Yves Durand; 13205 Henri Caillavet; 13213 Jacques Pelletier; 13224 Pierre Giraud; 13296 Francis Palmero; 13307 Pierre Schiélé; 13317 Jacques Ménard; 13323 Jacques Duclos; 13355 Jean Cluzel; 13365 Jacques Duclos; 13367 Henri Caillavet; 13369 Michel Yver.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 12932 Auguste Pinton; 12985 Jean Colin; 13053 Jean Legaret; 13083 Catherine Lagatu; 13146 Louis Namy; 13251 Jean Colery; 13272 Georges Cogniot; 13302 Catherine Lagatu; 13308 Pierre Schiélé; 13352 Claude Mont; 13365 Jacques Braconnier.

INFORMATION

N° 13304 Catherine Lagatu.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13318 Marcel Gargar; 13347 Paul Caron.

JUSTICE

N° 13290 Henri Caillavet.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°s 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 13039 Joseph Raybaud; 13069 Jean Bertaud.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 11576 Marcel Martin; 11693 Louis de la Forest; 11882 Catherine Lagatu; 12100 Jean Cluzel; 12418 Jean Cluzel; 12491 Jean Cluzel; 12566 Jean Cluzel; 12679 Marcel Guislain; 12911 Jean Sauvage; 12914 Joseph Raybaud; 12921 Francis Palmero; 12998 Paul Guillard; 12999 Pierre Schiélé; 13002 Marcel Gargar; 13097 Bernard Lemarié; 13110 Guy Schmaus; 13172 Marcel Martin; 13179 Guy Schmaus; 13180 Guy Schmaus; 13191 Jacques Duclos; 13195 Jean Mézard; 13235 André Aubry; 13253 Marcel Mathy; 13288 Henri Caillavet; 13289 Henri Caillavet; 13305 Marcel Souquet; 13313 Pierre Giraud; 13335 Marcel Cavaillé; 13356 Jean Cluzel; 13359 Jean Cluzel; 13360 Jean Cluzel.

TRANSPORTS

N° 13210 Jean Colin.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

N° 13197 André Aubry.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Revision constitutionnelle : opportunité.

13468. — Au moment où les combats du Proche-Orient prennent, avec l'entrée en lice d'autres nations, une ampleur nouvelle, au moment où deux grandes nations nourrissent le conflit de toute la puissance de leurs armes, au moment où la France se voit accusée d'avoir indirectement fourni des avions de combat à un des belligérants, alors qu'elle a imposé l'embargo à l'autre camp, au moment où la carence des Nations Unies éclate une fois de plus au grand jour, bref, au moment où tout concourt non pas au retour à la paix, mais à créer une situation explosive où tout incident imprévisible peut être d'une dramatique portée, **M. Dominique Pado** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal, raisonnable, et tout simplement possible, de mobiliser le Parlement français pour une revision constitutionnelle dont personne, quelle que soit sa position sur le fond, ne comprend l'urgence. Une consultation rapide des présidents des deux assemblées ne pourrait que convaincre le Gouvernement de suspendre, ne serait-ce que de quelques semaines, quitte même à créer ultérieurement une session spéciale, la procédure envisagée. La gravité de la situation internationale, le rôle que la France peut être, à tout moment, amenée à jouer, doivent suffisamment accaparer le Gouvernement et inquiètent suffisamment le Parlement pour éviter que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif se trouvent, pendant les huit jours qui viennent, ensemble prisonniers d'une discussion difficile et d'un pompeux déplacement à Versailles, avec banquet de 780 couverts à la clé, sous les yeux surpris, voire consternés, des Français. (*Question du 10 octobre 1973.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a reçu tous éléments de réponse au cours du débat du mardi 16 octobre 1973 à l'Assemblée nationale.

AFFAIRES CULTURELLES

Affichage routier : réglementation.

13059. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il existe une réglementation du démarchage à domicile pour les panneaux-réclame de publicité au bord des routes. Il désirerait savoir si « les autres ayants droit » dont il est question à l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 ne vise que les locataires en jouissance des lieux. L'agencement d'aucune construction quelconque destinée à servir principalement à la publicité étant interdit dans les agglomérations, les dimensions maxima étant de 16 mètres carrés et 6 mètres au-dessus du niveau du sol, de tels panneaux doivent soit être appuyés à une construction existante, soit être une construction proprement dite. Il lui demande ce qu'il faut entendre, dans le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi n° 217 du 12 avril 1943, par le terme « constructions ». Il lui demande également s'il existe une réglementation de durée pour la location des terrains destinés à l'affichage routier (question écrite transmise pour attribution le 4 octobre 1973 à **M. le ministre des affaires culturelles**). (*Question du 26 juin 1973 transmise à M. le ministre des affaires culturelles.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 dispose que « nul ne peut faire de publicité sur un immeuble bâti ou non sans l'autorisation du propriétaire et s'il y a lieu des autres ayants droit ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le ministre des affaires culturelles considère que le terme « ayants droit » désigne toute personne qui détient à un titre quelconque un droit d'usage, d'habitation ou autre sur l'immeuble. Ainsi cette définition engloberait notamment les usufruitiers, locataires, sous-locataires, fermiers, métayers ainsi que les bénéficiaires d'une servitude, *non aedificandi* par exemple. Le terme « construction » figurant à l'article 3 (paragraphe 4) de la même loi a donné lieu depuis l'origine à une longue querelle d'interprétation portant notamment sur le point de savoir si les dispositifs publicitaires désignés habituellement sous le nom de « portatifs spéciaux » devraient être considérés comme une construction. A l'heure actuelle, la jurisprudence de l'espèce repose sur un arrêt du 6 mai 1969 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a considéré que, même en l'absence de scellements, les portatifs spéciaux étaient des constructions au sens de la loi du 12 avril 1943 dès lors que l'importance du système de fixation, qualifié de stabilisateur, rendait l'ensemble aussi parfaitement incorporé au sol que s'il était scellé dans un bloc. Le ministre de l'économie et des finances répondra à l'honorable parlementaire sur les éléments de sa question qui ont trait

à la réglementation du démarchage à domicile pour les panneaux-réclame de publicité routière et à la réglementation de la durée des contrats de location des emplacements nécessaires à cette publicité.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13445, posée le 11 octobre 1973, par **M. René Touzet**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13452, posée le 11 octobre 1973, par **M. Abel Gauthier**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13460, posée le 16 octobre 1973, par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13465, posée le 16 octobre 1973, par **M. Yvon Coudé du Foresto**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13469, posée le 18 octobre 1973, par **M. Michel Kauffmann**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13474, posée le 18 octobre 1973, par **M. Paul Caron**.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Permis de recherches d'hydrocarbures sur les côtes des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône.

13329. — M. Francis Palmero demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelle est la suite donnée aux demandes de permis de recherches d'hydrocarbures sur le sol et le sous-sol des espaces adjacents à la mer territoriale qui baigne les côtes des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône. (*Question du 4 septembre 1973.*)

Réponse. — L'enquête publique à laquelle ont été soumises les demandes des sociétés pétrolières et qui a permis à l'honorable parlementaire d'être tenu informé de ces projets, a précisément pour but, en permettant à chacun d'exprimer ses préoccupations, de mettre le Gouvernement en mesure d'apprécier la suite qu'il convient de leur donner. Elle lui permettra d'orienter les décisions à prendre en tenant compte à la fois des impératifs de protection de la nature, de la saine gestion du patrimoine national que constitue la mer et des soucis concernant la sécurité d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées tant par les responsables de la protection de l'environnement que par ceux du secteur de l'énergie. C'est pour cette raison qu'a été constituée en novembre 1972, une commission chargée de conseiller les pouvoirs publics sur les mesures à prendre dans les domaines de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures en mer, afin d'éviter que ces activités ne portent réellement atteinte au milieu naturel. Cette commission aura, en outre, la tâche importante d'élaborer les mesures techniques et de sécurité à prendre au regard des personnes. A cette « commission technique de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures en mer » participent, en particulier, les représentants du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre des transports et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, ainsi que certaines personnalités reconnues pour leurs compétences en écologie marine : le professeur Fontaine, directeur de Muséum de Paris, et le docteur Aubert, directeur au centre d'études et de recherches biologiques et d'océanographie médicale. Les sociétés pétrolières ont modifié leurs demandes de permis de façon à exclure de la recherche la frange de la Côte d'Azur. Pour ce qui concerne le domaine situé très au large, l'instruction des demandes se poursuit. La délivrance éventuelle des

autorisations est subordonnée, d'une part, aux discussions franco-italiennes en cours au sujet du partage du plateau continental entre les deux pays, et, d'autre part, à l'avis qu'émettra la commission mentionnée ci-dessus sur les mesures qu'il conviendra d'imposer aux sociétés pour parer aux conséquences dommageables que l'honorable parlementaire redoute si justement.

Institut Pasteur (situation financière).

13410. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures il compte prendre pour remédier au drame actuel de l'Institut Pasteur, l'un des plus glorieux établissements scientifiques de notre pays, prévenir les compressions douloureuses de personnel et la fermeture de certains laboratoires, porter la subvention de l'Etat à un niveau correspondant aux fonctions de service public que l'Institut remplit et que sa direction réclame, bref éviter qu'on ne parle bientôt de l'Institut Pasteur au passé. (*Question du 28 septembre 1973.*)

Réponse. — L'Institut Pasteur est une fondation privée reconnue d'utilité publique, comprenant un centre de recherche et d'enseignement, une unité de soins et une société de production de sérums et vaccins dénommée « Institut Pasteur Production » dont les recettes sont actuellement insuffisantes pour assurer la totalité des charges du centre de recherche et d'enseignement. C'est pourquoi, en raison de l'incontestable qualité de la recherche pasteurienne et du renom international de l'Institut, l'Etat, responsable du développement général de la recherche se fait une obligation d'aider le développement des activités scientifiques de Pasteur. Les pouvoirs publics ne se dérobent pas, et de loin, à cette obligation puisqu'on peut estimer à environ 40 p. 100 la part du budget de l'Institut Pasteur assurée par l'Etat. A l'évidence, tout accroissement notable de cette contribution viendrait remettre en cause l'indépendance même de l'Institut Pasteur, à laquelle ce dernier, comme l'Etat d'ailleurs, demeure légitimement attaché. Cependant, devant les difficultés actuelles de l'Institut Pasteur liées à l'existence d'un déficit de l'ordre de 17 millions de francs, les pouvoirs publics étudient la possibilité d'une participation complémentaire aux charges financières entraînées par les activités d'enseignement et de références en matière de santé publique. En outre, la réorganisation intérieure de l'Institut Pasteur, que la direction a courageusement entreprise, contribuera à l'assainissement de la situation ; elle porte à la fois sur la structure des équipes de recherche et l'amélioration de l'activité industrielle. Les conditions de reclassement des agents dont le départ sera estimé nécessaire (de l'ordre de 130, soit 12 p. 100 des effectifs) sont examinées actuellement avec le plus grand soin par la direction de l'Institut et par les grands organismes de recherche qui ont reçu à ce sujet des directives du Premier ministre et celles du ministre du développement industriel et scientifique.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement obligatoire : durée.

13402. — M. André Picard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de donner plus de souplesse à la loi sur la prolongation de l'enseignement obligatoire jusqu'à seize ans. Il est, en effet, fréquent de constater que certains élèves suivent les cours des classes transitoires sans grand intérêt, alors qu'ils pourraient devenir d'excellents apprentis auprès d'artisans qualifiés pour leur apprendre un métier manuel. (*Question du 27 septembre 1973.*)

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1959, portant prolongation de la scolarité obligatoire, a eu son plein effet au cours de l'année scolaire 1972-1973 puisque le législateur avait limité l'octroi des dérogations à l'obligation scolaire aux enfants ayant eu quatorze ans avant la rentrée scolaire 1970. Il ne paraît pas opportun de revenir sur une mesure qui non seulement répond à des nécessités pédagogiques, sociales et économiques, mais encore a été finalement comprise et bien admise par l'opinion publique et les milieux professionnels. Il restait à considérer, néanmoins, le cas de certains enfants peu aptes à une poursuite d'études en milieu scolaire. C'est dans le cadre des dispositions législatives que leur situation a été envisagée. Ces dispositions ne faisant pas obstacle à ce que les jeunes accomplissent des stages dans l'entreprise au cours de la dernière année de la scolarité, des classes préparatoires à l'apprentissage ont été ouvertes dès la rentrée scolaire 1972. Les conclusions favorables qui ont pu être tirées de l'expérience permettent la mise au point de ces structures nouvelles sur le plan pédagogique, administratif et professionnel et leur développement dès la rentrée 1973. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire de nouvelles structures ont été mises en place qui permettent aux jeunes qui le désirent de choisir s'ils atteignent quatorze ans dans l'année civile, la voie correspondant le mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes. Les jeunes sortant de la classe de cinquième peuvent, s'ils ont déjà choisi leur futur

métier, être accueillis dans une classe préparatoire à l'apprentissage, où l'enseignement dispensé selon la formule de l'alternance les met en contact direct avec la vie professionnelle jusqu'à l'âge prévu pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Ceux dont la vocation n'est pas encore affirmée ont la possibilité d'accéder, avant l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage à une classe préprofessionnelle de niveau, où ils reçoivent une information sur divers métiers et une initiation à ceux-ci, de façon à faciliter leur orientation. Cette réforme permet la préparation réelle d'une activité professionnelle dans le cadre de l'instruction obligatoire et demeure conforme aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

INFORMATION

Exemption de la redevance de télévision pour les personnes âgées.

13322. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'information que, pour les retraités âgés ayant des difficultés, sinon une incapacité totale, à se déplacer, la télévision est la seule distraction qui leur assure encore une certaine ouverture sur le monde extérieur. Même non économiquement faibles, bien des retraités hésitent devant l'achat d'un poste de télévision entraînant le paiement d'une redevance annuelle lourde au regard de leurs budgets modestes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'exempter de la redevance de télévision, sous certaines conditions de ressources, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. (*Question du 4 septembre 1973.*)

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1969, les personnes âgées de soixante-cinq ans ou même de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, ne bénéficiaient que de l'exemption de la redevance de radiodiffusion, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds. Le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a ouvert aux personnes âgées le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision dans des conditions absolument identiques à celles imposées jusque là en matière de radiodiffusion : les intéressés en possession d'un avantage de vieillesse (allocations, pension ou rente) sont exemptés « lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Ces plafonds ont été portés, à compter du 1^{er} juillet 1973, à 6.100 francs pour une personne vivant seule et à 9.600 francs pour un ménage. Au 31 juillet dernier, 507.375 foyers bénéficiaient, à ce titre, de l'exemption.

Redevance télévision : conditions d'exonération.

13430. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'information que les bases d'exonération de la redevance de télévision en faveur de certaines catégories de personnes sont très limitées. Or, eu égard à la situation morale, physique et pécuniaire de beaucoup de personnes âgées, handicapées ou peu fortunées, et alors que la télévision reste un moyen exceptionnel de « désenclavement » intellectuel, il lui demande s'il ne pense pas devoir reviser, afin de les étendre, les conditions de cette exemption. (*Question du 9 octobre 1973.*)

Réponse. — Avant le 1^{er} juillet 1969, les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, ne bénéficiaient que de l'exonération de la redevance de radiodiffusion, et sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas certains plafonds. A deux reprises, en l'espace de dix-huit mois, des dispositions réglementaires sont venues élargir le champ des exonérations : le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a permis d'exonérer les personnes âgées de la redevance de télévision dans des conditions absolument identiques à celles imposées jusque là en matière de radiodiffusion ; le décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a supprimé, pour les personnes âgées disposant seulement de radiorécepteurs, toute condition touchant à la nature ou au montant de leurs ressources. A la date du 31 mai dernier, 973.455 auditeurs et 625.141 téléspectateurs étaient exemptés du paiement de la redevance, ce qui correspond en année pleine, pour l'Office, à une perte de recettes s'élevant à plus de 104 millions de francs. Il apparaît difficile, sans compromettre gravement l'équilibre financier de l'Office, d'envisager de nouvelles exonérations. Toutefois, l'existence de problèmes posés par certains cas sociaux marginaux ne m'a pas échappé et j'examine s'il serait possible de les résoudre.

INTERIEUR

Vague de délinquance : renforcement de la police.

12982. — M. Henri Terré appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence de la violence à laquelle on assiste actuellement et qui s'exprime notamment sous la forme de bandes

de jeunes repris de justice qui se livrent à des expéditions nocturnes, recherchant des bagarres, injuriant, volant et même, à la limite, utilisant des armes à feu et commettant des homicides. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander, dans le cadre de l'élaboration du prochain budget, les mesures de renforcement des forces de police propres à permettre de lutter efficacement contre cette vague de délinquance. (*Question du 14 juin 1973.*)

Réponse. — Depuis 1945, la population des villes est passée de 20.500.000 à 31.000.000 d'habitants, soit 51 p. 100 d'augmentation dans les circonscriptions de police d'Etat. L'urbanisation s'est accompagnée d'un développement très sensible de la circulation automobile et de la délinquance sous toutes ses formes. Par contre, les effectifs de police, qui étaient de 87.000 en 1947, n'avaient pratiquement pas évolué en 1968. Face aux difficultés qui se présentaient et qui continuent de se présenter, un effort très important depuis le 1^{er} janvier 1969 a été consenti sur proposition du ministre de l'intérieur. Depuis cette date, 15.530 emplois nouveaux ont été créés pour l'ensemble des corps de la police nationale ; parallèlement les conditions de formation des personnels ont été améliorées : cette année, trois centres régionaux d'instruction des corps urbains ont été ouverts ; un quatrième centre va être construit à Toulouse et un cinquième à Paris. En 1974 sera mise en service l'école d'inspecteurs de Cannes-Ecluse prévue pour former annuellement un millier de fonctionnaires. Dans le même temps, les services de police nationale ont reçu 8.140 véhicules neufs, dont 2.214 au titre des renforcements de dotation, et le réseau de transmissions a été développé et modernisé. Les augmentations de crédits correspondant à l'amélioration des moyens, tant en personnels qu'en matériels se sont élevées à 100 millions en 1969, 30 en 1970, 90 en 1971, 100 en 1972 et 215 en 1973. Par ailleurs, de nouvelles méthodes ont été mises au point pour compléter le renforcement et la restructuration des forces de police. Les structures de la police nationale sont progressivement adaptées aux formes nouvelles de la criminalité ; la police cherche à se rapprocher davantage de la population par la technique dite de « l'ilotage », qui consiste à affecter un policier ou un groupe de policiers à la surveillance d'un secteur géographique déterminé ainsi que la mise en service de bureaux de police et de commissariats de quartier éloignés des centres des grandes villes et en particulier dans les Z. A. C. nouvellement construites. La lutte contre la criminalité des bandes organisées a été intensifiée par la mise sur pied de brigades spéciales de nuit, composées de gradés et gardiens et d'unités motocyclistes qui contrôlent les quartiers d'affaires des grands centres urbains. Cette mesure va être complétée par la création, dans les grandes villes, de « unités mobiles de sécurité » composées de gradés et gardiens se déplaçant à cyclomoteurs. Ces unités, d'une grande mobilité, effectueront des patrouilles de surveillance et constitueront un moyen efficace de dissuasion et d'intervention. Pendant l'été, la surveillance des appartements désertés par leurs occupants habituels est assurée par les brigades anti-cambriolages constituées d'abord à Paris, puis dans les grandes villes et qui donnent d'excellents résultats. En outre, devant les résultats obtenus par l'office central pour la répression du trafic des stupéfiants, un office central de répression du banditisme, vient d'être institué par décret n° 73-952 du 11 octobre 1973. Enfin, l'intégration des travailleurs étrangers dans la population française sera améliorée par la création de services d'assistance technique, limitée, dans un premier temps, à Lyon, à Marseille et à Lille, à l'image de celui qui fonctionne à Paris. Ces services ont pour but d'accueillir le travailleur étranger, le renseigner, voire même d'effectuer pour son compte un certain nombre de démarches pour le loger, lui trouver du travail, ou régulariser sa situation administrative. Il est vrai que, malgré un effort sans précédent pour augmenter les moyens en personnel et en matériel, ainsi que pour améliorer les méthodes et les structures, on assiste à un développement de l'agressivité sous différentes formes, individuelles ou collectives, problème que connaissent d'ailleurs les autres pays à forte croissance économique ; l'action entreprise doit donc être poursuivie. Le ministre de l'intérieur continuera à proposer, chaque année, d'inscrire au projet de budget des moyens nouveaux, en personnel et en matériel, pour assurer, dans des conditions encore meilleures, la sécurité des personnes et des biens dans l'ensemble des circonscriptions qui relèvent de la police nationale.

Fonctionnaires : participation aux réunions électorales.

13394. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par diverses organisations syndicales de fonctionnaires des inquiétudes que provoquent chez leurs adhérents certaines initiatives prises par des préfets à l'occasion des élections cantonales. Il a en main, notamment, le texte d'une circulaire du préfet des Pyrénées-Orientales par laquelle ce haut fonctionnaire invite ses collaborateurs et ses chefs de service, mais aussi « tous leurs collaborateurs » à s'abstenir d'assister ou de participer à toute réunion publique pouvant présenter un caractère pré-électoral et prend soin d'attirer leur attention sur sa volonté de voir ces ins-

tructions assurées d'un « respect scrupuleux ». Il lui demande s'il s'agit là d'une orientation nouvelle de la politique gouvernementale tendant à priver, dans l'avenir, les fonctionnaires de leurs droits civiques ou s'il s'agit d'une initiative particulière et intempestive d'un fonctionnaire placé sous son autorité, auquel il le prie de bien vouloir lui faire connaître la manière dont il compte sanctionner une telle initiative. (*Question du 26 septembre 1973.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, avant chaque consultation électorale, demande aux préfets et à leurs collaborateurs de s'abstenir de participer à toute manifestation publique de nature à présenter un caractère pré-électoral, soit par les discussions qui pourraient s'y engager, soit en raison de la personnalité des organisateurs. C'est là une mesure traditionnelle qui, bien loin de constituer une entrave à la démocratie, a pour objet au contraire d'assurer la neutralité de l'administration et de garantir ainsi l'égalité des candidats. Il va de soi que, selon les circonstances locales, les préfets disposent d'une marge d'appréciation pour l'exécution de ces instructions, notamment pour déterminer ceux de leurs collaborateurs auxquels elles doivent s'appliquer. En ce qui concerne le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire il convient d'observer que si le préfet mis en cause a demandé aux chefs de service du département d'inviter « leurs collaborateurs » à s'abstenir de participer à des réunions pouvant présenter un caractère pré-électoral, cette expression ne concerne pas, bien évidemment, « tous les collaborateurs » desdits chefs de service, mais seulement ceux qui, en raison de l'autorité qui s'attache à leurs fonctions, peuvent être considérés comme influents soit au niveau du département, soit à celui de la circonscription électorale en cause.

Incompatibilité : cas particulier.

13524. — M. Marcel Fortier appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus de visa opposé par un receveur municipal au mandatement à un fournisseur de fuel-oil à la commune, motif pris que ce fournisseur est adjoint supplémentaire au maire. Il lui demande, s'agissant d'une commune de plus de 1.500 habitants, de bien vouloir lui faire connaître la doctrine en la matière, étant précisé que la fourniture de fuel-oil résulte d'un appel d'offres régulier et que l'adjoint supplémentaire en cause n'a aucune délégation du maire en ce domaine. (*Question du 30 octobre 1973.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 175 du code pénal qui font défense à tout officier public de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont il a l'administration ou la surveillance, ne paraissent pas interdire, d'une manière générale et absolue, aux adjoints et aux conseillers municipaux, de passer des marchés avec leur commune. Il résulte, en effet, de l'article 64 du code de l'administration communale que « le maire est seul chargé de l'administration » ; les adjoints et conseillers municipaux ne participent à l'administration que dans la mesure où ils reçoivent délégation pour exercer une partie des attributions du maire. Dès lors, si l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal s'applique au maire dans tous les cas, elle ne vise les adjoints et les conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé que l'adjudication de travaux à un adjoint n'était pas entachée d'illégalité dès lors, d'une part, que l'intéressé n'avait pas participé aux travaux de la commission d'adjudication qui avait procédé au dépouillement des soumissions et, d'autre part, que la délégation qu'il avait reçue du maire ne concernait pas les travaux mis en adjudication (C. E. 25 janvier 1957, Société Cracco, rec. p. 56). En revanche, la cour de cassation a déclaré que les sanctions édictées à l'article 175 susvisé étaient applicables à un conseiller municipal qui faisait partie de la commission des travaux et se trouvait de ce fait amené à exercer une surveillance sur l'exécution de ses propres ouvrages (Cass. Crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. Crim. 1943, n° 4, p. 5). Il est donc indispensable que tout adjoint ou tout conseiller municipal qui envisage de traiter avec sa commune apprécie, dans chaque cas d'espèce, si les fonctions qu'il exerce lui donnent un pouvoir propre dans l'administration ou la surveillance des travaux à effectuer car, dans l'affirmative, il serait passible des sanctions prévues à l'article 175 du code pénal.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Lutte contre le bruit.

12829. — M. Jean Cluzel expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que le bruit constitue, dans notre société moderne, une nuisance particulièrement grave et pernicieuse. Sans méconnaître l'intérêt des nombreuses mesures de détail prises jusqu'à présent, il estime souhaitable que ce problème soit globalement soumis à l'examen du Parlement. C'est pourquoi il lui demande

si un projet de loi définissant les règles générales ainsi que les sanctions correspondant à ces règles pourrait être élaboré, ou si le Gouvernement à l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi de M. Peyret, déposée à l'Assemblée nationale sous le numéro 32. (*Question du 17 mai 1973.*)

Réponse. — A la suite de la décision du conseil des ministres du 10 juin 1970, de nombreuses réunions interministérielles se sont déroulées sur les problèmes de bruit et une mission de coordination était confiée à un haut fonctionnaire pendant l'année 1972. L'objectif visé était un projet de loi-cadre pour lutter contre le bruit. Il est rapidement apparu cependant que les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics pour lutter efficacement contre les nuisances sonores ne résultaient pas de l'absence de textes réglementaires satisfaisants mais à la fois : des lacunes que présentent nos connaissances sur la mesure des bruits et l'évaluation de la gêne qui en découle car de nombreux facteurs psycho-sociologiques interviennent ; des obstacles que rencontre plus généralement toute action répressive en matière de lutte contre les nuisances : difficultés de contrôle et de prise de sanctions rapides, adaptées et exemplaires. Dès lors, plutôt que d'établir une loi-cadre nouvelle suivie d'une élaboration laborieuse de textes d'application difficilement applicables par souci d'efficacité, les pouvoirs publics ont préféré faire porter leur action dans le cadre des textes actuels, sur chacun des secteurs d'activités dont les nuisances sonores sont manifestes :

Bruit émis par :

Les véhicules soumis au code de la route :

Les niveaux limites de bruit des véhicules avaient été fixés en 1962. Un arrêté du 13 avril 1972, pris sur la base d'une directive européenne, a abaissé ces niveaux de 1 décibel pour les voitures de tourisme et les poids lourds de moins de 200 CV et de 3 décibels pour les cyclomoteurs. D'ores et déjà, les services de la Communauté économique européenne ont été saisis par le Gouvernement français d'une proposition d'étude concertée pour modifier le mode réglementaire de description du bruit des véhicules et pour fixer l'objectif d'une réduction de 5 décibels dans un délai de cinq ans, du niveau limite de bruit autorisé. Parallèlement, 37 brigades légères de police dotées de camionnettes équipées d'appareils de mesure ont été créées (le Fiane a contribué pour 1 million de francs à l'équipement de ces brigades). En outre, la formation à la conduite silencieuse fera prochainement partie du programme des autos-écoles. Enfin, une circulaire du 26 mars 1973 a réglementé l'usage des motocycles en tous-terrains.

Les engins de chantier :

Un arrêté du 11 avril 1972 limite le bruit émis à vide par les moteurs des engins. Un second arrêté, du même 11 avril 1972, fixe le bruit limite des moto-compresseurs. Il est le premier d'une série d'arrêtés qui fixeront le niveau global maximum en charge de chaque catégorie d'engins. La C. E. E. Bruxelles a été saisie de ces textes et projets en vue de promouvoir la nécessaire harmonisation européenne en ce domaine.

Avions :

Conformément aux recommandations de l'O. A. C. I., le bruit émis par les nouveaux types d'avions de plus de 5,7 tonnes est limité. En ce qui concerne les avions légers, une « pratique recommandée » de l'O. A. C. I. servira prochainement de base à une réglementation nationale et déjà le facteur bruit constitue l'un des éléments déterminant du choix pour le renouvellement des flottes d'avions légers des pouvoirs publics.

Autres matériel et engins bruyants :

Ont été mises à l'étude, d'une part, l'obligation faite aux constructeurs d'inscrire le niveau de bruit sur les matériels (tondeuses à gazon, ascenseurs, appareils électroménagers, etc.) qu'ils diffusent ; d'autre part, une limitation réglementaire de ce niveau de bruit. Ces actions nécessitent au préalable des études, sinon difficiles, à tout le moins longues à mener, sur la caractérisation du niveau de bruit de ces engins. Cette action fera prochainement l'objet d'une saisie de la C. E. E.

Les établissements industriels :

Le bruit des établissements industriels est réglementé en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements classés. Des propositions de modification de la nomenclature des établissements classés et des prescriptions qui leur sont appliquées ont été établies et sont en cours d'examen afin de renforcer dans chaque cas les textes réglementaires. En outre, la dotation en sonomètres des services de contrôle est chaque année complétée en fonction des possibilités budgétaires.

Insonorisation des constructions :

L'arrêté du 14 juin 1969 a fixé l'isolation phonique minimale d'un logement. Des contrôles de conformité à cette réglementation ont été opérés en 1972. Ils ont permis de constater des infractions qui ont été sanctionnées et qui revêtent un caractère exemplaire. Un arrêté du 10 février 1972 vise à inciter les sociétés d'H. L. M. à

adopter des niveaux d'insonorisation supérieurs aux seuils réglementaires fixés. L'attribution du premier « label acoustique » a eu lieu en mars 1973. Enfin, une réglementation précise de l'isolation acoustique des bâtiments autres que les logements est à l'étude. Afin de permettre aux locataires et propriétaires de mieux connaître et d'améliorer le confort acoustique de leur habitation un guide pratique de l'isolation phonique des logements a été réalisé et mis à disposition du public et une subvention a été accordée à l'institut national de la consommation pour accorder une aide financière aux particuliers qui souhaitent faire mesurer le niveau d'isolation acoustique de leur logement.

Aérodromes :

a) Le décret du 13 février 1972 et les arrêtés du 27 mars 1973 ont ouvert, pour les riverains des aéroports de Roissy et d'Orly, des possibilités d'aide pour le relogement ou, selon les cas, l'insonorisation de leurs habitations (la commission d'attribution de ces aides a été mise en place en février 1973). Le financement de cette action est assuré par la perception d'une taxe sur le trafic au départ des deux aérodromes en cause. Simultanément, les procédures d'envol à partir d'Orly ont été modifiées afin de minimiser globalement le bruit perçu au sol. Enfin, des appareils de contrôle continu des trajectoires ont été installés pour s'assurer du respect strict de ces nouvelles procédures.

b) Une directive d'aménagement du territoire a donné un caractère contraignant aux instructions qui avaient pu être précédemment données aux préfets en vue d'interdire ou de limiter les constructions sur les zones les plus exposées au bruit à proximité des aérodromes existants ou futurs.

Voies rapides urbaines et urbanisme :

Tandis que se poursuivent les études et les expérimentations sur la mise en œuvre pratique de dispositifs antibruit à proximité des voies rapides, un guide du bruit autour des voies de circulation a été établi par le ministère de l'équipement à l'usage des services chargés de l'étude des infrastructures de circulation. La C.E.E. va être saisie d'un projet de norme européenne pour définir un indice d'exposition au bruit de la circulation. Enfin, certains aménagements du code de l'urbanisme sont étudiés en vue de réduire ou de réglementer les constructions à proximité des voies rapides.

Usage des pesticides et insecticides.

13093. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles mesures ont été — ou vont être prises — afin, d'une part, de réglementer l'usage des pesticides et insecticides et, d'autre part, de rendre ces produits moins toxiques pour le gibier et pour l'homme. (*Question du 29 juin 1973.*)

Réponse. — La loi du 1^{er} novembre 1943, dont le champ d'application a été étendu par la loi du 22 décembre 1972, a organisé l'homologation préalable à la vente de toutes les spécialités de produits antiparasitaires à usage agricole. Pour être homologués ces produits doivent passer devant les commissions interministérielles et interprofessionnelles chargées de juger d'abord de leur innocuité vis-à-vis des utilisateurs, des denrées et de l'environnement, puis de leur efficacité technique au point de vue de l'agronomie. Ces homologations sont données pour dix ans afin de tenir compte de l'expérience acquise et de l'évolution de la technique. Au cas où apparaîtraient entre-temps de nouveaux éléments d'information concernant la nocivité de produits déjà sur le marché, les homologations valides peuvent être retirées prématurément comme cela s'est produit pour certains insecticides organo-chlorés. Enfin, un texte de loi va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale concernant l'aptitude professionnelle et le recyclage des commerçants en produits antiparasitaires et assimilés. Dans l'immédiat et pour assurer le contrôle de la bonne application des textes précédents, a été publiée fin septembre 1973, en accord avec la commission des communautés européennes, la liste des teneurs maximales en pesticides admissibles dans et sur les fruits et légumes.

Construction du R. E. R. (branche Est).

13135. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les termes de sa question n° 12512 du 9 février 1973 et lui demande : 1° d'intervenir auprès du ministre des transports et de la direction de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) pour que l'on reprenne les études techniques et financières du R. E. R. souterrain, seul moyen de préserver l'environnement de cette région, comme cela a d'ailleurs été préconisé à la conférence de Stockholm sur les problèmes de la pollution et de l'environnement ; 2° quelles mesures financières il pourrait prendre au niveau de son propre

ministère pour participer, sous forme de subvention, au titre de la protection du cadre de vie, aux frais supplémentaires qu'entraînerait la construction du R. E. R. souterrain. (*Question du 9 juillet 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invitée à se reporter à la réponse faite par le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, à sa question n° 12512 du 9 février 1973, relative aux mêmes problèmes, et parue le jeudi 23 août 1973 au *Journal officiel* des Débats parlementaires du Sénat.

Mines de potasse d'Alsace : pollution.

13228. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les problèmes soulevés par les retombées de chlorure de sodium et de potassium émises par les puits d'extraction de Staffelfelden. Ces retombées provoquent un excès de salinité des sols alentour de ce puits causant des dommages à la végétation. C'est ainsi qu'un agriculteur voit 40 ha, soit le tiers de sa surface cultivable, touchés à divers degrés et en particulier sa récolte d'escourgeon (orge d'hiver) totalement détruite. Ces retombées de poussières causent aussi des dégâts aux habitations du lotissement dit du « moulin » à Staffelfelden notamment, par la corrosion des façades et fenêtres des logements et le dépérissement des arbres fruitiers et d'ornement des jardins. Or, de l'avis même de la direction générale des mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) la cessation de ces nuisances ne présente pas de difficultés techniques. Il suffirait de lui donner les moyens financiers adéquats. Il est pour le moins surprenant qu'après avoir à l'inauguration récente d'une centrale thermique dans les Houillères du Bassin de Lorraine (H. B. L.) que le Gouvernement donnerait l'exemple dans la lutte contre la pollution, que le Premier ministre n'ait pas fait figurer les M. D. P. A. au nombre des entreprises alsaciennes devant bénéficier des mesures prises par le récent comité interministériel pour la nature et l'environnement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner aux M. D. P. A. les moyens financiers nécessaires à l'arrêt de toute pollution entraînée par l'extraction et le traitement du sel de potasse, particulièrement aux puits de Staffelfelden et pour que réparation soit faite pour les préjudices causés aux particuliers de cette localité. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — Les mines de potasse exploitent actuellement le gisement potassique entre Berrwiller et Staffelfelden par le moyen de deux puits distants l'un de l'autre d'une dizaine de kilomètres : l'un à Berrwiller servant à la descente des mineurs, l'autre à Staffelfelden permettant la remontée du sel. C'est en 1966 qu'a été prise la décision d'implanter ce dernier. Le fonçage a démarré en juin 1968 et a été terminé au mois d'octobre 1970. Il a été réalisé pour permettre l'exploitation du gisement situé à l'Ouest de la faille Nord-Sud affectant le bassin, le gisement à l'Est de cette faille étant exploité par le puits Marie-Louise. Après une période d'essai qui a duré quatre mois, le puits est entré en service au début du mois d'août 1972. D'une profondeur de 786 mètres pour un diamètre de 6,30 mètres, il est équipé de 2 skips de 30 tonnes ; sa capacité d'extraction est de 20.000 tonnes par jour. Le réchauffement rapide de la mine en profondeur nécessita la mise en place de deux puissants ventilateurs de 1.500 CV unitaire fonctionnant en parallèle. Le débit d'air dans le puits est de l'ordre de 300 mètres cubes par seconde ; sa vitesse de 10 mètres par seconde. Dès la mise en service de ce puits un important volume d'air, chargé de fines poussières de chlorure de potassium, était restitué à l'atmosphère journellement, provoquant gêne et inconfort pour les habitants du lotissement Au Moulin, à Staffelfelden, lorsque le vent soufflait du Nord-Est. A la demande du préfet du Haut-Rhin et du service des mines un ensemble de mesures ont été programmées pour réduire les dégagements de poussière. 1. Réduction de la vitesse du courant d'air dans les voies de déblocage ; 2. Capotage des points de déversement ; 3. Réfection du puits Louise pour dériver sur celui-ci une partie de l'aéragé (retour d'air) ; 4. Captage des poussières à la trémie de réception des skips au jour ; 5. Neutralisation des poussières au fonds au point de chargement des skips. Les mesures énumérées aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ont été entièrement réalisées. Le dispositif de captation des poussières, mis en place courant août 1973, à la trémie de réception des skips au jour (point 4) est en voie d'aménagement pour améliorer son rendement (colmatage de joints, pose de bavettes, etc.). En ce qui concerne la neutralisation des poussières au fonds, au point de chargement des skips, des essais de mouillage du minerai avant son admission dans les skips sont en cours. Si l'efficacité de cette technique n'était pas suffisante, d'autres solutions (aspiration des poussières, filtration, etc.) seraient recherchées. Enfin dans le courant du mois de novembre, la mise en route du nouveau four sécheur de la division Marie-Louise, doté d'une installation de dépolluissage à hautes performances, devrait réduire considérablement les émissions de chlorure de sodium. Le service des mines a passé commande pour

la mise en place, dans le lotissement concerné, de quatre appareils de mesure des retombées de poussière (jauge Owen) : ces appareils devraient permettre de juger objectivement des améliorations apportées dont les effets devraient être sensibles d'ici à la fin de l'année.

Gibier d'eau : fermeture anticipée de la chasse.

13244. — M. Marcel Souquet expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que la fermeture anticipée de la chasse au gibier a été fixée à la date du 15 mars 1974. Considérant que ce gibier migrateur ne souffre pas de la sécheresse existant dans les pays traversés, considérant que s'il y avait danger pour telle ou telle espèce susceptible de disparition, les fédérations côtières auraient dû être consultées pour en aviser ensuite les instances supérieures de l'office, il lui demande les raisons qui lui ont fait avancer de quinze jours la fermeture normalement prévue le 31 mars. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — Les conditions climatiques qui ont sévi récemment en Afrique, lieu d'hivernage de la plus grande partie de l'avifaune migratrice, sont à l'origine de la mesure réglementaire à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. On remarquera d'ailleurs que les dispositions prises l'ont été conformément aux avis émis par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage et sur la demande des représentants des chasseurs, notamment l'association nationale des chasseurs de gibier d'eau. Il convient également de souligner que celles-ci n'ont pas un caractère définitif et sont revisables chaque année en fonction de la situation constatée et des avis du conseil national.

Conférence internationale sur la pollution du Rhin.

13330. — M. Francis Palmero demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** si la récente déclaration des ministres néerlandais, en visite officielle en République fédérale d'Allemagne, d'après laquelle la France voudrait retarder la conférence, prévue en novembre prochain, sur la pollution du Rhin, est exacte et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qu'il invoque. (*Question du 4 septembre 1973.*)

Réponse. — M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement tient à signaler à l'honorable parlementaire que les rumeurs dont il se fait l'écho sont sans fondement. La conférence ministérielle relative à la pollution du Rhin se tiendra à Bonn les 4 et 5 décembre 1973.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Télégestion : majoration des tarifs.

13508. — M. Roger Poudonson demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelles raisons les tarifs de facturation des liaisons téléphoniques utilisées par les sociétés d'informatique ont été récemment majorés de plus de 60 p. 100, compromettant ainsi le développement de la technique de pointe que constitue la télégestion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reviser cette décision. (*Question du 25 octobre 1973.*)

Réponse. — Les utilisateurs de liaisons spécialisées à leur usage exclusif bénéficient d'un tarif mensuel de location-entretien forfaitaire, indépendant du volume du trafic qu'ils échantent, ce qui leur permet d'échapper, pour ce trafic, à la taxation en vigueur sur le réseau public. C'est pourquoi, en France comme dans tous les pays où de telles facilités sont admises, depuis que des entreprises différentes sont autorisées à constituer entre elles des liaisons directes de télécommunications, le tarif de location de ces liaisons a toujours été supérieur à celui qui s'applique aux liaisons de même nature et de même longueur entre établissements appartenant à la même entreprise. Cette différence, qui allait encore de 37,5 p. 100 à 90 p. 100, selon le cas, il y a quelques années, est fixée uniformément à 40 p. 100 depuis 1967. Or il est apparu que, dans certains cas, les conditions réelles d'utilisation des liaisons n'étaient plus toujours celles qui avaient été prises en considération, à l'origine, pour le choix du régime tarifaire approprié, alors que, en 1967 et en 1972, deux réductions successives importantes du tarif de location des liaisons spécialisées ont placé celui-ci à l'un des niveaux les plus bas sur le plan international. Aussi, à l'occasion de la mise en application des dispositions du décret n° 73-601 du 4 juillet 1973, qui n'a relevé que de 15 p. 100 les redevances de ces liaisons, un certain nombre de redressements ont été opérés afin que soient taxées correctement, à l'avenir, celles de ces liaisons qui acheminent des informations concernant plusieurs entreprises. C'est ce qui explique que certaines sociétés aient vu leurs redevances majorées de plus de 60 p. 100.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Anciens militaires : pension d'invalidité de la sécurité sociale.

12292. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lorsqu'un retraité militaire est blessé ou malade et reçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale, il ne perçoit qu'une pension diminuée du montant de sa pension militaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans un souci d'équité de modifier la réglementation en vigueur puisque la pension militaire est constituée par un versement du militaire pris sur sa solde. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les réformes accomplies ou en cours en matière d'assurance vieillesse nécessitent une révision des règles de coordination. Une étude générale est entreprise à ce sujet. A la faveur de cette étude, la possibilité d'assouplir les règles qui limitent le cumul d'une pension d'invalidité et d'une pension de vieillesse sera examinée.

Santé publique : centres de formation professionnelle.

13117. — M. Charles Bosson demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que les services de son ministère envisagent de suspendre, faute de crédits, les rémunérations de conversion professionnelle et de promotion professionnelle, versées par les services du fonds national de l'emploi, en particulier aux centres de formation professionnelle du secteur de la santé publique. Au cas où cette hypothèse serait exacte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les perturbations que ne manquerait pas de créer une telle situation. (*Question du 4 juillet 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le Premier ministre sur la décision qui aurait été prise de supprimer, aux travailleurs souhaitant entreprendre une formation d'assistants sociaux, d'éducateurs spécialisés ou de jardinières d'enfants, le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative à la rémunération des stagiaires. Aucune décision de cette nature n'a été prise ou envisagée. L'accroissement considérable du nombre des demandes de rémunération pour les formations du secteur social a seulement conduit le groupe permanent de la formation professionnelle, en juin 1972, à différer les prises en charge en matière de rémunération, en attendant qu'ait été fait le point de la situation, dans ce secteur, au cours de l'année 1972, et des perspectives pour les années ultérieures. Par décision du 3 août 1973, l'instance responsable de la politique de formation professionnelle a porté de 750 à 1.591 le nombre d'éducateurs spécialisés, et de 300 à 562 le nombre d'assistants sociaux susceptibles d'être rémunérés pendant leur formation, en application de la loi du 16 juillet 1971. En ce qui concerne les jardinières d'enfants, les demandes ont été très faibles, ce qui a permis d'affecter une partie des crédits qui leur avait été affectée à d'autres catégories.

Rémunération de stagiaires du service social.

13215. — M. Jacques Eberhard expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que sa lettre en date du 8 juin 1973 adressée aux chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et ayant pour objet de supprimer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle souhaitant entreprendre des études d'assistants du service social, a causé une grande émotion parmi les intéressés. En effet, prise tardivement et sans avertissements, une telle mesure cause un préjudice matériel considérable à de nombreux candidats déjà inscrits. Elle écarte de la formation, des éléments stables, expérimentés qui ne peuvent s'engager pour trois ans sans une garantie suffisante de rémunération et de protection sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure qui, de toute évidence, dément les nombreuses déclarations gouvernementales sur la nécessaire promotion sociale. (*Question du 27 juillet 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la vive émotion ressentie par les futurs élèves des écoles de service social, susceptibles de bénéficier d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, à la suite de la circulaire du 8 juin 1973 supprimant cette rémunération. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisagerait pas de rapporter cette mesure qui cause un préjudice matériel considérable à de nombreux candidats. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser que les rémunérations de conversion et de promotion professionnelle versées aux personnes qui sont en formation dans les établissements agréés pour assurer la préparation au diplôme d'Etat d'assistant social ne sont ni supprimées ni suspendues. Il rappelle

qu'il a été admis, en 1969, par le groupe permanent de hauts fonctionnaires siégeant auprès du Premier ministre que, pour un certain nombre de formations du secteur social, le fonds national de l'emploi ou le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles prendraient en charge des rémunérations de stagiaires ayant déjà exercé une activité salariée ou étant assimilés à des travailleurs salariés. C'est ainsi que chaque année un quota est fixé qui ouvre le bénéfice de la rémunération à des candidats désireux d'entreprendre des études dans des établissements de formation de travailleurs sociaux. A l'heure actuelle, 15 p. 100 des effectifs en formation bénéficient de cette rémunération. Par décision du 3 août 1973, il a été autorisé de porter de 300 à 562 les effectifs rémunérables dans les écoles de service social. Une circulaire conjointe du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 10 août 1973, a fixé en outre, par établissement de formation, les effectifs des nouveaux stagiaires susceptibles d'être admis au bénéfice de la rémunération à la rentrée d'octobre 1973. Ces mesures, qui se traduisent par une augmentation sensible du nombre de stagiaires rémunérables pour la prochaine année scolaire, semblent avoir apporté tous apaisements aux travailleurs salariés désireux d'entreprendre des études en vue d'obtenir un emploi dans le secteur social ou de se promouvoir au sein de ce secteur.

Formation professionnelle.

13245 — M. Marcel Souquet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 68-12-49 du 31 décembre 1968 placée dans le cadre législatif et contractuel intéresse la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle; que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle fut complétée par quatre décrets d'application du 10 décembre 1971. Cette loi qui reprend et annule l'ensemble des dispositions institutionnelles des lois de 1966 et 1968 les complète sur certains points et constitue avec l'accord paritaire du 9 juillet 1970 et son avenant du 30 avril 1971 le cadre de développement de la formation professionnelle permanente en France pour les années à venir. Considérant que tout travailleur salarié souhaitant entreprendre ses études d'assistant de service social et se référant à la loi a déjà présenté son inscription dans les établissements pour la prochaine rentrée scolaire, il lui demande s'il est exact que le Gouvernement a décidé autoritairement de n'octroyer aux travailleurs salariés pour l'année 1973-1974 aucune rémunération de protection sociale au titre de la formation professionnelle. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire, ayant exposé que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 en complétant les dispositions législatives antérieures, constitue le cadre de développement de la formation professionnelle permanente, demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'aucune rémunération de stagiaire ne sera octroyée pour l'année scolaire 1973-1974 aux travailleurs salariés désireux d'entreprendre des études d'assistant de service social. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser que les rémunérations de conversion et de promotion professionnelles versées aux personnes qui sont en formation dans les établissements agréés pour assurer la préparation au diplôme d'Etat d'assistant social ne sont ni supprimées ni suspendues. L'afflux des demandes de rémunération à la rentrée scolaire 1972-1973, dont un grand nombre n'étaient compatibles ni avec l'esprit ni avec la lettre de la loi du 16 juillet 1971, a rendu nécessaire l'intervention des circulaires des 8 et 27 juin 1973 qui avaient pour objet de différer toute nouvelle prise en charge dans l'attente d'un examen d'ensemble de la situation, en vue, notamment, de ne pas porter atteinte aux droits acquis par les stagiaires en formation. Le recensement des stagiaires rémunérés et l'étude des dossiers des futurs stagiaires, effectués par les services de la direction de l'action sociale, ont permis de proposer aux instances interministérielles une solution tendant à revenir à une situation normale par l'augmentation, pour l'année scolaire 1973-1974, des quotas alloués. Par décision du 3 août 1973, il a été autorisé à porter de 300 à 562 les effectifs rémunérables dans les écoles de service social. Une circulaire conjointe du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 10 août 1973, a fixé en outre, par établissement de formation, les effectifs des nouveaux stagiaires susceptibles d'être admis au bénéfice de la rémunération à la rentrée d'octobre 1973. Ces mesures, qui se traduisent par une augmentation sensible du nombre de stagiaires rémunérables pour la prochaine année scolaire, semblent avoir apporté tous apaisements aux travailleurs salariés désireux d'entreprendre des études en vue d'obtenir un emploi dans le secteur social ou de se promouvoir au sein de ce secteur.

Poudre de post-hypophyse : difficulté d'approvisionnement.

13291. — M. Jean Mézard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour essayer de résoudre les difficultés d'approvisionnement en poudre de post-hypophyse à 50 C.G. poudre pour prises nasales, produit pratiquement indispensable pour les malades atteints de diabète insipide, et que les plus gros laboratoires éprouvent actuellement des difficultés particulières à fabriquer (en raison probablement du mode d'abattage des bestiaux qui détériore la partie du crâne où se trouve l'hypophyse). (*Question du 17 août 1973.*)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les techniques nouvelles de traitement des têtes d'animaux ne permettent plus une récolte satisfaisante des hypophyses, dans les grands centres d'abattage. Le laboratoire français fabriquant une poudre de post-hypophyse pour prises nasales s'est efforcé de pallier la pénurie locale de glandes, notamment en multipliant ses centres de récoltes et en important soit des hypophyses, soit de la poudre de cette glande. Néanmoins, les difficultés de cet approvisionnement ont provoqué, pendant une période de quelques semaines, certaines irrégularités de distribution. A l'heure actuelle, il semble qu'elles soient résolues de façon satisfaisante. Il va être procédé cependant à une étude menée conjointement par les services vétérinaires et l'inspection de la pharmacie afin de rechercher un procédé qui permettrait une collecte satisfaisante des hypophyses destinées à la thérapeutique.

Hôpitaux psychiatriques : rémunération des praticiens appelés de l'extérieur.

13339. — M. Jean Cluzel expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les rémunérations des praticiens appelés de l'extérieur pour donner des soins aux malades des hôpitaux psychiatriques ont été fixées par une circulaire du 2 juillet 1962 (14 francs pour deux demi-journées par mois, 140 francs pour 14 demi-journées par mois) et qu'elles n'ont pas été augmentées depuis lors. Or la modicité de cette rémunération est certainement à l'origine de la désaffection des praticiens en question pour ce secteur hospitalier public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation délicate ainsi créée dans les établissements psychiatriques. (*Question du 8 septembre 1973.*)

Réponse. — Le nouveau régime juridique applicable aux hôpitaux psychiatriques, défini par l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968, conduit à étendre à ces établissements l'ensemble de la réglementation en vigueur dans les autres établissements d'hospitalisation publics. La circulaire du 2 juillet 1962, citée par l'honorable parlementaire, ne peut donc plus être appliquée dans les hôpitaux psychiatriques érigés en établissements d'hospitalisation publics. L'activité des praticiens de ville, qui prêtent leur concours pour donner des soins aux malades de ces établissements, s'inscrit, en conséquence, dans le cadre des dispositions du décret n° 63-800 du 2 août 1963, qui fixe la nature des fonctions et les modalités de nomination et de rémunération des attachés des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires. Les taux des vacations d'une demi-journée, qui sont alloués à ces praticiens, ont été fixés par arrêté du 6 février 1973, et s'élève à : 74,16 F pour les anciens assistants; 62,90 F pour les anciens internes; 55,62 F pour les autres catégories de praticiens.

Pensionnaires d'hospices : prise en charge des frais médicaux.

13368. — M. Marcel Lambert demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne considère pas qu'il apparaît une certaine contradiction entre les termes de sa réponse, confirmant les errements suivis par les caisses d'assurance maladie, à la question écrite n° 11857 qu'il lui avait posée le 23 août 1972, et ceux de la circulaire n° 1575 de son ministère en date du 24 septembre 1971 suivant lesquels « les frais médicaux, pharmaceutiques, d'analyse et autres, concernant (les) pensionnaires d'hospices de vieillards) devront être pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, comme si ces personnes étaient soignées à leur domicile personnel ». (*Question du 15 septembre 1973.*)

Réponse. — La circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971 traite de la politique à suivre en matière d'équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées. Elle précise les orientations à envisager et définit les principes directeurs susceptibles d'être retenus en ce domaine. C'est dans cet esprit notamment que le remboursement des soins dispensés aux pensionnaires d'hospices, dans des conditions comparables à celles qui seraient admises si les intéressés étaient soignés à leur domicile, est envi-

sagé. La définition de cette orientation résulte des conclusions d'études approfondies menées à ce sujet. Il est, en effet, apparu de longue date que certaines restrictions apportées au remboursement des soins en hospice, question intéressant une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, étaient à la fois peu satisfaisantes et peu réalistes, et qu'elles ont notamment pour effet de provoquer dans les hôpitaux certains hébergements de longue durée, dits « sociaux », et se trouvent, en outre, pour partie à l'origine de la sous-médicalisation des hospices et maisons de retraite. En revanche, le remboursement des soins se traduirait, pour l'assurance maladie, par une réduction de ses dépenses d'hospitalisation et permettrait aux établissements pour personnes âgées de remplir pleinement leur mission sanitaire à l'égard de leurs pensionnaires. Ces établissements ayant une vocation à la fois sanitaire et hôtelière, il est envisagé de leur appliquer pour l'avenir, un double prix de journée, dont la fraction « hébergement » serait assurée par les intéressés ou par l'aide sociale, et dont la fraction correspondant au coût des soins serait prise en charge par l'assurance maladie. Cette formule a déjà été admise, à titre expérimental, en faveur d'un certain nombre d'établissements récemment créés, ou dont la réalisation est envisagée. C'est seulement compte tenu des résultats et des conclusions qui seront tirés de cette expérimentation qu'il sera possible d'apporter les modifications souhaitables à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière, telles qu'elles sont rappelées dans la réponse à la question écrite n° 11857.

Profession d'ergothérapeute.

13373. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les textes réglementant la profession d'ergothérapeute. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat, ainsi que les arrêtés du 1^{er} septembre 1971 relatifs aux conditions d'agrément des écoles, à leur fonctionnement, aux études préparatoires et au programme d'études en vue de standardiser les conditions d'accès et d'exercice de cette profession au plan européen. (Question du 18 septembre 1973.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'envisage pas actuellement de modifier le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ainsi que les arrêtés du 1^{er} septembre 1971 relatifs aux conditions d'agrément des écoles, à leur fonctionnement, aux études préparatoires et au programme d'études. Il ne lui paraît pas opportun en effet de prolonger la durée des études concernées fixées à trois ans par le décret susvisé, cette prolongation ne correspondant ni aux souhaits de la profession, ni à des impératifs d'ordre pédagogique ou technique.

Accident du travail : cas particulier.

13433. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un cadre supérieur français ayant exercé ses fonctions jusqu'en janvier 1969 en Algérie, au service d'une société, française jusqu'à sa nationalisation par l'Etat algérien. Ce cadre a été victime d'un accident du travail, le 10 novembre 1964, qui lui a laissé une incapacité permanente partielle de 25 p. 100 et le tribunal d'instance d'Alger a fixé la rente en découlant, payable à domicile par trimestre échu, à la charge de l'assureur substitué, à savoir une société algérienne d'assurance agréée. Le dernier règlement pour arriéré dû au 13 février 1971 a été perçu le 6 janvier 1972. Depuis cette date, la rente n'est plus servie, sans que l'assureur ait fourni la moindre explication, et malgré de nombreuses démarches et réclamations de l'intéressé, tant auprès de l'assureur qu'auprès des services compétents du Gouvernement algérien, par M. le conseiller économique et financier auprès de l'ambassade de France à Alger. Il lui demande comment la victime de cet accident du travail, ainsi que les nombreuses autres victimes similaires, peuvent percevoir les arrérages de rente qui leur sont dus. (Question du 9 octobre 1973.)

Réponse. — Le cas que signale l'honorable parlementaire se rattache à un problème général particulièrement préoccupant qui se présente sous l'aspect d'un contentieux social entre la France et l'Algérie. A la suite de l'accession à l'indépendance de ce dernier pays, le Gouvernement algérien ayant procédé à la nationalisation des biens détenus en Algérie par les compagnies d'assurances françaises, celles-ci ont cessé peu à peu d'assurer le service des arrérages des rentes dues, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, à des ressortissants algériens, victimes d'accidents du travail. Pour répondre à cette mesure, les compagnies d'assurances algé-

riennes ont été invitées depuis quelques temps à suspendre à leur tour le versement à destination de la France des arrérages des rentes dues à des Français qui, ayant continué à travailler ou étant allés travailler en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, y ont été victimes d'un accident du travail. L'attitude adoptée, de part et d'autre, par les compagnies d'assurances est manifestement contraire aux dispositions de la convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965, qui prévoit le libre transfert d'un pays dans l'autre des mouvements financiers résultant de l'application de ladite convention, et notamment des arrérages des rentes d'accidents du travail. Toutefois, le contrôle des compagnies d'assurances ne relève, ni en France ni en Algérie, des attributions des ministères sociaux des deux pays. En particulier, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale se trouve démuné de tout moyen d'apporter une solution aux cas particuliers dont il est saisi, dès lors que le problème général lui échappe. L'honorable parlementaire ne peut qu'être invité, en conséquence, à saisir du problème M. le ministre de l'économie et des finances.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 16 novembre 1973.

(Journal officiel du 17 novembre 1973, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1770, 1^{re} colonne, au lieu de : « 13002. — 16 novembre 1973. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances... », lire : « 13003. — 16 novembre 1973. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du 20 novembre 1973.

SCRUTIN (N° 13)

Sur les amendements de Mme Goutmann (n° 13 rectifié) et de M. Eeckhoutte (n° 147) tendant à supprimer l'article 41 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	82
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourdà.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon Darras.
René Debesson.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhopied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).

Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.

Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Laffeur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. André Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amjad, Josy-Auguste Moinet, Albert Pen, Mlle Gabrielle Scellier et Jacques Verneuil.

Excusé ou absent par congé :

M. Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 280
Nombre des suffrages exprimés..... 279
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 85
Contre 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur les amendements de M. Cluzel au nom de la commission des affaires économiques (n° 74) et de M. Chauvin au nom de la commission des affaires culturelles à l'article 41 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants..... 256
Nombre des suffrages exprimés..... 203
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 102

Pour l'adoption..... 45
Contre 158

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Pierre Brousse (Hérault).
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.
Mme Suzanne Crémieux.
Henri Desseigne.

Baptiste Dufeu.
Henri Fréville.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Louis Gros.
Gustave Héon.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Jeune.
Georges Lombard.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
André Messenger.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
André Morice.

Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Francis Palmero.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Raoul Perpère.
Roger Poudonson.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
René Touzet.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Auguste Billiema.
Jean-Pierre Blanchet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).

Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Pierre de Chevigny.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.

Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.

Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiet.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Clément Balestra.
André Barroux.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Félix Ciccolini.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
René Debesson.
Roger Delagnes.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.

Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Jean Lhospied.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Lacaze.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Fernand Verdelle.
Maurice Verrillon.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Aubry.
Maurice Blin.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Yvon Coudé du Foresto.
Léon David.
Jacques Ducloux.
Jacques Eberhard.

André Fosset.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Saïd Mohamed Jaffar el Amjad.
Mme Catherine Lagatu.

Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Louis Namy.
Louis Orvoen.
Mlle Gabrielle Scellier.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.
Hector Viron.

Excusé ou absent par congé :

M. Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 253
Nombre des suffrages exprimés..... 205
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 103

Pour l'adoption..... 46
Contre 159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement de M. Lucotte (n° 249 rectifié) tendant à compléter l'article 41 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants..... 275
Nombre des suffrages exprimés..... 273
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption..... 188
Contre 85

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscard.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Bracconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.

Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.

André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.

Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.

Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.

Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Roger Delagnes.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.

Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud et Adolphe Chauvin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade,
Mlle Gabrielle Scellier, MM. Raoul Vadepied et Jacques Verneuil.

Excusé ou absent par congé :

M. Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui pré-
sidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdureau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption..... 190

Contre 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement de M. Eeckhoutte (n° 148) tendant à supprimer
l'article 41 bis (nouveau) du projet de loi d'orientation du com-
merce et de l'artisanat.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption..... 85

Contre 189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.

Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Callavet.
Jacques Carat.
Marcel Champet.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.

Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

MM.

Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Collin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseligne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubols (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).

Ont voté contre :

Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kleffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste
Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natal.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagni.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. André Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amjad, Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées), Mlle Gabrielle Scellier et Joseph Voyant.

Excusé ou absent par congé :

M. Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	86
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'amendement n° 266 rectifié du Gouvernement à l'article 41 bis du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	189
Contre	85

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard. Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Roland Boscary. Monsservin.	Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier.	Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres.
---	--	--

Henri Desseigne.
Gilbert Derive.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.

Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Francis Palmero.

Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Touzet.
René Traveret.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Armengaud. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Roger Delagnes. Emile Didier. Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.	Pierre de Félice. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Hennequelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létoguard. Jean Lhospiéd. Pierre Marcihacy. Marcel Mathy. André Méric.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. Jost-Auguste Moinet. Gaston Monnerville. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pam. Albert Pen. Jean Périquier. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Georges Cogniot, Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées), Mlle Gabrielle Scellier et Joseph Voyant.

Excusé ou absent par congé :

M. Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	190
Contre	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement de M. Chauvin au nom de la commission des affaires culturelles (n° 122 rectifié) tendant à insérer un article additionnel après l'article 41 bis du projet de loi. (Résultats du pointage.)

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	134
Contre	139

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse
(Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Delagnes.
Emile Didier.

Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudin.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Léandre Létouart.
Jean Lhospiéd.

Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
André Méric.
André Messager.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.

Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.

Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Philippe Beaujannot.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoin.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Bracconnier.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Marcel Cavallé.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Jean Collety.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).

Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste
Mathias.

Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Michel Chauty, Yvon Coudé du Foresto, Yves Durand (Vendée), Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle) et Mlle Gabrielle Scellier.

Excusé ou absent par congé :

M. Maurice Sambron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.